

Bulletin d'information pénologique

N°s 25 & 26 – Mai 2006

26 & 27



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénologique

N°s 25 & 26 – Mai 2006

SOMMAIRE

BULLETIN D'INFORMATION PÉNOLOGIQUE

	<i>Page</i>
Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation (Rome, 25-27 novembre 2004)	3
Discours d'introduction Dirk van Zyl Smit, rapporteur	3
Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée Sonja Snacken, rapporteur	8
Conclusions du rapporteur général Andrew Coyle, rapporteur général	19
Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I: enquête 2003 sur les populations carcérales	
I. Les populations carcérales	24
I.1. Etat des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2003	24
I.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2002	26
II. Le personnel pénitentiaire	27
II.1. Présentation des données statistiques	27
II.2. Procédure de validation des données	28
III. Tableaux statistiques	28
III.1. Etat des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2003	28
III.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2002	43
Annexe (Données concernant le Canada)	54
Liste des tableaux – Enquête 2003	56
Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I: enquête 2004 sur les populations carcérales	
I. Les populations carcérales	57
I.1. Etat des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2004	57
I.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2003	59
II. Le personnel pénitentiaire	61
III. Présentation des données statistiques	62
IV. Tableaux statistiques	63
IV.1. Etat des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2004	63
IV.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2003	82
IV.3. Le personnel pénitentiaire	88
Liste des tableaux	103
Liste des directeurs d'administration pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe et du Canada	104

Enquête annuelle publiée en français et en anglais et éditée par le Conseil de l'Europe.

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction générale I – Affaires juridiques, Service des problèmes criminels, Division de la justice criminelle Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex.

Opinions

Les articles publiés dans le *Bulletin d'information pénologique* n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédacteur en chef: Ilina Taneva
Assistante: Nadia Sokolova
Editeur responsable: Guy De Vel
Mise en page et réalisation technique:
Service de la production des documents et publications

Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation

Rome, 25-27 novembre 2004

Discours d'introduction

M. Dirk van Zyl Smit¹

Rapporteur

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi que de présenter le contexte dans lequel se tient la présente réunion en vous donnant un aperçu des progrès récemment réalisés dans le domaine de la pénologie en Europe qui ont une incidence sur les travaux de cette conférence. La matière est très riche, car les initiatives récentes et celles à venir sont prometteuses et ambitieuses: mon propos est d'ouvrir la voie aux discussions relatives aux deux dernières recommandations pénologiques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant, l'une, la libération conditionnelle, et l'autre, la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. Je présenterai aussi, d'une façon générale, les règles pénitentiaires européennes révisées, dont l'élaboration, comme vous l'aurez vu dans vos documents, est déjà bien avancée.

Je me propose de procéder comme suit: je commencerai par faire un bref historique des normes pénales internationales et par indiquer la manière dont elles ont été accueillies et complétées en Europe. Je mettrai ensuite en évidence les quatre grands facteurs qui, à mon sens, sont à la base des derniers développements, à savoir: 1. la mise en œuvre avec succès de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; 2. le nombre croissant d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme appliquant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aux questions pénitentiaires; 3. l'augmentation du nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe; et 4. l'intérêt politique accru de l'Europe pour les questions pénologiques. Je reviendrai ensuite aux trois instruments que l'on m'a demandé de présenter et finirai par quelques observations sur les futurs développements probables.

Comme la plupart d'entre vous le savent, les règles et normes internationales dans le domaine des établissements pénitentiaires, en particulier, ont une longue et

mémorable histoire derrière eux. En 1935, la Société des Nations, poussée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, a adopté le premier «ensemble de règles minima». Ces règles n'ont jamais vraiment occupé le devant de la scène internationale et l'élan dont elles auraient pu bénéficier a été brisé par la seconde guerre mondiale. Après la guerre, un effort résolu a été fait pour créer un nouvel ordre mondial qui englobe les droits fondamentaux de l'homme. C'est ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) a interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), interdiction qui a été reprise par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (article 3). Quelles ont été les incidences pour les établissements pénitentiaires?

Dans les années 1950, l'Organisation des Nations Unies a été la première à chercher à répondre à cette question. En 1955, un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (quatre-vingt-quatorze règles) a été approuvé par le 1^{er} Congrès des Nations Unies sur la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants; ces règles ont été entérinées par le Conseil économique et social de l'ONU en 1957. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies demeure largement inchangé. Ces règles ne sont pas en soi contraignantes en droit international, mais elles ont servi à interpréter d'autres instruments internationaux, et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (Je ferai observer en passant que, de tous les instruments généraux internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont le statut de traité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est celui qui est le plus directif quant à la manière de traiter les détenus.) Le recours, par le Comité des droits de l'homme, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour interpréter des instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a relevé progressivement le statut de ces règles. Dans son livre *Le traitement des détenus en droit international*, le professeur Nigel Rodley fait observer:

«Toutes les règles ne constituent sans doute pas une obligation juridique, mais il est assez clair que l'Ensemble de règles minima peut donner des orientations pour interpréter la règle générale

1. Professeur de criminologie, université du Cap, Afrique du Sud, et professeur de droit comparatif et de droit pénal international, université de Nottingham, Royaume-Uni.

contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est ainsi que le non-respect grave de certaines règles ou l'inobservation largement répandue de certaines autres règles peut très bien se traduire par des mauvais traitements suffisants pour constituer une violation de la règle générale.»

C'est dans le contexte de cette reconnaissance de la valeur de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies qu'à la fin des années 1960 le Comité européen pour les problèmes criminels a été invité à élaborer une version européenne de cet Ensemble de règles minima. Il y avait à cela deux raisons: de l'avis général, une version européenne favoriserait l'application effective des règles des Nations Unies en Europe, et cette version européenne permettrait aussi de tenir compte de façon plus précise de la politique pénale contemporaine. Ces deux objectifs ont dans une large mesure été atteints. Rapidement, l'Ensemble européen de règles minima a été largement diffusé (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres sur l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus). Par exemple, dans un premier commentaire sur la loi allemande de 1976 sur les établissements pénitentiaires, alors révolutionnaire, chaque article de cette loi, analysé par Grunau et Tiesler, était accompagné de la règle correspondante de l'Ensemble européen de règles minima. De la même façon en Suisse, la Cour suprême fédérale en a tenu compte dès 1976 pour refléter les convictions juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe dont elle ne s'écarteraient pas aisément lorsqu'elle appliquerait la Constitution suisse au régime de la garde à vue (BGE (1976) 102 1a 279).

Que ce soit au niveau de l'Organisation des Nations Unies ou à celui du Conseil de l'Europe, la nécessité de normes internationales reconnaissant l'évolution de la politique pénale a de plus en plus été acceptée. Diverses stratégies ont été élaborées pour répondre à ce besoin. Les deux institutions ont mis au point des instruments spécialisés pour traiter de domaines spécifiques de la politique pénale dans lesquels la fixation de normes semblait impérative. A l'ONU, beaucoup a été fait dans le domaine des jeunes délinquants, en particulier. On pense immédiatement à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Au niveau européen, le dispositif relativement souple des recommandations du Comité des Ministres a été utilisé quasiment tous les ans, 32 fois depuis la Recommandation sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu (1962). Le champ d'application et l'ambition de ces recommandations ont beaucoup varié. Certaines de ces recommandations sont de portée très large, d'autres traitent de questions très précises, comme les soins de santé en milieu pénitentiaire (Recommandation n° R (98) 7) ou l'éducation en prison (Recommandation n° R (89) 12).

L'Europe, en fait, s'est révélée, peut-être plus facilement que les Nations Unies, capable de traiter de vastes questions de politique pénale. Elle a ainsi été prête à modifier son ensemble de règles minima. En 1987, ces

règles ont été profondément remaniées et rebaptisées «Règles pénitentiaires européennes» (Recommandation n° R (87) 3 relative aux Règles pénitentiaires européennes). Les règles de 1987 ont été conçues, comme il est indiqué dans le rapport explicatif, «de manière à répondre aux besoins et aux aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel dans une approche cohérente, positive, réaliste et moderne de la gestion et du traitement». Une autre révision inspirée des mêmes idéaux vous est aujourd'hui présentée. Par contre, les Règles minima des Nations Unies sont demeurées inchangées pour l'essentiel, et 2005 marque leur 50^e anniversaire avec l'ajout d'une seule règle juridictionnelle en un demi-siècle.

J'en viens maintenant à la question des facteurs à l'origine de l'évolution actuelle.

Le premier de ces facteurs est la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Je mets l'accent sur la mise en œuvre et non sur la convention proprement dite, car l'élément essentiel pour étendre l'influence de cet instrument a été le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – le CPT, tel qu'il est quasi universellement connu. Comme vous le savez, le comité visite des lieux de détention de toutes sortes en Europe et rédige des rapports à leur sujet. Ce travail est très appréciable en soi, car ces rapports, lorsqu'ils sont ultérieurement publiés, sont une source d'informations et de propositions d'améliorations à la fois pour les pays concernés et pour les lecteurs éventuels (et je peux m'enorgueillir du fait que le Centre des droits de l'homme de mon université anglaise, l'université de Nottingham, les publie pour éclairer le public). Cela étant, le CPT est allé plus loin. Dans chacun de ses rapports annuels, il formule des commentaires généraux sur le fond en ce qui concerne les pratiques souhaitables dans les lieux de détention et décrit ce qu'il considère comme parfaitement inacceptable, c'est-à-dire inhumain ou dégradant. Le CPT ne s'est pas considéré lié par les interprétations précises de ces deux termes faites par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce que lui a permis de développer ses propres normes. Le verbe «développer» est essentiel. Les conclusions du CPT reposent sur l'observation pratique et sont également évolutives, permettant donc d'améliorer progressivement les normes dans les lieux de détention et de se familiariser avec les meilleures pratiques pour y parvenir. Les commentaires sur le fond formulés dans les rapports généraux annuels du CPT ont été extraits par le comité et publiés dans une brochure intitulée *Les normes du CPT*. Bien que cette façon de travailler signifie que les normes ne sont pas codifiées et qu'il est donc plus difficile de les appliquer systématiquement, cette brochure est essentielle, non seulement en Europe mais aussi dans le monde entier, pour qui-conque souhaite mieux connaître les meilleures pratiques en cours. Elles ont, à n'en pas douter, été très utiles pour les réformateurs et méritent d'être examinées de près lors de l'élaboration ou de la mise à jour de toute recommandation dans le domaine pénal.

Le deuxième facteur a été la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne, avec au départ la Commission européenne des Droits de l'Homme, est certainement le premier tribunal mondial donnant des interprétations contraignantes des normes internationales relatives aux droits de l'homme. De nombreux détenus et prisonniers de toutes sortes sollicitent depuis longtemps son aide. Dans un premier temps, toutefois, ses réactions à ces demandes ont été mitigées. L'accès à un avocat et des procédures disciplinaires équitables étaient des domaines dans lesquels la Cour était prête à reconnaître les droits conventionnels et l'incidence de ces décisions s'est fait sentir au Royaume-Uni en particulier. Cela étant, en 2000 encore, Steven Livingstone, professeur en Irlande du Nord, dont le décès prématuré récent a laissé un vide parmi les experts en droit pénitentiaire, concluait, dans la description générale qu'il faisait des droits des détenus dans le contexte de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), que le respect des normes conventionnelles quant à la procédure judiciaire avait été plus important pour la Cour que la manière dont les détenus étaient en fait traités. Dans des domaines comme les conditions carcérales, il estimait que la Cour de Strasbourg n'avait rien fait de plus que légitimer la pratique existant dans la plupart des Etats. Les choses ont radicalement changé ces dernières années. Dans l'affaire *Kalashnikov c. Russie*, la Cour a reconnu pour la première fois que le surpeuplement pouvait créer des conditions carcérales équivalentes à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. Comme elle l'avait signalé l'année d'avant dans l'affaire *Peers c. Grèce*, cela s'appliquait même si les autorités n'avaient pas eu l'intention d'infliger un traitement dégradant ou humiliant à un détenu. D'autres conditions de détention ont aussi été jugées contraires aux dispositions de la Convention. Il est désormais reconnu, depuis l'affaire *Van der Ven c. Pays-Bas*, que la fréquence et les méthodes de fouille corporelle peuvent aussi équivaloir à une violation de l'article 3. D'autres droits conventionnels ont également été utilisés par la Cour en matière pénitentiaire. La protection de la vie familiale, prévue à l'article 8 de la Convention, a été évoquée dans l'affaire *Messina c. Italie* pour conclure qu'un régime rendant les visites quasiment impossibles était contraire à la Convention. En définitive, la Cour statue désormais clairement sur les droits fondamentaux des détenus. Dans ses arrêts, elle renvoie de plus en plus aux Règles pénitentiaires européennes et aux conclusions du CPT. Comme dans le cas du CPT, ses interprétations reposent sur ce que les juristes spécialisés dans les droits de l'homme qualifient de normes de décence en constante évolution. Tous les Européens ont l'obligation de prendre ces normes en considération, surtout les auteurs de recommandations et de règles pénologiques.

Les affaires concernant les droits des détenus, dont le nombre augmente, émanent aussi bien des anciens Etats membres du Conseil de l'Europe que des nouveaux; il est toutefois évident que l'adhésion de nombreux nouveaux Etats membres d'Europe centrale et orientale est un troisième facteur qui influe sur la

manière dont les normes pénitentiaires européennes évoluent. Il y a à cela plusieurs raisons. On observe, dans les nouveaux Etats membres, des taux d'incarcération souvent bien plus élevés que ceux des anciens Etats membres; à cela s'ajoute le fait que ces Etats ont souvent des revenus par habitant plus faibles et que les dépenses publiques par tête sont inférieures, d'où la difficulté à se conformer aux normes et règles pénitentiaires européennes. Plus précisément, bon nombre d'entre eux n'ont aboli la peine de mort que récemment et ils doivent pour la première fois faire face à de nombreux condamnés à perpétuité; à l'inverse, de nouvelles formes de libération conditionnelle s'imposent, notamment pour éviter un recours excessif à l'incarcération.

Il faut reconnaître que le transfert de nouvelles idées ne se fait pas seulement de l'Ouest vers l'Est. Mon collègue Andrew Coyle a souligné par exemple que, s'agissant des visites intimes entre les détenus et leurs partenaires, la coutume des pays d'Europe orientale d'autoriser des visites de soixante-douze heures ou plus est beaucoup plus acceptable que les brèves «visites conjugales» coutumières dans certains pays occidentaux, qui peuvent être humiliantes à la fois pour le détenu et pour le partenaire.

Un quatrième facteur est l'activité politique accrue au niveau européen autour des questions relatives aux établissements pénitentiaires. On observe là un phénomène inhabituel, voire unique en son genre, en ce début de XXI^e siècle. Notre époque se caractérise par une augmentation de la population pénitentiaire dans de nombreux pays et par la domination d'une tendance populiste au durcissement des peines dans le débat public sur les questions de justice pénale. C'est ainsi que l'on peut reprendre le slogan cynique selon lequel l'indulgence envers les délinquants fait perdre des voix aux élections. Les directeurs d'administrations pénitentiaires, qui doivent faire face à des difficultés quotidiennes pour loger, nourrir et vêtir les détenus, grimacent tous, j'en suis sûr, lorsqu'ils entendent des hommes politiques dire que nos prisons ne devraient pas être des hôtels «5 étoiles» (et rêveraient tous d'avoir un budget approchant celui de tels hôtels). Toutefois, que ce soit au niveau du Parlement européen ou à celui de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, des responsables politiques sont prêts à soutenir publiquement les demandes d'amélioration des conditions de détention, afin que les délinquants soient traités humainement dans la communauté et que divers nouveaux instruments soient adoptés pour qu'il en soit ainsi. Au sein de ces deux organes, ces demandes ont été précédées du sentiment que – pour citer par exemple l'Assemblée parlementaire –, «les conditions de vie dans de nombreuses prisons et maisons d'arrêt sont devenues incompatibles avec le respect de la dignité humaine».

Ces observations agacent parfois les directeurs d'administrations pénitentiaires qui font de leur mieux pour gérer leur système dans des conditions difficiles. Cela étant, elles vous ouvrent aussi des perspectives à vous qui tenez à ce que la dignité des détenus soit respectée. Vous pouvez mettre en avant l'attachement aux droits

de l'homme qui se concrétise par des normes communes à tous les Européens, et suggérer peut être qu'il importe de veiller à ce que les abus qui ont tant géné les pays qui luttent contre le terrorisme ne se produisent pas dans les lieux de détention européens. Vous pouvez alors, à juste titre, faire valoir devant vos responsables politiques que des installations décentes ont un coût.

L'activité politique au niveau parlementaire européen a trouvé son pendant dans une série de recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ces recommandations sont particulièrement importantes non seulement parce qu'elles témoignent d'un intérêt abstrait pour les droits de l'homme, mais aussi parce qu'elles constituent des déclarations concrètes, officiellement approuvées par les ministres des pays, de ce qu'ils pensent qui devrait être fait. Une fois ces recommandations adoptées, il est possible de prendre l'engagement, au niveau national, de les mettre en œuvre et surtout de financer leur mise en œuvre.

J'en viens ainsi aux deux recommandations adoptées par le Comité des Ministres à la fin de l'année dernière que nous allons examiner dans le détail.

La première de ces recommandations (la Recommandation Rec(2003)23), qui fera l'objet des discussions de samedi matin, porte sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. Son adoption montre comment les éléments dont j'ai parlé s'articulent. Dans son 11^e rapport annuel de 2000, le CPT est particulièrement attentif à ce sujet, et fait observer ceci :

«Dans de nombreux pays européens, le nombre de détenus condamnés à perpétuité et d'autres détenus purgeant de longues peines est en augmentation. Au cours de certaines de ses visites, le CPT a constaté que la situation de ces détenus laissait beaucoup à désirer au niveau des conditions matérielles, des programmes d'activités et des possibilités de contacts humains.»

Le CPT fait ensuite un certain nombre de propositions précises que l'on retrouve dans la nouvelle recommandation sur ces détenus.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a traité de la réclusion à perpétuité dans plusieurs affaires. Certaines concernaient la procédure de libération (par exemple *Weeks c. Royaume-Uni* et *Stafford c. Royaume-Uni*), mais d'autres, provenant essentiellement de nouveaux Etats membres, ont porté sur les conditions de réclusion des personnes condamnées d'emblée à la peine de mort. Toutefois, leur détention ultérieure dans le cadre de régimes très restrictifs, une fois leur peine commuée en réclusion à perpétuité, a aussi permis de mettre en évidence des violations de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3. La plupart de ces affaires concernent de nouveaux Etats membres: *Iorgov c. Bulgarie* et *G.B. c. Bulgarie*, sur lesquelles la Cour a statué le 11 mars 2004, en sont des exemples frappants. Cette jurisprudence est utile, car, parmi les nouveaux Etats membres, nombreux sont

ceux qui doivent appliquer des peines de réclusion à perpétuité pour la première fois.

Cette nouvelle recommandation est remarquable en ce sens qu'elle adopte une position de principe face au problème croissant que posent les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée dans de nombreux pays européens. Elle souligne que ces détenus, même s'ils ont commis des crimes odieux qui justifient les sanctions ultimes qui peuvent leur être imposées, n'en demeurent pas moins des détenus ordinaires et devraient être considérés comme des individus. Ils ne devraient pas être séparés du reste de la population carcérale. Ce ne sont pas nécessairement eux les plus dangereux pour leurs codétenus, ni ceux qui risquent le plus de s'évader. Plus fondamentalement, ils ne devraient pas être séparés parce que les autorités pénitentiaires n'ont pas pour mission de les sanctionner plus sévèrement que les autres. La peine de longue durée proprement dite est la sanction.

Les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée ont besoin d'un régime qui leur permette de vivre une vie aussi normale que possible et d'avoir, au sein de l'établissement pénitentiaire, des responsabilités pour développer leur personnalité. A ce propos, je me permettrai une remarque qui est peut être davantage contestée et qui n'engage que moi, mais je dirai que la plupart des pays européens autorisent la condamnation à perpétuité même s'ils y ont recours à des degrés divers. On ne sait pas encore si les condamnations à perpétuité (ce que les Américains qualifient de «vie sans libération», LWOP) dans le cadre desquelles le détenu n'a aucune chance d'être libéré sont acceptables en Europe. Dans un important arrêt qui remonte à 1977, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a statué qu'une condamnation à perpétuité sans perspective réaliste de libération éventuelle serait contraire au principe de la dignité de l'homme, point de vue repris par des juridictions de degré analogue en Italie et en France. En Angleterre, dans l'affaire de la célèbre meurtrière Myra Hindley, la Chambre des Lords a rejeté cet argument. Un appel a été interjeté à Strasbourg, mais la requérante est décédée avant que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait pu statuer. L'argument selon lequel tout détenu, quels que soient les actes qu'il a commis, devrait au moins avoir la perspective d'être libéré un jour est assez convaincant, en particulier du point de vue du directeur de l'administration pénitentiaire qui doit traiter quotidiennement avec cette catégorie de délinquants. Il me semble que la teneur des dernières recommandations va dans le sens d'une décision éventuelle visant à ce qu'une libération à un moment ou à un autre soit envisagée pour tous les condamnés à perpétuité et à ce que, à ce moment, la libération de ces condamnés ne puisse être refusée que s'ils demeurent dangereux.

La deuxième recommandation récente du Comité des Ministres (Recommandation Rec(2003)22) qui va être discutée demain concerne la libération conditionnelle, appelée «parole» par plusieurs juridictions. Elle est aussi le produit des éléments que j'ai décrits ci-dessus. Elle s'inspire de recommandations antérieures, en particulier de la Recommandation n° R (99) 22 concernant le

surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale qui reprend à son compte l'utilisation de sanctions et de mesures dans la communauté. Cette dernière recommandation semble donner à penser que la libération conditionnelle est un meilleur moyen d'adapter les peines à la situation particulière des délinquants tout en réduisant la population carcérale et les coûts que cela entraîne.

La solution de la libération conditionnelle, les règles détaillées de procédure énoncées dans les recommandations ainsi que l'attention portée aux types de conditions pouvant être imposées militent toutes en faveur de l'attachement européen à la dignité de l'homme. L'approche adoptée pourrait nous sembler rationnelle, mais elle n'est pas universelle: certains responsables peuvent tenir un raisonnement opposé. Je me souviens d'un document de conférence élaboré par un pénaliste américain qui commençait par expliquer qu'il avait pour tâche de voir comment il pourrait modifier au mieux le système de détermination des peines dans un Etat donné afin de relever le taux d'incarcération d'environ 20 %. La population carcérale peut parfois augmenter chez nous aussi, mais cette augmentation ne résulte jamais – à ma connaissance – d'un plan global délibéré.

L'application des recommandations sur la liberté conditionnelle exigera une coopération étroite entre l'administration pénitentiaire et les services de probation. Il est important de relier le travail des directeurs d'administrations pénitentiaires à celui des directeurs de services de probation, tous deux représentés ici.

Le dernier instrument que l'on m'a demandé de présenter, le projet de règles pénitentiaires européennes révisées, se distingue des deux autres instruments en ce sens qu'il est toujours en voie d'élaboration. Les règles aussi sont le produit des quatre éléments que j'ai décrits. Lorsque nous les avons élaborées, nous savions que nous devrions incorporer les faits nouveaux intervenus dans ce domaine à la suite des travaux du CPT et de la Cour européenne des Droits de l'Homme auxquels il est fréquemment renvoyé dans le projet de rapport explicatif. De la même façon, nous avons cherché à tenir compte des besoins des nouveaux Etats membres et des aspirations plus larges des responsables politiques s'intéressant aux questions pénales.

Nous sommes aussi conscients de la nécessité de mieux ordonner les règles. Si l'on compare le projet de révision avec les règles actuelles, on remarque de nombreuses différences de style et de fond. Nous avons réorganisé et simplifié la présentation de l'ensemble: l'essentiel des règles s'applique désormais à tous les détenus; des parties relativement brèves, vers la fin, traitent de la situation spéciale des personnes non condamnées et des condamnés. Une partie distincte porte aussi sur l'inspection et la supervision aux niveaux national et local, ce qui devrait compléter les travaux du CPT et peut-être, dans l'avenir, de leur équivalent au niveau international.

Vous aurez sans doute constaté que l'accent n'est plus seulement mis sur les détenus. Il est aujourd'hui reconnu comme un principe général que le personnel pénitentiaire s'acquitte d'un service public important et

doit bénéficier de conditions de travail qui lui permettent d'assurer un service de qualité aux détenus. Une grande attention a été accordée au fonctionnement des établissements pénitentiaires qui doivent être tenus en bon ordre et bien gérés. Les questions de personnel sont donc traitées de manière approfondie dans des parties distinctes. Le projet de règles dont vous disposez est encore susceptible d'être révisé et les observations que vous formulerez cet après-midi à son sujet nous seront très précieuses.

En conclusion, je formulerais certaines observations générales sur l'avenir. Tant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe que le Parlement européen veulent aller plus loin. Ils soutiennent aujourd'hui l'idée d'une charte pénitentiaire européenne qui devrait être directement contraignante pour les gouvernements, même s'ils ont reconnu que les règles pénitentiaires européennes révisées répondront vraisemblablement à bon nombre de leurs préoccupations. Il n'est pas encore certain qu'une charte de ce type soit élaborée et que, si elle l'est, les Etats membres du Conseil de l'Europe la ratifient. Le fait que l'idée soit autant controversée indique toutefois que, même à l'heure des menaces que font peser la criminalité organisée et le terrorisme, il existe une volonté de défendre fermement la reconnaissance des droits fondamentaux. Lors de la rédaction des règles pénitentiaires européennes révisées nous avons été très conscients de cette dynamique. Nous avons délibérément choisi de ne pas consacrer de dispositions spéciales aux conditions de détention de «terroristes» par exemple, de crainte qu'elles ne soient de niveau inférieur et ne deviennent la norme. Nous ne devrions pas non plus fermer les yeux sur le fait que de nouveaux défis continueront d'apparaître, comme celui du VIH/sida par exemple, et qu'il faudra prendre des mesures spéciales pour y faire face. La bonne façon de procéder est d'adopter des recommandations détaillées mieux ciblées, du type de celles dont nous disposons déjà.

Il est impérieux d'ordonner méthodiquement les diverses recommandations dans un tout cohérent. J'espère que le Conseil de l'Europe s'attellera à un moment ou à un autre à cette vaste tâche. J'envisage une hiérarchie claire, peut-être avec une charte pénitentiaire énonçant tout d'abord des principes généraux. Viendraient ensuite les Règles pénitentiaires européennes qui seront suffisamment détaillées pour orienter la pratique d'une manière générale, avec la possibilité de laisser les questions particulièrement difficiles relatives aux établissements pénitentiaires et les questions complexes de la relation entre ces établissements et les mesures dans la communauté de côté pour qu'elles fassent l'objet de recommandations plus détaillées. Les règles et recommandations seront mises à jour périodiquement. Les recommandations modifiées par d'autres devraient être abandonnées pour éviter toute confusion pour les praticiens.

Voilà pour l'avenir. Pour ce qui est du présent, nous comptons sur une discussion fructueuse des règles pénitentiaires européennes révisées et des deux nouvelles recommandations.

Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

Mme Sonja Snacken¹

Rapporteur

A. Introduction

En juin 2000, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a créé un comité d'experts afin de réexaminer la question de la gestion des détenus de longue durée. Cette question avait été traitée auparavant dans la Résolution (76) 2 du Comité des Ministres sur le traitement des détenus en détention de longue durée. Près de vingt ans plus tard, elle a été discutée lors de la 12^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (26-28 novembre 1997). Ainsi que cela a été rappelé lors de cette conférence, le nombre de condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée a augmenté sensiblement dans de nombreux pays européens. Il a également été souligné que la théorie et la pratique concernant la gestion des détenus de longue durée varient considérablement d'un pays à l'autre. Malgré cette diversité, les praticiens et les pénologues ont tendance à reconnaître que la prise en charge des détenus purgeant de longues peines suppose un équilibre entre plusieurs facteurs – comme la prévention des évasions, la garantie de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires et l'offre de régimes actifs et d'opportunités (Snacken, 1999). Le mandat du Comité d'experts sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée (PC-LT) prévoyait la préparation d'une nouvelle recommandation, une attention particulière étant portée sur les points suivants:

- Quels sont les critères les plus pertinents de classification des prisonniers de longue durée – durée de la peine, type de crime(s), dangerosité, besoin d'interventions et de traitement psychosocial, etc.?
- Convient-il de séparer les détenus de longue durée des autres détenus?
- Comment compenser les effets négatifs de l'incarcération afin que la réinsertion dans la collectivité ne soit pas compromise?
- Comment rendre la préparation de la libération aussi efficace que possible, et comment la coordonner avec la supervision et l'assistance après la libération?
- Quelles sont les meilleures manières de gérer les condamnés à perpétuité qui, en vertu de la

législation actuelle, ne peuvent prétendre à aucune forme de libération conditionnelle?

Le comité est composé d'experts des gouvernements suivants: Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lituanie, Moldova, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et Royaume-Uni. Trois experts scientifiques, Mme Hilde Tubex (Belgique), M. Klaus Koepsel (Allemagne) et M. Norman Bishop (Suède), ont été nommés pour assister le comité. Un questionnaire a été transmis à tous les Etats membres pour évaluer les problèmes et les bonnes pratiques dans les divers pays.

Le présent document portera essentiellement sur les principes majeurs définis dans la recommandation.

B. Définition

Avant d'aborder la gestion et le traitement des «condamnés à perpétuité et de longue durée», il est important de clarifier la définition de ces concepts dans la présente recommandation.

Les réponses au questionnaire envoyé à tous les gouvernements des Etats membres ont révélé que, dans certains pays, il n'existe pas de définition, généralement parce qu'aucun régime spécial n'y est prévu pour les détenus de longue durée. Quand elles existent, les définitions nationales font référence à des durées très différentes, qui varient de un an à vingt-cinq ans! Le critère de cinq ans est cependant le plus courant. Aucune définition ne figure dans la Résolution (76) 2, mais le rapport qui l'accompagne précise qu'il faut entendre par détention de longue durée «des peines privatives de liberté d'une durée de cinq ans minimum, y compris la détention à perpétuité, quelle que soit la durée de la peine effectivement exécutée, c'est-à-dire compte tenu de la possibilité d'une libération conditionnelle²». Dans ces circonstances, il a été décidé pour la présente recommandation que la détention de longue durée correspond aux peines de cinq ans et plus.

Dans cette recommandation, la définition stipule: «on entend par condamné à perpétuité un détenu purgeant une peine de prison à perpétuité, et par détenu de longue durée un détenu purgeant une ou plusieurs peines dont la durée totale est de cinq ans ou plus».

1. Professeur (département de criminologie, département de droit, Belgique) avec l'assistance de Hilde Tubex, de l'Université libre de Bruxelles (Belgique)

2. Traitement des détenus en détention de longue durée, Conseil de l'Europe, 1977, paragraphe 10.

Cette dernière définition tient compte des cas où plusieurs peines ont été prononcées et l'effet combiné de ces sanctions équivaut à une peine de cinq ans ou plus. Il a été décidé d'adopter cette définition plus large car, dans la pratique, du point de vue de l'exécution des peines, que la durée de cinq ans soit atteinte par une ou plusieurs peines n'a aucune d'importance.

C. Aspects quantitatifs et qualitatifs de la gestion et du traitement des condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée

1. Statistiques

Les aspects quantitatifs font référence à l'augmentation sensible, évoquée précédemment, du nombre de condamnés à cinq ans ou plus de détention dans plusieurs pays européens.

Néanmoins, d'après les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (enquête SPACE 2004, Doc. PC-CP (2004) 6rev, tableaux 9 et 10) livrant les informations les plus récentes en date du 1^{er} septembre 2004, nous pouvons conclure que la proportion des prisonniers purgeant une peine de cinq ans ou plus (à l'exclusion des condamnés à perpétuité) varie considérablement d'un Etat membre à l'autre. Six pays affichent une proportion de 20 % ou moins: l'Allemagne (10,1 %), la Norvège (15,1 %), l'Autriche, les Pays-Bas, l'Islande et la Suède (aux alentours de 20 %). Six pays annoncent une proportion autour de 50 %, voire plus: l'Albanie (74,2 %), la Grèce (62,2 %), l'Azerbaïdjan (54,9 %), la Géorgie (52,6 %), la Fédération de Russie (49,9 %), la Turquie (48,5 %). Un autre groupe de huit pays a des proportions supérieures à 40 %.

Si les taux de détention varient d'un pays à l'autre, ils varient également en fonction des régions, avec des pourcentages de détenus de longue durée dans l'ensemble plus élevés dans les pays d'Europe de l'Est et certains pays d'Europe du Sud, alors que les pays scandinaves et certains pays d'Europe occidentale et centrale affichent des chiffres inférieurs. Cette constatation est conforme aux pratiques en matière de prononcé des peines, plus de 85 % des peines dans les pays scandinaves en 2001 étant de moins d'un an, alors que plus de 85 % des peines en Azerbaïdjan et en Moldova – par exemple – excèdent les trois ans (*Bulletin d'information pénologique*, décembre 2003, tableau 3.3). Cette situation reflète également les différentes définitions nationales de la «peine de longue durée» dans le questionnaire, sachant qu'elle est d'un an ou de dix-huit mois dans les pays scandinaves et de plus de dix ans dans la plupart des pays d'Europe de l'Est.

En effet, le calcul du pourcentage de condamnés de longue durée dans les différentes statistiques nationales sera également influencé par la taille de la population carcérale totale (c'est-à-dire le diviseur dans le calcul du pourcentage). Ainsi, un pays peut avoir un nombre absolu faible de prisonniers de longue durée, mais si ce pays ne recourt à la détention qu'avec modération et si

sa population carcérale est peu nombreuse, la proportion des détenus de longue durée peut sembler élevée. A l'inverse, les pays recourant largement à des peines de prison et ayant une forte population carcérale peuvent présenter des proportions relativement faibles de condamnés de longue durée.

La proportion des détenus purgeant une peine à perpétuité varie aussi grandement. Les pourcentages les plus élevés, et de loin, sont annoncés au Royaume-Uni (Irlande du Nord, 15,2 %, Ecosse, 11,6 %, Angleterre et pays de Galles, 9,2 %), en raison de la législation (voir *infra*). Un taux moyen de 4 à 6 % est relevé en Albanie, en Belgique, en Irlande, au Luxembourg, et en Turquie. Les pourcentages les plus faibles – 1 % ou moins – sont rapportés par la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, les Pays-Bas, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», et l'Ukraine.

A l'exception des Pays-Bas, tous les pays cités en dernier appartiennent à l'ancienne Union soviétique ou à l'ancien «bloc de l'Est», où les peines de perpétuité n'existaient généralement pas et n'ont été introduites que récemment en remplacement de la peine de mort. Bien que le nombre de prisonniers condamnés à perpétuité ne soit guère élevé dans ces pays, l'émergence de cette nouvelle catégorie soulève de nombreuses questions qualitatives et des problèmes de gestion et de traitement (voir aussi le 11^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2001) 16).

Par ailleurs, la signification et les implications de la condamnation à perpétuité sont fortement influencées par la durée déjà purgée avant qu'une libération anticipée ne soit envisageable.

2. Législation sur les peines à perpétuité

La condamnation à perpétuité est prévue par la législation de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. La mesure dans laquelle ces peines peuvent être prononcées, ou le sont effectivement, varie. La perpétuité n'implique pas nécessairement une incarcération pour le reste de la vie. La législation de la plupart des pays permet de demander un réexamen des peines de prison à vie, et prévoit la possibilité d'accorder une libération. Certains pays imposent des périodes très longues de détention obligatoire pour les condamnés à perpétuité – par exemple trente ans en Estonie, vingt-six ans en Lettonie, vingt-cinq ans en Pologne, Slovaquie et Moldova, vingt ans en République tchèque, Albanie, Roumanie et Turquie – alors que, dans d'autres, une libération est possible après dix ans, comme c'est le cas en Belgique, ou quinze ans en France, en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse (Tubex, 2000).

Le régime le plus élaboré en matière de recours à la détention à perpétuité est celui de l'Angleterre et du pays de Galles. La perpétuité y est obligatoirement prononcée en cas de meurtre et une peine d'emprisonnement à vie discrétionnaire peut l'être pour d'autres crimes graves contre les personnes. Une peine à perpétuité obligatoire est assortie d'un *tariff* fixant le délai minimal avant qu'une libération conditionnelle puisse

intervenir. Le *whole life tariff* signifie que la peine est trop longue pour être purgée au cours de la vie du détenu. Ce *tariff* peut être révisé après vingt-cinq ans. Par ailleurs, depuis 1997, un délinquant déclaré coupable pour la deuxième fois de crimes sexuels ou de crimes violents graves est automatiquement condamné à perpétuité, à moins qu'il n'y ait des circonstances exceptionnelles justifiant d'y déroger.

A l'inverse, la législation de cinq pays d'Europe – la Croatie, la Norvège, le Portugal, la Slovénie et l'Espagne – ne prévoit pas de peines de prison à vie. En Croatie, la condamnation la plus lourde est une peine de vingt à quarante ans qui ne peut être infligée que dans des circonstances exceptionnelles. Une libération conditionnelle est envisageable quand la moitié ou, à titre exceptionnel, un tiers de la peine a été purgée. Seules trois personnes ont été condamnées à de telles peines exceptionnellement longues de 1998 à 2001. En Norvège, la peine la plus lourde est un emprisonnement d'une durée déterminée de vingt et un ans. La mise en liberté conditionnelle est possible après douze ans. Au Portugal, la durée maximale d'une peine est de vingt-cinq ans, voire trente ans à titre exceptionnel. La législation slovène prévoit un maximum de trente ans de prison, mais jamais une telle peine n'a encore été prononcée à ce jour. Les détenus condamnés à plus de quinze ans peuvent bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle après avoir purgé les trois quarts de leur peine. En Espagne, la peine maximale est de trente ans de prison. En Islande, la législation prévoit la réclusion à perpétuité, mais une telle peine n'a jamais été infligée depuis 1940.

3. Politiques pénales

Notre étude scientifique nous a montré qu'au cours des deux dernières décennies l'augmentation du nombre de détenus de longue durée dans les pays d'Europe occidentale est liée à la combinaison du nombre croissant de délinquants ainsi condamnés et du pourcentage en diminution des prisonniers libérés. Cette évolution est le fruit de politiques plus sévères à l'égard de crimes et de délinquants spécifiques, qu'il s'agisse des politiques en matière de législation, de police, de poursuites et de prononcé des peines, ou des mesures de libération anticipée. C'est notamment le cas des crimes de nature sexuelle ou violente et ceux liés aux drogues, ainsi que pour la récidive. De tels crimes sont souvent sanctionnés par des peines plus lourdes et par une application plus restrictive de la liberté anticipée (Tubex et Snacken, 1996). Dans les pays d'Europe centrale et orientale, le nombre de prisonniers de longue durée et des condamnés à perpétuité semble imputable à la fois aux lourdes peines prononcées, mais aussi, et dans une mesure non négligeable, à l'abolition de la peine de mort ou au moratoire sur son application.

4. Aspects qualitatifs

La gestion et le traitement des détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée soulèvent des questions qualitatives importantes.

1. Quarante ans d'études et d'expériences de la prison ont permis de démontrer les effets néfastes de l'emprisonnement de longue durée.

Nous avons tenté de dresser un panorama de ces études lors de la 12^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (Snacken, 1999).

Il a été démontré que la durée de la détention avait une forte influence sur l'émergence d'une «sous-culture» du prisonnier, dans la mesure où les détenus sont obligés de s'adapter à la vie interne à la prison alors que le monde extérieur devient de plus en plus lointain. Cette sous-culture établit en général une hiérarchie entre les prisonniers, la caste la plus basse pouvant être victime d'abus sexuels ou physiques, surtout, mais non exclusivement, dans les établissements équipés de grands dortoirs. Elle implique aussi souvent l'organisation d'une économie informelle, qui peut conduire à des situations d'endettement, d'extorsion ou d'interactions violentes.

Les détentions de longue durée augmentent également le risque pour les prisonniers de devenir entièrement dépendants de l'institution, un phénomène connu sous le terme d'«institutionnalisation», qui entraîne pour les détenus la perte de leur sens individuel des responsabilités et une régression affective, une passivité grandissante et une régression psychologique pouvant aller jusqu'à l'infantilisme. D'autres effets psychopathologiques ont été décrits, dont l'hostilité et l'agressivité intropunitives (suicide, automutilation).

Plus généralement, il est avéré que certains ajustements institutionnels peuvent avoir des effets négatifs sur le succès de la réintégration dans la société. Ce phénomène est facile à comprendre si la vie en prison diffère grandement de la vie extérieure: l'adaptation du détenu à la vie carcérale sera dans ce cas contre-productive en termes de succès après libération.

Les études ont cependant aussi démontré l'importance des régimes pénitentiaires dans la réduction de ces effets nuisibles. Mise à part la durée de l'incarcération, le degré de «prisonisation» s'explique largement par l'impuissance structurelle des prisonniers (dépendance par rapport au pouvoir coercitif du personnel) et leurs attentes pour l'«après-libération». La gestion des prisonniers de longue durée peut à l'évidence réduire la «prisonisation» en offrant aux détenus un certain contrôle sur leur situation et en favorisant les contacts avec le monde extérieur. Des résultats similaires ont été obtenus quant au processus d'«institutionnalisation»: le degré d'institutionnalisation des prisonniers dépend de la durée de détention continue, de la monotonie du régime, du manque d'autonomie des détenus et de l'absence de contact avec le monde extérieur.

Les conclusions sur la manière d'éviter les effets préjudiciables de l'incarcération de longue durée insistent toutes sur l'importance qu'il y a à répondre à certains besoins fondamentaux:

- le confort: l'accès à certains éléments basiques de confort matériel, tels que l'alimentation, le logement, des services médicaux, et la protection contre les dommages physiques; des possibilités

de stimulation sensitive et cognitive; certains moyens permettant de satisfaire le besoin de reconnaissance (statut), l'indépendance (faire ses propres choix), la protection, l'acceptation par les autres;

- le contrôle: le besoin fondamental de tout être humain de croire qu'il exerce une forme quelconque de contrôle sur son destin et son environnement; on peut y répondre en offrant aux détenus certains choix (par exemple entre diverses activités, des possibilités d'association, etc.) et en encourageant la participation des prisonniers à l'organisation de la vie carcérale;
- le sens: l'existence de tout être humain doit avoir un «sens», avec des préoccupations d'ordre religieux, philosophique ou expérientiel; des cours d'éducation ou de formation peuvent offrir des objectifs à long terme et des motivations susceptibles d'aider les détenus à conserver le sens des valeurs et de l'estime de soi.

2. A l'inverse, l'augmentation des incarcérations de longue durée est également connue pour être l'un des facteurs principaux contribuant au surpeuplement carcéral.

Cela peut se traduire par des traitements inhumains ou dégradants, comme l'ont noté le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (second rapport général et rapports de visites du CPT) et la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir affaires *Dougoz c. Grèce*, mars 2001, n° 40907/98; *Peers c. Grèce*, 19 avril 2001, n° 28524/95; *Kalashnikov c. Fédération de Russie*, 15 juillet 2002, jugement final 15 octobre 2002, n° 47095/99). Cette situation augmente également le degré d'insécurité et de dangerosité tant pour les détenus que pour le personnel, et fait obstacle à un traitement efficace et approprié des prisonniers.

Ces divers aspects quantitatifs et qualitatifs sont évoqués dans le préambule de la Recommandation Rec(2003)23, et ont influencé aussi bien les «objectifs généraux» que les «principes généraux» de la recommandation.

D. Objectifs généraux de la gestion des condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée

«Les buts de la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée devraient être:

- de veiller à ce que les prisons soient des endroits sûrs et sécurisés pour les détenus et les personnes qui travaillent avec eux ou qui les visitent;
- d'atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité;
- d'accroître et d'améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois.»

Le premier objectif fait référence à la «perte de sécurité» des prisonniers, connue comme l'une des cinq «privations» subies par le détenu et décrites par Sykes (1958), et énonce le principe selon lequel les détenus, tout comme le personnel pénitentiaire et les visiteurs, ont droit à la sûreté et à la sécurité dans l'enceinte de la prison. C'est un signe important indiquant que les prisonniers ne doivent pas seulement être considérés comme des personnes représentant une menace pour la sûreté et la sécurité des autres. L'administration pénitentiaire a également le devoir d'assurer la sûreté et la sécurité des détenus placés sous sa responsabilité. Une référence peut également être faite aux normes du CPT, non seulement en matière de mauvais traitements infligés par le personnel, mais également de responsabilité du personnel en cas de violence entre les détenus (11^e rapport général).

Le deuxième objectif reconnaît explicitement les effets néfastes de la détention à perpétuité ou de longue durée sur les prisonniers, et suggère que la gestion de ces prisonniers devrait se concentrer sur la réduction de ces effets dans toute la mesure du possible.

Le troisième objectif confirme que, si la prison isole les détenus de la société, les régimes pénitentiaires devraient prendre en compte le retour éventuel dans la société de la plupart des détenus. Cet objectif doit être abordé en association avec la Recommandation Rec(2003)22 sur la libération conditionnelle.

E. Principes généraux de la gestion des condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée

Six principes fondamentaux ont été développés sous forme de lignes directrices à mettre en œuvre pour atteindre les trois objectifs de base de la gestion des condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée mentionnés ci-dessus.

1. Principe d'individualisation

«Il faudrait prendre en considération la diversité des caractéristiques individuelles des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée, et en tenir compte pour établir des plans individuels de déroulement de la peine (principe d'individualisation).»

Ce principe repose sur le fait que les condamnés à perpétuité et les détenus de longue durée ne sont pas différents des autres détenus, dans le sens où cette catégorie comprend des individus aux profils très divers. Les caractéristiques suivantes varient beaucoup selon les individus: âge, capacités intellectuelles, niveau d'instruction, origine et situation sociales, personnalité, mode de pensée et comportement. Les détenus se distinguent aussi par la nature de l'acte ayant conduit à la peine, les circonstances ayant entouré la perpétration de l'infraction et leurs antécédents judiciaires. Il est évident que, si l'on veut gérer les détenus de manière exemplaire, il faut tenir compte de cette diversité lors

de l'application de la peine privative de liberté. Le moyen de tenir compte de cette diversité est de recourir à la planification personnalisée des peines (voir ci-dessous).

Ce principe plaide contre une gestion des prisonniers en tant que groupe homogène. Ce principe d'individualisation est également présent dans le projet de règles pénitentiaires européennes révisées. Concernant les mesures de sécurité, la règle 48.1 énonce : «Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de la détention.» Concernant les régimes pénitentiaires, la règle 102.2 stipule : «Aussitôt que possible après cette admission, un rapport complet doit être rédigé sur chaque détenu condamné décrivant la situation personnelle de l'intéressé, le programme proposé et la stratégie de préparation à la sortie.»

2. Principe de normalisation

«La vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société (principe de normalisation).»

Ce principe est développé en détail dans l'exposé des motifs :

- 35. Le principe de «normalisation» est présenté comme un moyen de remédier à la situation pénitentiaire classique. Traditionnellement, la vie en prison se caractérise par le fait de demander aux détenus de suivre docilement une série de routines immuables. Cela conduit – notamment si la détention est longue – à la passivité, à l'impuissance acquise ou à une incapacité d'exercer des responsabilités. Ces routines rendent les détenus inaptes à la vie en milieu libre.
- 36. Le principe de la normalisation reconnaît qu'il est plus probable qu'un détenu se comporte en citoyen responsable s'il reste en contact avec les valeurs, les responsabilités et les réalités qui caractérisent la vie quotidienne en milieu libre. Appliquer ce principe suppose de reproduire autant que possible en prison les situations, habitudes et problèmes rencontrés habituellement en milieu libre, et de préparer un détenu à la libération conditionnelle en lui donnant des occasions de se confronter à ces réalités de la vie en société.
- 37. La normalisation consiste à examiner les activités et routines de toutes sortes qui composent la vie carcérale, et à se demander si elles sont, ou non, comparables aux routines, aux responsabilités et aux réalités de la vie quotidienne à l'extérieur. Dans la négative, il conviendrait d'envisager de les rapprocher des pratiques sociales observées à l'extérieur.»

Les communautés pénitentiaires sont traditionnellement très différentes de celles du monde extérieur. Les prisonniers vivent tous les aspects de leur vie en un même lieu, sans possibilité de distinction (sommeil, travail, loisirs), ils sont forcés de vivre avec d'autres

personnes qu'ils n'ont pas choisies, ils perdent leurs différentes identités sociales et en reçoivent une nouvelle qui détermine leur traitement (criminel, prisonnier). Dans les prisons traditionnelles, tout ce qui n'est pas explicitement permis est interdit, les prisonniers sont continuellement sous contrôle et supervisés par un personnel qui peut recourir à la force et n'est pas censé prendre une quelconque responsabilité ou initiative personnelle.

Dans la société, le principe de légalité garantit que tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé. Les interactions sociales s'appuient sur l'exercice de diverses identités sociales dans différents domaines sociaux (famille, travail, amis, sport, associations), plus ou moins distincts les uns des autres. Cette diversité et cette distinction permettent d'équilibrer ces rôles sociaux variés et de compenser les échecs ou les frustrations dans un rôle par des succès dans d'autres.

En prison, le nombre de rôles à jouer est limité et un détenu est souvent considéré comme ayant échoué dans son rôle global de citoyen. Il est identifié au crime qu'il a commis, sur un plan général (un «criminel») ou sur un plan particulier (un «meurtrier», un «pervers»). La prédominance de l'ordre et de la sécurité en prison résulte souvent de la prévalence du rôle de «prisonnier» sur tous les autres.

La «normalisation» fait ainsi référence à deux niveaux différents : le niveau individuel et le niveau collectif (Snacken, 2002). Au niveau individuel, les régimes pénitentiaires devraient chercher à reconnaître et à encourager les diverses identités sociales et étendre le champ des choix et de la responsabilité personnels. La participation à la planification de sa propre peine, l'offre d'un régime actif, le maintien de ses droits de citoyen, l'autorisation de visites fréquentes de la famille sont des exemples de moyens permettant d'atteindre cet objectif. Au niveau collectif, la «normalisation» suppose que les services dispensés au sein de la prison correspondent aux aspects positifs de la vie dans le monde extérieur.

Cet objectif est présent également dans le principe de base n° 5 du projet de règles pénitentiaires européennes révisées : «La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie en milieu libre.»

L'exposé des motifs souligne, au paragraphe 35, que la normalisation est nécessaire pour lutter contre l'institutionnalisation, phénomène qui place les détenus dans l'incapacité de vivre dans la communauté, et qu'il en va de l'intérêt de la société au sens large. Il recommande également la mise en œuvre du principe internationalement reconnu de «l'emprisonnement comme sanction, et non pour la sanction» : la privation de liberté constitue une punition suffisante en tant que telle. La règle 101 sur les prisonniers condamnés, dans le projet de règles pénitentiaires européennes, fait expressément référence à ce principe.

La déclaration du paragraphe 37 de l'exposé des motifs montre que la normalisation n'est pas un concept statique, mais qu'elle nécessite un examen dynamique et

permanent des routines de la vie carcérale afin de réduire autant que possible les décalages avec le monde extérieur.

3. Principe de la responsabilisation

«Il faudrait donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison (principe de responsabilisation).»

Ce principe est expliqué plus en détails dans l'exposé des motifs:

«38. Le principe de la responsabilisation est étroitement lié au principe de la normalisation, puisque le détenu doit exercer sa responsabilité pour faire face aux situations typiques de la vie en communauté. L'organisation traditionnelle de la vie en milieu carcéral prive les détenus de l'occasion de prendre des décisions et d'en mesurer les conséquences. Ils n'apprennent donc pas à assumer des responsabilités. Or, sans cet apprentissage, il n'est pas possible de faire évoluer les mentalités et les comportements pour que les détenus choisissent une vie sans criminalité. Il est essentiel que les administrations pénitentiaires créent des situations dans lesquelles les détenus peuvent exercer leur responsabilité individuelle, et que le personnel pénitentiaire aide les détenus à l'exercer, en les motivant, les conseillant et les guidant.»

L'incarcération est imposée à des délinquants en réponse à un crime qu'ils ont commis et pour lequel ils sont considérés pénalement responsables. La vie traditionnelle en prison leur retire ensuite toute responsabilité personnelle pour la durée de la détention, mais on attend de ces mêmes personnes qu'elles reprennent l'entièreté de leur vie après leur libération. Les possibilités d'élargissement du champ de la responsabilité en prison sont liées à ce que nous avons décrit précédemment («Aspects qualificatifs») sous «le confort», par exemple l'accès à des moyens de satisfaire le besoin de reconnaissance (statut) et d'indépendance (prendre ses propres décisions), sous «le contrôle», en offrant par exemple aux détenus un certain nombre de choix (entre diverses activités, possibilités d'association, etc.), en encourageant la participation des prisonniers dans l'organisation de la vie carcérale, et sous «le sens», par exemple l'éducation et les cours de formation qui peuvent offrir des objectifs et des motivations à long terme susceptibles d'aider les prisonniers à conserver le sens des valeurs et l'estime de soi.

Ce principe de responsabilisation trouve également sa place dans la règle 101.1 du projet de règles pénitentiaires européennes révisées, qui stipule que le régime pénitentiaire proposé aux prisonniers condamnés devrait «leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime». De même, la participation des prisonniers à l'organisation de la vie de la prison est mentionnée dans la règle 47.2 du projet de règles pénitentiaires européennes révisées: «Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités de l'emprisonnement.»

4. Principe de sécurité et de sûreté

«Une distinction claire devrait être faite entre les risques que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée présentent pour la société, pour eux-mêmes, pour les autres détenus et pour les personnes qui travaillent dans la prison ou qui la visitent (principe de sécurité et de sûreté).»

Ce principe met en garde contre l'opinion selon laquelle une peine à perpétuité ou de longue durée, prononcée pour un crime grave, implique automatiquement que le détenu est dangereux. En fait, des années d'expérience et d'étude montrent que les condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée ne sont pas obligatoirement «dangereux» ou «difficiles» au sein de la prison. Beaucoup sont même considérés comme de «bons détenus», acceptant la sanction qui leur est imposée et intéressés au premier chef à «faire leur temps» avec le moins de problèmes et de conflits possible, surtout s'ils peuvent espérer une libération anticipée. Ils ont un comportement stable et fiable, et il est peu vraisemblable qu'ils récidivent. Souvent, la probabilité qu'un délinquant adopte un comportement violent ou dangereux ne dépend pas seulement de sa personnalité, mais aussi des situations qui permettent ou provoquent un tel comportement. La «dangerosité» est ainsi considérée comme la résultante d'une interaction entre la personne elle-même et des circonstances spécifiques. Il a également été démontré que les prisonniers particulièrement difficiles dans un établissement pénitentiaire donné peuvent ne poser que peu ou pas de problèmes dans un autre établissement. Pour finir, la définition d'une personne «dangereuse» varie selon l'autorité à l'origine de la définition. Les études menées par exemple en Angleterre et en Belgique ont montré que les administrations pénitentiaires centrales emploient d'autres critères que les autorités pénitentiaires locales ou que le personnel, et que ces définitions fluctuent aussi au fil du temps (Bottoms et Light, 1987; Snacken, 2004).

Il est donc important d'établir une distinction claire entre «sécurité» et «sûreté». Le premier concept a trait au devoir des systèmes pénitentiaires de soustraire les prisonniers à la société tant que cela est jugé nécessaire et de prévenir les évasions des détenus considérés comme présentant une menace pour la société. Le deuxième concept est l'expression du devoir des systèmes pénitentiaires de garantir une exécution de la peine sûre et méthodique au sein de la prison, que ce soit pour les détenus, le personnel pénitentiaire ou les visiteurs. La notion de «sûreté» fait ainsi référence aux agressions envers autrui, mais également aux suicides («risques pour soi-même»).

Cette distinction entre sécurité et sûreté est également évoquée dans le projet de règles pénitentiaires européennes révisées, où, sous «Approche générale», la règle 46 stipule que le bon ordre dans la prison doit être maintenu en assurant un équilibre adéquat entre les considérations de sécurité, de sûreté et de discipline, d'une part, et l'obligation de traiter humainement les

détenus et de respecter leur dignité humaine, d'autre part. Plus largement, cette règle reconnaît l'importance d'un juste équilibre non seulement entre sécurité et sûreté, mais également entre «justice» et «prise en charge» pour le maintien de l'ordre dans les prisons (Morgan, 1994).

En fait, «sécurité» et «sûreté» poursuivent parfois des objectifs concurrents, ce qui pose un dilemme permanent aux administrations pénitentiaires. Le fait d'accorder la priorité au risque occasionnel mais «lourd de conséquences» de l'évasion («sécurité») peut augmenter le risque endémique de détérioration de la qualité de vie des détenus, avec pour effet indésirable de stimuler les frustrations et les oppositions et de générer très précisément le type de comportement que l'administration pénitentiaire cherche à éliminer («réduction de la sûreté») (Sparks *et al.*, 1996, p. 91). Dans son célèbre rapport sur les causes de la principale émeute à la prison Strangeways de Manchester, fondé sur de longs entretiens avec des détenus, le personnel et des spécialistes, Justice Woolf a déterminé que c'était la combinaison du surpeuplement, de conditions de vie déplorables et de griefs ou d'injustices ressentis qui a été le moteur de l'explosion et de la propagation de l'émeute, dans une population carcérale hostile au système pénitentiaire dans son ensemble (rapport Woolf, 1991, paragraphe 3432). Il est parvenu à la conclusion, largement débattue depuis lors, qu'il fallait maintenir l'équilibre entre «sécurité, contrôle et justice» (*ibid.*, paragraphe 1148). Un autre exemple intéressant de la relation délicate entre «sécurité» et «sûreté» est livré par l'évasion de l'Unité spéciale de sécurité de la prison de Whitemoor, dont le succès a tenu au sentiment d'inviolabilité des murs de cette unité spéciale (sécurité passive) et à la politique de non-confrontation avec les détenus par crainte d'une émeute du type de celle de Manchester (rapport Woodcock, 1994, mentionné par Sparks *et al.*, 1996, pp. 329-334). Ces exemples soulignent aussi l'importance du concept de «sécurité dynamique» (voir *infra*).

Dans certains pays, le régime de sécurité au sein des prisons repose néanmoins exclusivement sur le type de crimes commis ou la longueur des peines. Il arrive parfois que ce soit le juge qui décide du régime au moment du prononcé de la sentence. Certaines législations prévoient même d'isoler les condamnés à perpétuité des autres détenus et ils sont soumis régulièrement à des formes extrêmes de coercition. De telles pratiques sont contraires au principe d'évaluation individuelle développé dans la Recommandation Rec(2003)23, et décrit dans l'exposé des motifs dans les termes suivants :

«Cette évaluation de la nature et du degré du danger éventuel permet de décider du niveau de sécurité de l'établissement auquel doit être affecté le détenu, du changement de régime pénitentiaire, ou du programme spécifique à proposer au détenu.»

Peuvent également se poser des problèmes de traitements inhumains et dégradants, alors que le CPT a publié de nouvelles normes et recommandations à cet égard dans son 11^e rapport général :

«33. Dans de nombreux pays européens, l'effectif des condamnés à perpétuité et autres détenus purgeant de longues peines est en augmentation. Au cours de certaines de ses visites, le CPT a constaté que la situation de ces détenus laissait beaucoup à désirer au niveau des conditions matérielles, des programmes d'activités et des possibilités de contacts humains. En outre, nombre de ces détenus étaient soumis à des restrictions spéciales de nature à exacerber les effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée; des exemples de ces restrictions sont la séparation permanente du reste de la population pénitentiaire, le menottage du détenu à chaque extraction de cellule, l'interdiction de communiquer avec les autres détenus, et des droits de visite limités. Le CPT n'entrevoit aucune justification pour une application de restrictions indifféremment à tous les détenus soumis à un type donné de peines, sans que l'on tienne dûment compte des risques qu'ils peuvent (ou ne peuvent pas) présenter à titre individuel.»

Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont également souligné que la dangerosité n'est pas nécessairement une caractéristique permanente d'un délinquant¹.

Une «re-classification» et des changements de placement devraient, de même, être réalisés quand une évolution des niveaux des risques pour la sécurité et la sûreté le permet.

5. Principe de non-séparation

«Il faudrait prendre en considération le fait que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée ne devraient pas être séparés des autres prisonniers selon le seul critère de leur peine (principe de non-séparation).»

Le principe de non-séparation découle de celui de l'évaluation individuelle des risques en matière de sécurité et de sûreté. Il est injustifiable de séparer les condamnés à perpétuité ou à de longues peines des autres détenus en partant simplement de l'hypothèse qu'ils sont dangereux, sans avoir évalué le risque au préalable. D'ailleurs, les administrations pénitentiaires constatent généralement que bon nombre de ces détenus ne présentent aucun danger, ni pour eux-mêmes ni pour autrui. Et s'ils sont effectivement dangereux, c'est seulement durant une période relativement limitée ou dans une situation bien précise. En conséquence, il ne faudrait les séparer du reste de la population carcérale qu'en cas de risques réels et immédiats et tant que durent ces risques.

6. Principe de progression

«La planification individuelle de la gestion de la peine à perpétuité ou de longue durée d'un détenu devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire (principe de progression).»

1. Arrêt *X c. Royaume-Uni* du 5 novembre 1981; arrêt *Weeks c. Royaume-Uni* du 2 mars 1987; arrêt *Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni* du 25 octobre 1990.

Le principe de progression souligne l'importance d'essayer de garantir un parcours bénéfique à travers le système pénitentiaire à tous les condamnés à perpétuité ou à de longues peines. Pendant la détention, la progression peut être un puissant antidote à la dégénérescence mentale en proposant des objectifs précis pouvant être atteints dans un délai prévisible. Elle permet au détenu de concevoir différemment la notion de «temps» passé en prison et d'envisager son «avenir» à la fois dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire et dans la perspective d'une éventuelle libération. La progression favorise l'exercice croissant de la responsabilité et vise, à terme, à permettre au détenu de passer plus facilement de la vie en milieu carcéral à la vie en milieu libre.

Ces six principes généraux sont développés plus en détails dans la Recommandation Rec(2003)23 et concrétisés en matière de planification de peine, d'évaluation des risques et des besoins, de sécurité et de sûreté au sein de la prison, d'effets néfastes des condamnations à perpétuité ou de longue durée. Une attention particulière est également portée à certaines catégories spéciales de condamnés à perpétuité ou à de longues peines (y compris les détenus étrangers, les prisonniers vulnérables, les handicapés mentaux ou souffrant de troubles du comportement, les détenus âgés et les femmes), à la gestion de la réintégration pour les condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée, aux prisonniers réincarcérés et au personnel pénitentiaire.

Discuter de l'ensemble de ces aspects nous mènerait trop loin. Je me contenterai de sélectionner quelques thèmes, sources particulières d'intérêt ou de préoccupation pour moi.

F. Discussion

1. Planification de la peine

La planification de la peine est un outil important pour atteindre les objectifs fixés et mettre en œuvre les principes généraux. Ces plans devraient chercher à identifier les moyens les plus constructifs pour permettre à chaque détenu individuel de purger au mieux sa condamnation à perpétuité ou de longue durée. La planification de la peine englobe toutes les étapes et les aspects importants de la détention: l'affectation initiale du détenu, sa progression à travers le système pénitentiaire, sa participation au travail et aux autres activités, sa participation aux programmes d'évaluation des risques et des besoins, la réduction des effets néfastes de la détention de longue durée, la préparation de la libération conditionnelle et les possibilités de mener une vie respectueuse des lois après la libération. Par voie de conséquence, un tel plan ne devrait pas être imposé au détenu, il doit être le fruit d'une consultation de ce dernier. Il s'agit là d'une condition préalable indispensable à son efficacité, car «un plan aura plus de chances d'être suivi s'il est conçu, dans la mesure du possible, avec la participation active du détenu». Il est également un aspect important du principe de respon-

sabilisation pour le détenu. La planification de la peine devrait chercher à préparer la libération du prisonnier, il conviendrait d'y associer étroitement les autorités assurant la prise en charge du détenu à sa sortie.

Nous souscrivons sans réserve aux déclarations de l'exposé des motifs selon lesquelles, «étant donné que la prise en charge englobe le contrôle, mais aussi l'aide et le soutien, les services et organismes sociaux concernés devraient également être associés» et «une première décision importante consiste à choisir un établissement adapté où placer le détenu (...). Par la suite, il conviendrait de se fixer pour objectif de faire progresser le détenu à travers le système pénitentiaire, de manière à assouplir progressivement les conditions de détention. Le but ultime devrait être de permettre au détenu de purger la dernière partie de sa peine dans les conditions les moins restrictives possibles. Chaque fois que possible, il faudrait pouvoir le placer dans une prison ouverte. Cependant, il serait préférable que le détenu passe cette période dans la communauté. La nature du placement dans la communauté variera en fonction des besoins du détenu: celui-ci pourra être placé dans sa famille, dans une famille d'accueil, un foyer de transition ou un centre de traitement.»

Je suis cependant assez préoccupée par les moyens mis en œuvre pour développer la planification de la peine en conjonction avec le principe de responsabilisation dans l'exposé des motifs:

«45: Ils devraient aider le détenu à accepter la réalité de la sanction imposée, à utiliser pleinement les possibilités de progression à travers le système pénitentiaire, et enfin, à se préparer à la libération et à faire un usage constructif de la prise en charge qui suit la libération. La participation à des programmes éducatifs, culturels et de réforme du comportement doit être considérée comme un élément déterminant dans la gestion des peines à perpétuité et de longue durée. Il faut encourager les détenus à participer à ces programmes. Si, par exemple, le travail devait être rémunéré, la participation au programme durant le temps de travail devrait également être rémunérée.»

«46: Conformément au principe de responsabilisation, toute planification de peine devrait viser à stimuler et motiver le détenu et à obtenir sa collaboration, pour qu'il renonce au comportement délinquant et qu'il utilise ses ressources personnelles et celles proposées par le système pénitentiaire et la collectivité afin d'accepter la vie en milieu carcéral et de se préparer à mener une vie sans criminalité après son retour dans la société.»

Le but de la planification de la peine est d'atteindre les trois objectifs généraux évoqués dans la recommandation: «veiller à ce que les prisons soient des endroits sûrs et sécurisés pour les détenus et les personnes qui travaillent avec eux ou qui les visitent; atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité; accroître et améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois.» Ces objectifs relèvent d'abord de la

responsabilité des autorités pénitentiaires. Le troisième objectif, celui de la réinsertion dans la société, semble réduit ici à la responsabilité purement personnelle des détenus et peut être atteint en leur offrant «des possibilités de réfléchir à leur comportement criminel ou préjudiciable et (...) des programmes leur permettant de trouver des moyens de le corriger». Aucune référence n'est faite à d'autres moyens de faciliter la réintégration dans la société qui pourraient figurer dans la planification de la peine, par exemple l'affectation dans une prison aussi proche que possible du réseau social du détenu, l'importance déjà évoquée de proposer des choix et un certain degré d'autonomie, la participation à l'organisation de la vie de la prison, l'importance d'assurer une continuité dans les activités organisées au sein de la prison et leurs effets après la libération (par exemple des programmes de travail ou une formation professionnelle). Certaines de ces questions sont traitées plus en détail sous le titre «Actions contre les effets néfastes de la détention à perpétuité ou de longue durée», mais elles font également partie intégrante de la planification de la peine.

Le double accent mis sur «des programmes de réforme du comportement» (paragraphes 45 et 51) laisse entrevoir toute l'importance des programmes cognitifs comportementaux, importance qui devient évidente dans le chapitre suivant sur l'évaluation des risques et des besoins et la discussion sur les méthodes de type *What works* (paragraphes 60-64). Comme précédemment avec le concept de «dangerosité», le comportement criminel semble à nouveau réduit à des traits de caractère personnels, sans prise en compte de l'interaction avec d'autres facteurs. Ainsi, le fait que, dans la plupart des pays, la grande majorité de la population carcérale soit issue des couches socio-économiques les plus basses souligne le besoin d'un soutien psychologique. Les «risques et besoins» des prisonniers sont réduits à des «besoins criminogènes» (par exemple le risque pour la société), ce qui semble se rapprocher davantage de l'analyse par Foucault (1975) de la «normalisation des détenus» que d'une «normalisation du régime pénitentiaire». Aucune des questions fondamentales soulevées à propos de ces programmes et des limites de l'intervention de l'Etat dans la vie et l'intimité des citoyens, bien que détenus, ne sont évoquées (von Hirsch et Maher, 2000; Duff, 2001; Hudson, 2003). Encore une fois, «sécurité et sûreté» semblent éclipser «justice et prise en charge».

2. Sécurité et sûreté en prison

La recommandation 18 fait explicitement référence au concept de «sécurité dynamique»:

«18. a. Le maintien du contrôle en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter.

b. Lorsque des dispositifs techniques tels que systèmes d'alarme et télévisions en circuit fermé sont utilisés, ils devraient toujours l'être en complément aux méthodes de sécurité dynamique.

c. Dans la limite des impératifs de sécurité, le port permanent d'armes, notamment les armes à feu et les matraques, par les personnes qui sont en contact avec les détenus devrait être interdit dans l'enceinte de la prison.»

La sécurité dynamique signifie que les simples gardiens de prison sont formés et encouragés à établir de bons rapports personnels avec les détenus, à les connaître et à les comprendre individuellement, à les aider à résoudre leurs problèmes, et à engager un dialogue constructif avec eux. Ce concept a déjà été au cœur de la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, qui tient notamment compte du fait que les services pénitentiaires de nombreux pays considèrent que le développement de la sécurité dynamique est le principal moyen de maintenir la sécurité et la sûreté dans les prisons. Les dispositifs techniques («sécurité passive») ne sont qu'un complément.

C'est avec les gardiens de prison subalternes que les prisonniers entretiennent les contacts les plus fréquents et les plus soutenus. La sécurité dynamique repose sur l'idée de «dialectique de contrôle» entre personnel et détenus (Sparks et al., 1996). Les prisonniers ne subissent pas passivement l'incarcération, ils la vivent. Ils restent néanmoins des agents sociaux qui réfléchissent à leur situation et n'y répondent pas de manière automatique, mais stratégique. Un aspect important de cette dialectique de contrôle réside dans «la mesure dans laquelle le personnel pénitentiaire réussit ou échoue dans la légitimation de son déploiement de pouvoir et d'autorité ainsi que [dans] les techniques et stratégies qu'il met en œuvre en cherchant à sécuriser cette légitimité» (Sparks et al., 1996, p. 35). La nature de leurs interactions quotidiennes avec les agents de surveillance influence grandement le comportement et les attitudes des détenus. Des interactions positives ont tendance à limiter les comportements et attitudes destructeurs et facilitent le travail constructif avec les détenus. En outre, la sécurité dynamique permet au personnel de détecter plus facilement les comportements perturbants des détenus, tels que les tentatives d'évasion, les actes de violence entre prisonniers ou contre le personnel, le trafic de produits interdits, etc.

Le concept de «fermeté et d'équité» évoqué dans la recommandation 18.a fait référence à l'analyse de Justice Woolf, déjà mentionnée précédemment, sur l'importance de la «justice» et de la «loyauté» dans les interactions quotidiennes entre personnel et détenus. La «connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter» fait référence aux autres objectifs de «sécurité», «sûreté» et «prise en charge». Déterminer le juste équilibre entre ces quatre tâches est un des défis majeurs des gardiens de prison. Mais la sécurité dynamique est également reconnue pour offrir un travail avec les prisonniers plus gratifiant que les relations

distantes et formelles qui s'instaurent en ne recourant qu'à la «sécurité passive». Un problème risque toutefois d'apparaître: celui que l'on a appelé la «pente glissante», c'est-à-dire l'incertitude des gardiens quant au degré de souplesse et de compréhension dont ils peuvent faire preuve sans courir le risque de voir les détenus abuser de leur confiance. Aider les agents de surveillance subalternes à maintenir un juste équilibre est de la responsabilité des cadres. Il est essentiel pour eux de s'informer par l'observation directe et la discussion de la nature véritable des relations entre le personnel et les détenus.

«Certains pays assurent le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des prisons en faisant patrouiller des gardes portant des armes, notamment des matraques ou des armes à feu. D'autres ont depuis longtemps trouvé le moyen de se passer de ce type de moyens de contrôle, qui présentent le risque majeur de provoquer une réaction agressive de la part des détenus ou d'inciter ceux-ci à prendre des otages. La présence d'armes est néfaste pour le personnel s'il est pris en otage ou s'il est maîtrisé d'une autre façon et que les armes sont dérobées. En conséquence, il conviendrait d'interdire au personnel en contact avec les détenus de porter des armes dans l'enceinte de la prison. L'enceinte de la prison est la limite indiquée au-delà de laquelle le déplacement non autorisé d'un détenu constitue une évasion. Une formation à la sécurité dynamique établit la base de formes de contrôle reposant sur le respect ("légitimité") plutôt que sur la force. La Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures décrit les dispositions à prendre en matière de recrutement et de formation si l'on veut élargir la mission des simples gardiens pour y inclure le développement de bonnes relations avec les détenus» (recommandation 18.a).

Les recommandations 19 et 20 évoquent l'éventuelle nécessité de séparer les prisonniers eux-mêmes. Compte tenu des effets psychologiques néfastes de l'isolement de longue durée, cette séparation devrait toujours être aussi courte que possible.

Tous les pays ne disposent pas de quartiers de haute sécurité. Au cours d'une enquête précédente, nous avons relevé que les politiques envers les détenus difficiles, violents ou présentant un risque d'évasion varient grandement d'un pays européen à l'autre: placement en cellule individuelle, surveillance personnelle par l'équipe médicale, quartier de haute sécurité avec un régime libéral dans un périmètre sécurisé, quartier à régime strict (Snacken, 1999). Ces quartiers peuvent soulever des questions en matière de droits de l'homme, comme l'ont montré les rapports du CPT soulignant les effets psychopathologiques (dépression, paranoïa) et les affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir *Van de Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003), dans lesquelles les fouilles corporelles répétées dans une unité de haute sécurité ont été considérées comme un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH.

La recommandation 20 soutient que les quartiers de haute sécurité ne devraient être utilisés qu'en tout dernier ressort, que les affectations dans ces quartiers devraient être régulièrement révisées et que les régimes devraient instaurer un climat aussi détendu que possible et offrir une série d'activités afin de permettre aux prisonniers une liberté de mouvement au sein du quartier (régime libéral dans un périmètre sécurisé).

3. Action contre les effets néfastes de la détention à perpétuité ou de longue durée

Les recommandations 21 à 24 sont des aspects déterminants de tout régime pénitentiaire destiné à des condamnés à perpétuité ou autres détenus de longue durée.

4. Catégories spéciales

Cette section traite des catégories de détenus susceptibles de nécessiter un régime spécial.

5. Personnel

Le personnel est d'une importance essentielle pour atteindre les trois objectifs principaux d'une bonne gestion – assurer la sécurité et la sûreté de la prison, atténuer les effets négatifs de la détention et préparer la libération. L'exposé des motifs souligne à juste titre la nécessité d'une sélection, d'une formation, d'un soutien et d'une rémunération adéquats:

«Lorsqu'il s'occupe de détenus de longue durée et de condamnés à perpétuité, le personnel pénitentiaire se heurte parfois à des problèmes plus graves que ceux qui se produisent avec des condamnés à des peines plus courtes. Ses responsabilités sont donc plus lourdes. La traduction de ces objectifs au quotidien passe nécessairement par la collaboration et la cohésion de toutes les catégories de personnel, ce qui implique une organisation bien dirigée, le soutien et l'assistance du personnel en contact permanent avec les détenus et des séances de verbalisation (débriefing) si des situations explosives se produisent.»

«Pour que le personnel pénitentiaire chargé des détenus de longue durée et des condamnés à perpétuité puisse accomplir son travail de manière satisfaisante, il est fondamental qu'il possède certaines qualités telles que l'empathie, la force de caractère et l'aptitude à juger calmement et professionnellement les situations. De plus, il faut une grande force morale pour faire preuve, en toutes circonstances, de respect à l'égard de détenus qui ont peut-être commis des crimes horribles. A toutes ces qualités s'ajoutent encore l'information et les aptitudes relatives aux dispositions de sécurité et de sûreté, la prévention des effets négatifs et la mise en œuvre de programmes de réinsertion.»

«Certains pays membres dans lesquels le nombre de prisonniers de longue durée et de condamnés à perpétuité est relativement élevé ont des difficultés à recruter assez de gardiens qualifiés. Ces difficultés sont souvent liées au bas niveau des salaires du personnel pénitentiaire. Etant donné que la qualité du personnel est déterminante pour l'humanité et l'efficacité d'un système carcér-

ral, il convient que le montant des salaires soit fixé à des niveaux susceptibles d'attirer des candidats satisfaisants (voir à ce propos la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, annexe I, principe n° 40). De plus, la formation initiale est souvent brève et rarement suivie formation continue dispensée à intervalles réguliers. Les efforts pour améliorer la qualité du travail au contact des prisonniers de longue durée et des condamnés à perpétuité sont donc sérieusement compromis dès le départ. Des efforts doivent cependant être faits pour mettre en place des types de formation et de soutien adaptés aux agents de surveillance subalternes. Et ces efforts ne devraient pas être limités à cette catégorie de personnel. Les directeurs d'établissement et les autres cadres et personnels spécialisés devraient aussi participer aux programmes de formation.»

G. Conclusion

Le meilleur moyen d'éviter les effets néfastes de l'incarcération de longue durée est de ne pas l'imposer, mais cela ne relève pas de la compétence de l'administration pénitentiaire. La Recommandation Rec(2003)23 aborde de nombreux aspects importants de la gestion des détenus de longue durée. Les principes essentiels sont aussi largement conformes au projet de règles pénitentiaires européennes révisées, même si leur application concrète peut varier d'un pays à l'autre, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Nous espérons que cette recommandation aidera les autorités de chaque pays à réformer les régimes pénitentiaires sur les aspects qui le nécessitent.

Bibliographie

- Bottoms, A.E. & Light, R. (eds), *Problems of long-term imprisonment*, Cambridge Studies in Criminology, 1987, 336 p.
- Duff, R.A., *Punishment, Communication and Community*, Oxford, Oxford University Press, 2001

Foucault, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975

Hudson, B., *Justice in the Risk Society*, London, Sage, 2003

Snacken, S., Forms of violence and regimes in prison – Report on research in Belgian prisons, in : Liebling, A. & Maruna, S. (eds), *Effects of Imprisonment*, Willan Publishing, 2004

Snacken, S., *Long-term prisoners and violent offenders*, 12th Conference of Directors of Prison Administration, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 1999: 43-74

Snacken, S., Normalisation dans les prisons : concept et défis. L'exemple de l'Avant-Projet de loi pénitentiaire belge, in : De Schutter, O. & Kaminski, D., *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, Bruxelles, L.G.D.J, Bruylant, 2002 : 133-152

Sparks, R., Bottoms, A.E. & Hay, W., *Prisons and the problem of order*, Clarendon Studies in Criminology, Clarendon Press, Oxford, 1996, 384 p.

Sykes, G., *The society of captives*, Princeton University Press, Princeton, 1958

Tubex, H. & Snacken, S., L'évolution des longues peines de prison : sélectivité et dualisation, in : Faugeron, C., Chauvenet, A., Combessie, Ph. (eds) *Approches de la Prison*, Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université Bruxelles, 1996 : 221-244

Tubex, H., with the assistance of Pierre Tournier, *Study of conditional release (parole) in the member states. Analysis of replies to the general questionnaire*, Council of Europe, Strasbourg, 2000, PC-CP (2000)24 REV4

von Hirsch, A. & Maher, L., Should penal rehabilitation be revived ?, in: von Hirsch, A. & Ashworth, A. (eds), *Principled Sentencing. Readings on Theory and Practice*, Oxford, Hart Publishing, 2000: 26-33

Woolf, Lord Justice, *Prison disturbances*, April 1990, Home Office, London, 1991

Conclusions du rapporteur général

M. Andrew Coyle¹
Rapporteur général

A. Introduction

Sous les auspices du Conseil de l'Europe, les directeurs d'administration pénitentiaire des Etats membres se sont réunis du 25 au 27 novembre 2004 à Rome, à l'invitation du ministère italien de la Justice et de son département de l'administration pénitentiaire. C'était la première fois que des directeurs de services de probation participaient à une réunion de ce type.

Dans son allocution de bienvenue, M. Roberto Castelli, ministre italien de la Justice, a invité à élaborer des normes minimales communes sur l'exécution des peines en Europe. Il a aussi préconisé des échanges d'idées et de compétences entre fonctionnaires européens de l'administration pénitentiaire.

Souhaitant la bienvenue aux participants au nom du Conseil de l'Europe, M. Guy de Vel, directeur général des Affaires juridiques, a rappelé que le Conseil de l'Europe est la plus ancienne organisation européenne et qu'elle compte 46 Etats membres représentant 800 millions d'Européens. Parmi les priorités du Conseil figurent la réforme de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que le renforcement de la coopération dans la lutte contre le terrorisme et l'interdiction absolue de la torture. M. de Vel a indiqué que la révision des Règles pénitentiaires européennes était étroitement liée à ces priorités. Les règles actuelles ont été adoptées en 1987, alors que le Conseil ne comptait que 23 Etats membres, soit plusieurs années avant qu'il prenne conscience de son nouveau mandat en tant qu'organe paneuropéen. Depuis lors, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a organisé un nombre important de visites dans les pays et publié de nombreux rapports comprenant des observations et des recommandations très détaillées sur les questions de fond concernant la privation de liberté. Depuis 1987, la Cour européenne des Droits de l'Homme a aussi rendu un certain nombre d'arrêts essentiels sur le thème du traitement des détenus.

M. de Vel a ensuite rappelé aux participants que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen suivent de près la révision actuelle des Règles pénitentiaires européennes et ont recommandé d'adopter une charte pénitentiaire européenne. Lorsqu'ils se réuniront en avril 2005 à Helsinki, les ministres de la Justice des Etats membres du Conseil de l'Europe seront saisis d'un projet quasi définitif de règles révisées et du rapport explicatif.

Lors de la 13^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, tenue en novembre 2002 à Strasbourg, l'une des principales questions examinées a été celle du surpeuplement dans de nombreux systèmes pénitentiaires avec l'effet insidieux qui en résulte pour les conditions de détention. M. de Vel a précisé aux participants que ce problème continue de faire obstacle à la plupart des efforts déployés pour rendre les systèmes pénitentiaires plus humains. Il a reconnu que les principales solutions pour résoudre le problème du surpeuplement carcéral ne dépendent pas des administrations pénitentiaires, mais du climat politique et économique dans de nombreux Etats membres.

B. Contexte

Dans son discours liminaire, Dirk van Zyl Smit, professeur de droit pénal comparé et international à l'université de Nottingham (Royaume-Uni), présente les progrès récemment accomplis dans le domaine de la pénologie en Europe. Il retrace tout d'abord l'histoire des normes internationales en commençant par l'adoption de la première série de normes par la Société des Nations en 1935 et en décrivant ensuite l'évolution des normes européennes, depuis la Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe relative à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus jusqu'à l'exercice actuel de révision en passant par la Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres relative aux Règles pénitentiaires européennes. Il examine les effets de l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans le cadre des travaux du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et également l'influence croissante de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les questions pénitentiaires. Il signale l'intérêt politique manifeste observé en Europe pour les questions pénitentiaires, intérêt qui s'explique en partie par le nombre croissant de détenus dans de nombreux pays et par les inquiétudes que suscitent les conditions de détention. Il mentionne en particulier la série de recommandations du Comité des Ministres et conclut en faisant part de l'intérêt qu'il porte aux discussions qui seront consacrées, lors de la conférence, à la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et à la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

1. Professeur, Centre international d'études pénitentiaires, faculté de droit, King's College, université de Londres (Royaume-Uni)

C. Mise à jour des Règles pénitentiaires européennes

En 2002, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé son Conseil de coopération pénologique (PC-CP) de réviser les Règles pénitentiaires européennes et d'achever ses travaux avant le 31 décembre 2005. Il a été demandé au PC-CP d'examiner un certain nombre de questions précises:

- détention provisoire;
- gestion de certaines catégories de détenus;
- problèmes de gestion des établissements pénitentiaires;
- moyens de garantir les droits fondamentaux des détenus;
- nécessité d'une recherche et d'une évaluation permanentes des développements intervenant dans les établissements pénitentiaires.

Pour ce faire, le PC-CP a été chargé de consulter divers comités du Conseil de l'Europe et de désigner trois experts pour l'aider dans ses travaux.

En 2003 et 2004, le PC-CP et ses experts ont progressé et les experts désignés par le Conseil ont présenté aux participants à la conférence le projet actuel et le rapport explicatif en invitant les directeurs présents à formuler des observations. Dans son projet de texte, le PC-CP a cherché à conserver le caractère fondamental des règles actuelles, mais il les a restructurées et développées de manière à tenir compte de l'expérience des Etats membres au sein d'un Conseil de l'Europe élargi, de la récente jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, des rapports spécifiques et généraux du CPT, des recommandations applicables du Comité des Ministres et des nouvelles priorités auxquelles font face les administrations pénitentiaires.

Le PC-CP n'a pas encore rédigé le préambule des règles, mais a informé les participants à la conférence qu'il prendrait comme point de départ la nécessité de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort. Le conseil s'est inspiré, pour sa révision, des principes fondamentaux ci-après qui se retrouvent dans la partie I du projet de règles révisées.

1. Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées d'une manière respectant les droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention préventive.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être maintenues au minimum nécessaire et doivent être proportionnées aux objectifs pour lesquels elles ont été imposées.
4. Lorsqu'une décision de privation de liberté est prononcée, le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violent les

droits de l'homme ou contrevenant aux présentes règles.

5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie en milieu libre.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. Le personnel pénitentiaire exécute une mission essentielle de service public et doit avoir des conditions de travail qui lui permettent de respecter des normes élevées en matière de prise en charge des détenus.
8. Les présentes règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la naissance, la fortune ou toute autre situation.

S'écartant de manière importante des règles de 1987, le projet révisé énonce tout d'abord les règles qui doivent s'appliquer à l'ensemble des détenus, quel que soit leur statut juridique, et comprend ensuite de brèves parties consacrées aux différentes règles qui s'appliquent aux détenus en détention préventive et aux détenus condamnés. Les règles révisées telles qu'elles ont été rédigées comprennent les parties suivantes:

- conditions de détention;
- santé;
- bon ordre;
- direction et personnel;
- inspection et supervision;
- détenus non condamnés;
- objectifs du régime des détenus condamnés.

Les experts¹ expliquent brièvement la manière dont chaque partie a été formulée et ils mettent en évidence les changements importants. Le rapporteur italien, M. Giovanni Tamburino, directeur du bureau d'études, recherches, législation et relations internationales du Service de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, intervient pour exposer le point de vue de l'Italie sur l'actualisation des règles en rappelant aux participants l'importance du fait que la conférence débute dans la salle où, quelques semaines auparavant, 25 chefs d'Etat de l'Union européenne signaient le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Un certain nombre d'observations orales utiles sont enregistrées et plusieurs participants font part de leur intention de présenter des observations écrites. Le PC-CP s'en félicite et demande que les observations soient présentées dans les meilleurs délais.

1. M. Dirk van Zyl Smit, professeur, M. Andrew Coyle, professeur, et M. Gerard de Jonge, professeur associé.

D. Peines et mesures alternatives et notamment libération conditionnelle.

Le 24 septembre 2003, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle dans laquelle il recommande aux gouvernements des Etats membres :

- d'introduire la mesure de libération conditionnelle dans leur législation si celle-ci ne la prévoit pas encore;
- d'orienter leur législation, leur politique et leur pratique concernant la mesure de libération conditionnelle selon les principes énoncés à l'annexe de la présente recommandation ; et
- d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente recommandation concernant la libération conditionnelle, et de son exposé des motifs.

La recommandation définit la libération conditionnelle comme la mise en liberté anticipée de détenus condamnés, assortie de conditions individualisées après leur sortie de prison.

Lors de cette conférence, des présentations détaillées sont faites non seulement de la libération conditionnelle, mais également des dispositions prises en Norvège et en Italie aux fins de la surveillance dans la communauté. L'un des principaux risques des sanctions appliquées dans la communauté est le suivant : les tribunaux imposeront ces sanctions à des délinquants qui, autrement, ne seraient pas détenus et non comme un moyen d'éviter la prison. C'est pour cette raison que Kristin Bølgen Bronebakk, directrice générale chargée des établissements pénitentiaires et des services de probation au ministère norvégien de la Justice, définit les mesures alternatives à la détention comme «toute mesure remplaçant l'incarcération par quelque chose d'autre». Elle insiste aussi sur l'obligation fondamentale de veiller à ce que les délinquants, qu'ils soient détenus ou sous surveillance dans la communauté, aient accès à l'ensemble des services collectifs nécessaires. Elle explique que, dans les établissements pénitentiaires norvégiens, les services de santé et d'éducation sont dispensés par les mêmes organes que ceux qui les dispensent au sein de la communauté. Lorsque des détenus bénéficient de la libération conditionnelle ou que les délinquants sont placés sous la surveillance de la communauté, l'agent de probation a essentiellement pour tâche de veiller à ce qu'ils aient accès à l'ensemble des services nécessaires. A leur tour, les services sociaux ont reconnu qu'ils doivent répondre aux besoins des détenus libérés et des autres délinquants comme ils le font pour tous les autres citoyens.

Dans son intervention, Riccardo Turrini Vita, directeur général de l'exécution des sanctions dans la communauté du Service de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, décrit l'évolution des sanctions appliquées dans la communauté en Italie depuis 1975. Il indique que ces sanctions se sont développées «en silence et sans ressources massives», au point que l'on compte actuellement plus de délinquants purgeant leur peine dans la communauté que de détenus. Il souligne

l'importance du rôle judiciaire à cet égard et explique que la probation peut être imposée en cas de condamnation allant jusqu'à trois ans et également au cours des trois dernières années d'une peine plus longue. Il décrit également les modalités de la semi-liberté et de l'assignance à résidence.

M. Vita informe les participants que l'Italie n'a pas recours à la surveillance électronique des délinquants. Il en est de même en Norvège, pays qui a décidé, en toute connaissance de cause, de ne pas suivre l'exemple de certains autres pays scandinaves à ce sujet, car il ne considère pas que ce moyen est rentable et estime qu'il soumet les autres membres de la famille à des pressions excessives.

M. Pierre Tournier, directeur du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) (France), précise le contexte dans lequel les activités et recommandations du Conseil de l'Europe ont conduit à la Recommandation Rec(2003)22. Il évoque en particulier la nécessité de distinguer les questions couvertes par la Recommandation n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Il rappelle aux participants qu'il faut faire une distinction entre ces deux questions et que les alternatives à la détention sont extrêmement utiles pour faire face à l'inflation carcérale. Il décrit ensuite les trois principaux modèles de libération conditionnelle : le modèle discrétionnaire, le modèle obligatoire et le système mixte. Il poursuit avec l'analyse des trois systèmes avant de présenter l'avenir possible de la libération conditionnelle en Europe.

E. Peines de longue durée

Les participants à la conférence examinent ensuite la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003.

Dans cette recommandation, un condamné à perpétuité est une personne purgeant une peine de prison à perpétuité et un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus. La recommandation définit les buts de la gestion de ce groupe de détenus, qui sont :

- de veiller à ce que les prisons soient des endroits sûrs et sécurisés pour les détenus et les personnes qui travaillent avec eux ou qui leur rendent visite ;
- d'atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité ;
- d'accroître et d'améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois.

Tous les pays membres du Conseil de l'Europe sont tenus dès leur adhésion de déclarer un moratoire sur la peine de mort et d'abolir la peine capitale par des mesures législatives dans les deux années qui suivent leur adhésion au Conseil. Nous sommes fiers de pouvoir

dire que l'Europe, de Lisbonne à l'ouest à Vladivostok à l'est, est désormais une région dans laquelle la peine de mort n'existe plus dans les faits. Toutefois, sous l'effet de l'abolition de la peine capitale, de nombreux pays doivent prendre des décisions difficiles et s'interroger sur la manière de traiter les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité dont certains auraient, dans le passé, été exécutés. De plus, dans toute l'Europe, les tribunaux ont prononcé ces dernières années des condamnations de plus en plus longues. Intervenant lors d'une conférence des ministres européens de la Justice en octobre 2002, le ministre russe, Iouri Chayka, a invité ses collègues européens à prendre des mesures communes pour mettre un terme à la multiplication des peines de prison de longue durée, c'est-à-dire de plus de cinq ans. Il les a mis en garde contre «le fait que le développement et le renforcement des pratiques punitives modernes pesaient plus lourdement sur le système pénitentiaire, avec pour effet un surpeuplement des prisons, un manque de personnel et une augmentation des coûts pour la société dans son ensemble».

Lors de son intervention, Mme Sonja Snacken, professeur (département de criminologie, faculté de droit, Belgique), décrit le recours croissant à des peines de longue durée en Europe ces trente dernières années et parle de la nécessité qui en résulte d'élaborer une série de recommandations cohérentes pour définir la détention à perpétuité et la détention de longue durée, les régimes et les conditions dans lesquels elles devraient s'effectuer et la préparation d'une éventuelle libération conditionnelle. Elle examine les six grands principes applicables à la gestion de ces détenus, à savoir: l'individualisation, la normalisation, la responsabilité personnelle, la sécurité et la sûreté, la non-séparation et le cheminement dans le système pénitentiaire. Elle conclut en insistant sur la nécessité de sélectionner, former et soutenir tout spécialement le personnel qui travaille avec ce groupe de détenus.

M. Iouri Kalinin, vice-ministre de la Justice de la Fédération de Russie, commence en évoquant certaines des modifications intervenues ces dernières années en ce qui concerne le recours à la détention et les conditions de détention en Russie. Ces trois dernières années, le nombre de détenus a été réduit de 300000. M. Kalinin déclare qu'il devrait, l'année prochaine, se stabiliser autour de 700000. Le Président Vladimir Poutine s'intéresse personnellement au problème de la réduction du nombre de détenus, à la réforme pénitentiaire et aux modifications législatives.

Bien que le nombre global de détenus ait baissé, la proportion des détenus purgeant des peines de longue durée ou des peines de prison à perpétuité a augmenté, de même que le nombre de détenus sans qualifications scolaires ou professionnelles et celui des détenus ayant des problèmes de santé (tuberculose, toxicomanie, troubles mentaux et séropositivité au VIH).

M. Kalinin décrit les efforts faits dans les établissements pénitentiaires russes pour donner corps aux critères sur lesquels repose la réinsertion sociale en s'entourant de personnels dûment formés. Ces critères s'appliquent aux

personnes qui purgent des peines de longue durée ou des peines d'emprisonnement à vie. M. Kalinin évoque les modifications de la législation, le développement de la gestion des détenus et la participation de la société civile, par exemple par l'intermédiaire du Conseil public de réforme pénale. Il termine en informant les participants de la création récente du Service fédéral d'exécution des peines, qui est distinct du ministère de la Justice mais est tenu légalement de lui rendre compte.

F. Comité pour la prévention de la torture

Mme Silvia Casale, présidente du CPT, remercie le Service de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice italien et la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe de la possibilité offerte par la conférence ad hoc d'avoir des échanges de vues avec de nombreux interlocuteurs clés. Le CPT se félicite de la révision des Règles pénitentiaires européennes, preuve du consensus qui se fait de plus en plus autour de la nécessité de faire progresser les valeurs communes et les principes généraux concernant les droits fondamentaux des détenus. La révision des règles résulte de toute évidence des recommandations et des normes qui figurent dans les rapports de visite et les rapports généraux du CPT. Le CPT suit avec intérêt la mise au point de mesures alternatives à la détention qui, en permettant de réduire la population carcérale, peut contribuer à atténuer les problèmes de surpeuplement qu'il a constatés à de nombreuses occasions. Il est aussi favorable aux propositions tendant à revoir les dispositions prises en cas d'emprisonnement à vie et de peines de longue durée; lors de ses visites, il constate fréquemment les effets délétères que les dispositions actuelles ont dans de nombreux Etats membres. Mme Casale félicite le PC-CP des travaux qu'il a menés jusqu'à présent et promet que le CPT formulera des observations sur le projet, dans un esprit de coopération constructive.

G. Résumé

Les administrations pénitentiaires des pays membres du Conseil de l'Europe ont la responsabilité d'environ 2 millions de détenus dans 46 pays, qui s'étendent de l'Atlantique à l'océan Pacifique et du cercle arctique à la mer Méditerranée, et au-delà jusqu'au Caucase. En d'autres termes, les directeurs d'administration pénitentiaire de ces pays sont les mieux placés pour parler des questions de détention dans cette région. Ces dix dernières années, les réunions périodiques de directeurs d'administration pénitentiaire tenues sous les auspices du Conseil de l'Europe ont débouché sur la formulation d'une série de conclusions clairement identifiables, dont les suivantes:

- les directeurs d'administration pénitentiaire reconnaissent la tâche importante qui est la leur pour protéger la société contre ceux qui ont commis des crimes d'une grande gravité et qui présentent une menace pour leur communauté;
- le recours accru à la détention et l'allongement des peines d'emprisonnement dans de nombreux

Etats membres ne reflètent pas le taux de criminalité qui, dans de nombreux pays, n'a pas augmenté;

- le recours accru à la détention a eu pour conséquence immédiate d'aggraver le problème du surpeuplement carcéral dans de nombreux pays. D'où des pressions au niveau de la gestion des établissements pénitentiaires, des conditions de détention, en particulier sur le plan sanitaire et au niveau des responsabilités du personnel;
- on a observé dans certains pays une tendance dangereuse à considérer la justice pénale comme une «activité économique» et certains éléments des administrations de la justice pénale ont cherché à participer de plus en plus à ce «business»;
- il serait possible d'améliorer la sécurité de la société en ayant moins recours à la détention mais davantage aux alternatives à la détention.

Lors de la 13^e session de la CDAP en novembre 2002, un certain nombre de directeurs ont demandé pourquoi les discussions menées lors de ces conférences étaient essentiellement axées sur l'aspect de leur responsabilité relatif à la détention et non sur celui relatif à la probation. Ils ont demandé que l'on s'intéresse dans l'avenir à ce dernier aspect.

Aujourd'hui, deux ans plus tard, la CDAP montre clairement que le problème de l'augmentation de la population carcérale demeure un problème pressant dans de nombreux Etats membres. Il est aussi évident que si les Règles pénitentiaires européennes ont joué un rôle essentiel dans la protection des droits et le respect de la dignité des détenus, rôle qui sera renforcé une fois que les règles révisées auront été adoptées, le traitement des citoyens qui ont commis un crime doit être envisagé dans un contexte plus large.

La présente conférence conclut à la nécessité de réexaminer le traitement réservé aux personnes ayant commis une infraction, que cette infraction soit traitée dans le cadre du système traditionnel de la justice pénale ou dans celui de procédures parallèles, comme la médiation et la justice réparatrice. Si l'on veut changer les choses, il faut, d'après les participants à la conférence, envisager conjointement d'avoir recours aux peines privatives de liberté et aux sanctions ou mesures appliquées dans la communauté pour relever le défi de la mission sociale du système de justice pénale. A ce sujet, il convient de se féliciter de l'établissement constant de partenariats entre les services pénitentiaires et les services de probation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce sujet mérite d'ailleurs d'être examiné de manière plus approfondie.

Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I: enquête 2003 sur les populations carcérales¹

Marcelo F. Aebi

Les données de SPACE I publiées dans ce document ont été obtenues à l'aide du questionnaire mis en place à l'occasion de l'enquête de 1997, dans sa version simplifiée. Elles portent sur l'état des populations carcérales (stock) au 1^{er} septembre 2003. En revanche, les flux d'entrées en détention, le nombre total de journées de détention dans un établissement pénitentiaire et les incidents (évasions, décès et suicides) se rapportent à l'année 2002.

I. Les populations carcérales

I.1. Etat des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003

La situation des populations carcérales à une date précise (statistiques de stock) est décrite dans onze tableaux et quatre tableaux additionnels.

Tableau 1. Situation dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2003

- a. nombre total de détenus (y compris les «prévenus»);
- b. taux de détention pour 100 000 habitants: nombre de détenus (y compris les prévenus) présents au 1^{er} septembre 2003 comparé au nombre d'habitants à la même date (compte tenu des données disponibles, nous avons pris en considération le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2003). Cet indicateur est parfois appelé «taux de la population carcérale», «taux de détenus» ou «taux d'emprisonnement»;
- c. nombre total de places dans les établissements pénitentiaires: nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires;
- d. densité carcérale pour 100 places: nombre de détenus (y compris les prévenus) comparé au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires.

Le tableau 1 est complété par trois tableaux additionnels.

1. Préparé par Marcelo F. Aebi, docteur en criminologie (université de Lausanne) – professeur de criminologie et de méthodes de recherche en criminologie à l'Institut andalou de criminologie, université de Séville (E.T.S.I.I., Avda. Reina Mercedes s/n, 41012 Séville, Espagne, adresse mail: aebi@us.es). L'auteur adresse ses plus vifs remerciements à M^{me} Graciela Kronicz Aebi (BA, droit) pour sa contribution à l'introduction des données fournies par les Etats dans la base de données.

Tableau 1.1. Situation des établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2003 par taux de détention décroissant

Dans ce tableau, les pays sont classés en fonction de leur taux de détention au 1^{er} septembre 2003.

Tableau 1.2. Evolution des populations carcérales entre 1999 et 2003

Ce tableau rend compte du nombre total de détenus (y compris les prévenus) et du taux de détention pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003. Les données sont tirées des enquêtes correspondantes de SPACE I.

Le tableau rend également compte de l'évolution (en pourcentage) du taux de détention entre 1999 et 2003 ainsi qu'entre 2002 et 2003.

Tableau 1.3. Taux d'accroissement et de décroissance des populations carcérales au cours des douze derniers mois (2002-2003)

Ce tableau rend compte de l'évolution des taux de détention entre 2002 et 2003. Les pays sont classés en trois catégories en fonction de l'accroissement ou du décroissement de leurs taux de détention entre le 1^{er} septembre 2002 et le 1^{er} septembre 2003:

- (a) accroissement supérieur à 5 %;
- (b) évolution comprise entre -5 % et +5 %;
- (c) décroissance supérieure à 5 %.

Tableau 2. Structure d'âge des populations carcérales

- a. âge médian de la population pénitentiaire (y compris les prévenus) à la date de la statistique;
- b. détenus de moins de 18 ans (y compris les prévenus): effectifs et pourcentage;
- c. détenus de 18 à 21 ans (y compris les prévenus): effectifs et pourcentage.

Données non collectées dans le cadre de cette enquête (version simplifiée).

Tableau 3. Structure des populations carcérales: femmes détenues et détenus étranger

- a. femmes détenues (y compris les prévenues): effectifs et pourcentage;
- b. détenus étrangers (y compris les prévenus): effectifs et pourcentage.

Données non collectées dans le cadre de cette enquête (version simplifiée).

Tableau 4. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003 (effectifs)

- a. détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal);
- b. détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés;
- c. détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire;
- d. détenus condamnés (condamnation définitive);
- e. autres cas.

Tableau 5. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages et taux)

Nous proposons quatre indicateurs afin de comparer la situation des différentes populations :

- (a) Pourcentage de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive au 1^{er} septembre 2003 (indice souvent appelé, de façon imprécise «taux de prévenus»): nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive au 1^{er} septembre 2003 exprimé en pourcentage du nombre total de détenus à la même date;
- (b) Taux de détenus sans condamnation définitive pour 100000 habitants au 1^{er} septembre 2003: nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive au 1^{er} septembre 2003 comparé au nombre d'habitants à la même date (exprimé pour 100 000 habitants);

Pour le calcul des indices (a) et (b), le nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive est obtenu en additionnant les colonnes (a), (b), (c) et (e) du tableau 4. Cependant, quand la rubrique (c), «détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire», du tableau 4 n'a pas été renseignée faute de données disponibles – sans autre précision –, nous considérons que les détenus dans cette situation sont comptabilisés sous la rubrique (d), «détenus condamnés (condamnation définitive)». Dans ce cas, les indicateurs en question ne peuvent pas être calculés.

- (c) Pourcentage de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) au 1^{er} septembre 2003: nombre de détenus non jugés (pas encore condamnés) au 1^{er} septembre 2003, exprimé en pourcentage du nombre total de détenus à la même date;
- (d) Taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) au 1^{er} septembre 2003: nombre de détenus non jugés (pas encore condamnés) au 1^{er} septembre 2003 rapporté au nombre d'habitants à la même date (exprimé pour 100 000 habitants).

Pour le calcul des indices (c) et (d), seuls sont pris en considération les détenus comptabilisés sous la rubrique (a), «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)», du tableau 4. Cependant, quand la rubrique (b), «détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés», du tableau 4 n'a pas été renseignée faute de données disponibles – sans autre précision –, nous considérons que les détenus dans cette

situation sont comptabilisés sous la rubrique (a), «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)». Dans ce cas, les indicateurs calculés figurent entre parenthèses et doivent être interprétés avec prudence.

Tableau 6. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2003 (effectifs)

Tableau 7. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages)

Les tableaux 6 et 7 rendent compte de la répartition des détenus ayant reçu une condamnation définitive – rubrique (d) du tableau 4 – d'après l'infraction principale pour laquelle ils ont été condamnés. Les infractions ont été réparties dans les sept catégories suivantes:

- (a) détenus condamnés pour homicide (y compris les tentatives);
- (b) détenus condamnés pour coups et blessures volontaires;
- (c) détenus condamnés pour viol;
- (d) détenus condamnés pour vol avec violence;
- (e) détenus condamnés pour d'autres types de vols;
- (f) détenus condamnés pour des infractions en matière de stupéfiants;
- (g) détenus condamnés pour d'autres infractions.

Tableau 8. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (effectifs)

Tableau 9. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages)

Les tableaux 8 et 9 rendent compte de la répartition des détenus ayant reçu une condamnation définitive – rubrique d du tableau 4 – d'après la longueur de la peine qui leur a été imposée. Les catégories utilisées sont les suivantes:

- (a) détenus condamnés à une peine de moins d'un mois;
- (b) détenus condamnés à une peine comprise entre un mois et moins de trois mois;
- (c) détenus condamnés à une peine comprise entre trois mois et moins de six mois;
- (d) détenus condamnés à une peine comprise entre six mois et moins d'un an;
- (e) détenus condamnés à une peine comprise entre un an et moins de trois ans;
- (f) détenus condamnés à une peine comprise entre trois ans et moins de cinq ans;
- (g) détenus condamnés à une peine comprise cinq ans et moins de dix ans;
- (h) détenus condamnés à une peine comprise entre dix ans et moins de vingt ans;

- (i) détenus condamnés à une peine de vingt ans et plus;
- (j) détenus condamnés à la réclusion à perpétuité;
- (k) détenus condamnés à mort.

Tableau 10. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages cumulés)

Ce tableau présente la répartition, exprimée en pourcentages cumulés, des détenus ayant reçu une condamnation définitive – rubrique (d) du tableau 4 – d'après la longueur de la peine qui leur a été imposée. Les catégories utilisées sont les suivantes:

- (a) pourcentage de détenus condamnés à moins d'un an;
- (b) pourcentage de détenus condamnés à un an et plus (peine à durée déterminée);
- (c) pourcentage de détenus condamnés à trois ans et plus (peine à durée déterminée);
- (d) pourcentage de détenus condamnés à cinq ans et plus (peine à durée déterminée);
- (e) pourcentage de détenus condamnés à dix ans et plus (peine à durée déterminée);
- (f) pourcentage de détenus condamnés à des peines à durée déterminée;
- (f) pourcentage de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité;
- (g) pourcentage de détenus condamnés à mort.

Tableau 11. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages)

Ce tableau présente la répartition des détenus ayant reçu une condamnation définitive – rubrique (d) du tableau 4 – d'après la longueur de la peine qui leur a été imposée. Les catégories utilisées sont les suivantes:

- (a) détenus condamnés à une peine de moins d'un mois;
- (b) détenus condamnés à une peine comprise entre un mois et moins de trois mois;
- (c) détenus condamnés à une peine comprise entre trois mois et moins de six mois;
- (d) détenus condamnés à une peine comprise entre six mois et moins d'un an.

1.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2002

Les tableaux 12 à 15 rendent compte du nombre d'entrées en établissement pénitentiaire (statistiques de flux), des durées de détention, du nombre d'évasions et de décès qui se sont produits dans les établissements pénitentiaires durant l'année 2002.

Tableau 12. Flux d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002

- (a) nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002. Cet indicateur est habituellement connu sous la dénomination «flux d'entrées»;
- (b) taux d'entrées pour 100 000 habitants: nombre d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002 rapporté au nombre moyen d'habitants durant la période considérée (compte tenu des données disponibles, nous avons utilisé le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2003);
- (c) entrées avant condamnation définitive: effectifs et pourcentages.

Le concept d'entrée en établissement pénitentiaire comprend toutes les entrées qui ne correspondent pas aux situations suivantes:

- entrée à la suite d'un transfert d'un établissement pénitentiaire vers un autre;
- entrée à la suite de la sortie du détenu d'un établissement pénitentiaire en vue de comparaître devant une autorité judiciaire (juge d'instruction, tribunal de jugement, etc.);
- entrée à la suite d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie;
- entrée à la suite d'une évasion, après l'arrestation par la police.

On ne comptabilise pas ici le nombre d'individus mais le nombre d'événements (les entrées). Une même personne peut faire objet de plusieurs entrées durant la même année à propos de la même affaire. C'est le cas, par exemple, d'un individu placé en détention provisoire au cours de l'année *n* (première entrée), libéré par le juge d'instruction en cours d'instruction, jugé en tant que prévenu libre par un tribunal, déclaré coupable et condamné à une peine privative de liberté supérieure à la durée de la détention provisoire déjà effectuée et réincarcéré, la même année *n*, pour purger le reliquat de la peine (deuxième entrée). A fortiori, une même personne peut faire l'objet de plusieurs entrées en établissement pénitentiaire pour des affaires différentes au cours d'une même année.

Sous la rubrique (c), on ne comptabilise que les entrées de personnes non jugées (pas encore de décision du tribunal), ou déclarées coupables mais non encore condamnées, ou condamnées ayant utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire. Ces données se recoupent donc en partie avec les entrées comptabilisées sous la rubrique a. Elles incluent bien évidemment les entrées en détention provisoire.

Tableau 13. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2002, fondé sur le nombre total de journées de détention

- (a) nombre total de journées de détention en 2002;
- (b) nombre moyen de détenus en 2002: $b = a/365$;
- (c) nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002 (flux d'entrées) = rubrique a du tableau 12;

- (d) indicateur de la durée moyenne de détention (d) exprimé en mois: quotient du nombre moyen de détenus en 2002 (b) par le flux d'entrées durant la même année (c), multiplié par 12 (mois): $D = 12 \times b/c$

Les données sous la rubrique a correspondent au nombre total de journées de détention effectuées par l'ensemble des personnes ayant passé au moins une journée en détention au cours de l'année de référence (2002). Il peut s'agir du temps passé en détention provisoire ou du temps correspondant à l'exécution d'une peine privative de liberté, voire du temps passé en détention pour d'autres raisons (détention pour non paiement d'une amende, par exemple). Aucune distinction n'est faite ici entre ces différentes catégories.

Ce type de données est généralement préparé par les services en charge des questions budgétaires. Elles servent à calculer le coût moyen d'une journée de détention.

En divisant le nombre de journées de détention par 365 (366 les années bissextiles), nous obtenons le «nombre moyen de détenus de l'année», ou nombre de «détenus-année» (b), qui constitue probablement le meilleur indicateur du nombre moyen de détenus présents durant l'année.

Cependant, étant donné que certains pays n'ont pas fourni de statistiques sur le nombre total de journées de détention en 2002 – rubrique (a) du tableau 13 – et que d'autres ont fourni des statistiques apparemment peu fiables (voir les remarques relatives au tableau 13), nous avons ajouté le tableau 13.1 (indicateur de la durée moyenne de détention en 2002, fondé sur le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2002) dans lequel nous avons utilisé le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2002 (source: SPACE 2002) en tant qu'estimation du nombre moyen de détenus pour cette année-là. Nous avons également utilisé cet indicateur pour calculer les chiffres présentés dans les tableaux 14 et 15.

Tableau 14. Evasions de détenus en 2002

Ce tableau couvre deux types d'évasions:

- (a) évasions de détenus (condamnés ou prévenus sous la garde de l'administration pénitentiaire) d'un établissement pénitentiaire fermé ou au cours d'un transfèrement administratif – par exemple, à l'aller ou au retour du tribunal, d'un autre établissement pénitentiaire ou de l'hôpital.

En cas d'évasion collective, le nombre d'évasions correspond au nombre de détenus concernés.

En rapportant le nombre d'évasions au nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2002 (utilisé ici pour estimer le nombre moyen de détenus) fourni dans SPACE 2002, nous obtenons le taux d'évasion pour 10000 détenus: $10\ 000 \times (a)/\text{nombre total de détenus au 1er septembre 2002}$:

- (b) autres formes d'évasion (fuite ou fugue): par exemple, à partir d'un établissement ouvert (tel qu'une colonie pénitentiaire agricole), ou en semi-liberté ou au cours d'une permission de sortie (ou

d'un congé pénitentiaire) de tout type d'établissement (y compris les établissements fermés).

Nous n'avons pas calculé de taux ici, car cela reviendrait à rapporter le nombre d'évasions («autres formes d'évasion») au nombre moyen de détenus sans tenir compte de la proportion de détenus placés dans des «établissements ouverts».

Tableau 15. Décès en établissement pénitentiaire en 2002 (y compris les suicides)

- (a) nombre total de décès en établissement pénitentiaire en 2002;
 (b) nombre de suicides en établissement pénitentiaire en 2002;
 (c) pourcentage de suicides sur le total des décès: $100 \times (b)/(a)$.

En rapportant le nombre total de décès en établissement pénitentiaire (a) et le nombre de suicides en établissement pénitentiaire (b) au nombre moyen de détenus au 1^{er} septembre 2002 (utilisé ici pour estimer le nombre moyen de détenus) fourni dans SPACE 2002, nous obtenons deux autres indicateurs :

- (d) taux de mortalité pour 10000 détenus: $10\ 000 \times (a)/\text{nombre total de détenus au 1er septembre 2002}$;
 (e) taux de suicide pour 10000 détenus: $10\ 000 \times (b)/\text{nombre total de détenus au 1er septembre 2002}$.

Ce tableau englobe les décès des détenus et des prévenus hospitalisés.

II. Le personnel pénitentiaire

Données non collectées dans cette enquête (version simplifiée).

II.1. Présentation des données statistiques

Conventions utilisées

- *** Question sans objet; item faisant référence à une notion qui n'existe pas dans le système pénal du pays concerné
 0 L'effectif considéré est nul, mais la notion existe dans le système pénal du pays concerné.
 ... Statistiques non disponibles, mais la notion existe dans le système pénal du pays concerné.
 () Lorsque les données sont indiquées entre parenthèses, cela signifie qu'elles ne sont pas strictement comparables aux données demandées par SPACE. Les divergences sont expliquées dans les remarques au tableau en question. En règle générale, il s'agit de notions dont la définition n'est pas identique à celle retenue par SPACE.

Lorsque la case du questionnaire a été laissée en blanc ou lorsqu'on a utilisé un symbole dont le sens n'est pas explicite (par exemple "/" ou ""), nous laissons la case en blanc.

Indicateurs de tendance principale

Dans les tableaux contenant des taux ou des pourcentages, nous avons utilisé les mesures ci-dessous pour rendre compte de la distribution des données:

- (a) moyenne: la moyenne arithmétique est la somme des données fournies divisée par le nombre de pays les ayant fournies. La moyenne est sensible à la présence de valeurs très élevées ou très basses. C'est pourquoi nous avons également calculé la médiane en tant qu'indicateur de la tendance principale des données;
- (b) médiane: la médiane est la valeur qui partage la distribution des données fournies par les pays en deux groupes d'effectifs égaux: 50 % des pays se situent au-dessus de la médiane et les 50 % restants se situent au-dessous. La médiane n'est pas influencée par la présence de valeurs très élevées ou très basses;
- (c) minimum: la valeur la plus faible du tableau;
- (d) maximum: la valeur la plus élevée du tableau.

Par souci de précision, nous avons calculé la moyenne et la médiane à partir de la base de données originale qui contient toutes les décimales qui n'apparaissent pas dans les tableaux. Par conséquent, le lecteur qui refera ces calculs à partir des données figurant dans les tableaux – qui ne contiennent qu'une ou deux décimales – arrivera à des résultats légèrement différents des nôtres.

II.2. Procédure de validation des données

Selon les auteurs du *Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999), «la validation est souvent l'étape la plus importante – bien qu'encore plus souvent, celle qu'on oublie – du processus de collecte des données». Pour cette raison, depuis l'enquête de SPACE 2002, nous avons introduit une procédure de validation des données reçues. Cette dernière accroît substantiellement la charge de travail de l'ensemble des personnes et des pays impliqués dans l'élaboration de SPACE. Elle retarde également la publication des données. Néanmoins, nous estimons que le résultat obtenu – à savoir l'amélioration de la qualité des données – justifie la mise en place de cette procédure.

Dans le cadre de la procédure de validation, nous avons établi une version préliminaire de SPACE et une série de tableaux de contrôle qui ont mis au jour un certain nombre d'incohérences en ce qui concerne les données fournies par certains Etats. Tous ces pays ont été contactés au moyen d'une lettre personnalisée – envoyée par courrier électronique ou par fax – détaillant les problèmes particuliers que nous avions rencontrés. La plupart de ces pays ont répondu à notre requête. En général, ils ont corrigé leurs chiffres, en ont envoyé d'autres pour certaines parties du questionnaire, ou bien ils ont indiqué les raisons des divergences constatées. Ces dernières trouvent principalement leur source dans les différences existant entre les systèmes nationaux de statistiques pénitentiaires ainsi que dans la diversité des systèmes européens de justice pénale. Les explications y relatives figurent dans les remarques aux tableaux concernés.

Malgré nos efforts, il peut encore subsister quelques erreurs ou incohérences, et d'autres ont pu être involontairement introduites au cours du traitement des données. En outre, il n'a pas toujours été possible de corriger les incohérences relevées de manière totalement satisfaisante. Pour ces raisons, les commentaires, les observations et les critiques des lecteurs sont les bienvenus.

III. Tableaux statistiques

III.1. Etat des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003

Remarques générales (y compris les mesures législatives ou autres qui ont eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus)

Arménie: le nouveau Code pénal, adopté le 18 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} août 2003.

Autriche:

- grâce collective annuelle à l'occasion de Noël;
- la révision de la loi sur les prisons a élargi les cas dans lesquels le juge peut assortir la peine d'un sursis à exécution.

Azerbaïdjan:

- amnistie;
- loi accordant la grâce.

Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine: le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a gracié 15 condamnés et a réduit la durée de la peine d'emprisonnement de 128 détenus purgeant leur peine dans des établissements pénitentiaires.

Chypre: quelques remises de peine spéciales.

Danemark:

- révision du décret-loi sur la libération des détenus purgeant une peine de prison (décret-loi de libération) (article 27 (3) du décret-loi n° 601 du 25 juin 2003): en vue de garantir une libération sur parole anticipée des détenus étrangers purgeant une peine d'une durée maximale de huit ans au terme de laquelle ils seront expulsés du territoire avec une interdiction permanente d'y pénétrer et dont ils ont déjà purgé la moitié (au moins deux mois)¹;
- loi portant révision (loi n° 386 du 28 mai 2003) du Code pénal, article 245a, établissant l'illégalité de la circoncision des femmes;
- loi portant révision (loi n° 38 du 28 mai 2003) du Code pénal, article 110.c.3, portant sur les mesures destinées à prévenir l'établissement, en totalité ou en partie, de relations financières ou économiques avec un ou plusieurs Etats, personnes, groupes de personnes ou personnes morales hors du territoire de l'Union européenne, en violation des règlements communautaires adoptés en application

1. Littéralement: «(...) lorsque les 7/12 de la peine représentant au minimum de deux mois (...).»

des articles 60, 301 ou 308 du Traité de l'Union européenne.

Estonie: le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002. Ce code vise, entre autres, à instituer un système de sanctions efficace permettant aux tribunaux d'infiger à chaque délinquant une peine appropriée et équitable. En plus des peines de prison et des sanctions pécuniaires, il est désormais possible d'imposer, par exemple, des peines de travail d'intérêt général, des emprisonnements de fin de semaine, etc. toutes les peines conformes à l'ancien Code pénal au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code ont été révisées, de sorte que les tribunaux ont été saisis de plus de 1000 requêtes visant à la suspension de l'exécution des peines ou à leur révision.

France: le décret de grâce du 9 juillet 2003 permet aux condamnés une réduction de peine exceptionnelle.

Géorgie: grâce collective pour 617 détenus.

Allemagne: les données se rapportent au 31 mars 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003.

Hongrie: conformément au Code pénal révisé qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2003, les multirécidivistes peuvent bénéficier d'une remise en liberté conditionnelle. Par conséquence, près de 800 détenus ont ainsi été libérés en 2003.

Italie:

- sont incluses les données sur les établissements pour délinquants mineurs et les détenus mineurs (des données présentées dans les éditions antérieures de SPACE I dans une annexe distincte);
- il convient toutefois de noter que les délinquants mineurs, condamnés ou dans l'attente de leur jugement, ne sont pas seulement incarcérés dans des établissements pour mineurs (*istituti penali per i minorenni*), sur lesquels porte la présente enquête, mais aussi dans d'autres établissements pénitentiaires (*centri di prima accoglienza, comunità, uffici di servizio sociale per i minorenni*). En particulier, le tribunal pour enfants peut écrouer les mineurs dans l'attente de leur jugement et appliquer des mesures préventives ou des mesures de substitution dans des établissements ouverts (les dénommés *comunità*);
- loi n° 207 adoptée le 1^{er} août 2003 sur «le sursis conditionnel des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans». Cette loi prévoit la possibilité de surseoir à l'exécution du reliquat de la peine ne dépassant pas deux ans dans le cas de détenus ayant purgé au moins la moitié de leur peine. Le juge prend de telles décisions cas par cas.

Liechtenstein: conformément à un accord liant le Liechtenstein et l'Autriche, les détenus de longue durée purgent en principe leur peine dans les établissements pénitentiaires autrichiens. Ainsi, six des 18 détenus du Liechtenstein purgent leur peine d'emprisonnement en Autriche.

Lituanie: au 1^{er} mai 2003, trois nouvelles lois sont entrées en vigueur (Code pénal, Code de procédure

pénale et Code d'exécution pénale). Selon les dispositions des nouvelles lois:

1. le délinquant primaire, auteur d'une infraction mineure, est généralement condamné à une mesure alternative plutôt qu'à une peine d'emprisonnement;
2. les mesures alternatives sont plus nombreuses;
3. la remise en liberté conditionnelle peut être accordée plus fréquemment.

Pays-Bas:

- du fait du manque de places dans les établissements pénitentiaires, plus de 4800 détenus ont bénéficié d'une libération anticipée (en moyenne de vingt jours);
- du fait du manque de places dans les établissements pénitentiaires, plus de 4200 personnes n'ont pas été incarcérées mais relâchées par la police avec l'obligation de revenir dans trois mois afin de purger leur peine.

Portugal: données provisoires.

Roumanie:

- loi n° 543, adoptée le 4 octobre 2002, portant sur la remise de certaines peines et mesures;
- arrêté d'application immédiate n° 18, adopté le 2 avril 2003, portant modification de l'article 8 de la loi n° 543/2002 concernant la remise de certaines peines et mesures;
- arrêté d'application immédiate n° 108, adopté le 29 octobre 2003, abolissant la peine d'emprisonnement pour les personnes n'ayant pas payé une amende;
- révisions successives du Code de procédure pénale par la loi n° 281 (24.06.2003), l'arrêté d'application immédiate n° 66 (10.07.2003) et l'arrêté d'application immédiate n° 109 (26.10.2003);
- loi n° 429 (29.10.2003) portant révision de la Constitution approuvée par voie de référendum.

Fédération de Russie:

- loi fédérale n° 162-FZ adoptée le 8 décembre 2003 «portant révision du Code pénal de la Fédération de Russie»: cette loi prévoit une nouvelle libéralisation de la politique pénale pour les auteurs de délits mineurs. Pour la première fois dans l'histoire de la Russie, une notion telle que la torture et les peines y afférentes est définie dans le Code pénal. Une nouvelle diminution du nombre total de détenus est, en conséquence, attendue pour les années 2003-2005 (baisse d'environ 150 000 détenus);
- loi fédérale n° 161-FZ adoptée le 8 décembre 2003 «visant à mettre le Code de procédure pénale et d'autres lois en conformité avec la loi fédérale portant révision du Code pénal de la Fédération de Russie»: cette loi étend le droit des détenus à bénéficier d'un soutien psychologique et juridique et de sortir des établissements pénitentiaires; elle raccourcit également la durée de la peine qu'il leur faut purger avant de pouvoir bénéficier du

- transfert d'une colonie pénitentiaire – de haute sécurité ou autre – vers des foyers sociaux;
- les quartiers de haute sécurité pour les femmes sont supprimés. La même loi prévoit également de transformer des espaces situés dans les centres de détention pour mineurs en des prisons de sécurité minimale pour ceux d'entre eux qui atteignent 18 ans au cours de l'exécution de leur peine.

Saint-Marin: en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en cas d'accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin.

Suède: les données se rapportent au 1^{er} octobre 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003.

Suisse: tous les établissements accueillant des personnes privées de liberté sont, en principe, compris dans les statistiques. Les postes de police cantonaux dans lesquels la garde à vue peut durer plus de vingt-quatre heures sont inclus dans les statistiques lorsque les établissements pénitentiaires desdits cantons relèvent de l'Office fédéral de la police et de la justice. Les établissements accueillant des personnes condamnées en raison de troubles psychologiques ou pour cause de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants ne sont pas nécessairement inclus. Etant donné qu'il n'existe pas de statistiques nationales, les mineurs placés sous la surveillance des services cantonaux de l'éducation ne sont pas comptabilisés, contrairement à ceux qui sont

incarcérés dans les établissements pénitentiaires susmentionnés.

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»:

- amnistie: 45 détenus libérés;
- grâce collective: 15 détenus libérés;
- grâce individuelle: 4 détenus libérés;
- libération conditionnelle (grâce): 422 détenus libérés;
- libération sur décision judiciaire: 369 détenus libérés.

Turquie: entre le 6 août 2003 et le 11 décembre 2003, 2464 détenus accusés ou condamnés pour des crimes terroristes ont demandé à bénéficier de la loi sur la «réinsertion dans la société» (loi de repentance) n° 4959, entrée en vigueur en 2003. En application de cette loi, 958 détenus ont été libérés.

Ukraine: en application de la loi sur l'amnistie adoptée le 11 juillet 2003, 5032 détenus ont été libérés.

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles: l'extension du système d'assignation à domicile au moment du couvre-feu a permis de hâter la remise en liberté des détenus assujettis au port d'un bracelet électronique en vue de limiter leurs déplacements.

Royaume-Uni – Ecosse: la révision de la loi sur le prononcé des peines dans le domaine de la justice pénale (Ecosse) de 2003 clarifie (a) les durées autorisées et (b) les réclusions à perpétuité consécutives. Jusqu'à ce jour ces modifications ont toutefois eu peu d'effet sur le nombre de détenus.

Tableau 1. Situation dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2003

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.1.
 Voir les remarques à partir de la page 48.

	Population du pays (en milliers)	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Taux de détenition pour 100 000 habitants	Nombre total de places dans les établissements pénitentiaires	Densité cancérale pour 100 places
étenus					
us libé- : 2003, crimes sur la tance) ion de	Albanie	3 401,2
optée	Andorre	67,2	61	90,8	85
exten- ent du té des que en	Arménie	3 210,0	3 429	106,8	4 720
e pro- bénale et (b) ce jour sur le	Autriche	8 067,3	7 816	96,9	8 022
	Azerbaïdjan	8 202,5	16 345	199,3	24 670
	Belgique	10 355,8	8 688	83,9	8 090
	BH: Fédération BH	2 600,0	1 265	48,7	1 506
	BH: Republika Srpska	1 400,0	892	63,7	960
	Bulgarie	7 845,8	10 056	128,2	6 306
	Croatie	4 442,2	2 594	58,4	3 069
	Chypre	802,5	355	(44,2)	227
	République tchèque	10 203,3	17 053	167,1	15 707
	Danemark	5 383,5	3 577	66,4	3 743
	Estonie	1 356,0	4 797	353,8	(5 220)
	Finlande	5 206,3	3 437	66,0	3 420
	France	61 700,0	57 440	93,1	48 590
	Géorgie	4 342,6	6 406	147,5	10 195
	Allemagne	82 536,7	79 567	96,4	78 099
	Grèce	10 564,7	8 555	81,0	5 584
	Hongrie	10 142,4	17 012	167,7	11 299
	Islande	288,5	112	38,8	137
	Irlande	3 963,6	2 986	75,3	3 313
	Italie	56 305,6	57 238	101,7	42 641
	Lettonie	2 331,5	8 135	348,9	8 996
	Liechtenstein	33,9	18	53,1	(22)
	Lituanie	3 462,6	9 958	287,6	9 718
	Luxembourg	448,3	498	111,1	778
	Malte	386,9	278	71,9	444
	Moldova	3 618,3	10 729	296,5	12 105
	Pays-Bas	16 192,6	18 242	112,7	19 205
	Norvège	4 552,3	2 914	64,0	2 965
	Pologne	38 218,5	80 692	211,1	(69 079)
	Portugal	10 407,5	14 232	136,7	12 109
	Roumanie	21 772,8	45 337	208,2	36 918
	Fédération de Russie	143 097,0	860 640	601,4	954 323
	Saint-Marin	28,8	(0)	...	(15)
	SM: Monténégro	700,0	734	104,9	670
	SM: Serbie	10 000,0	7 487	74,9	10 184
	Slovaquie	5 379,2	8 829	164,1	9 546
	Slovénie	1 995,0	1 099	55,1	1 067
	Espagne	40 683,0	55 244	135,8	48 420
	Suède	8 940,8	6 755	75,6	6317
	Suisse	7 317,9	5 266	72,0	6513
	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	2 038,7	1 598	78,4	2 225
	Turquie	69 629,9	64 051	92,0	70 320
	Ukraine	48 003,5	198 386	413,3	220 387
	RU: Angleterre et pays de Galles	52 480,5	72 992	139,1	76 450
	RU: Irlande du Nord	1 696,6	1 185	69,8	1 798
	RU: Ecosse	5 054,8	6 642	131,4	6 843
	<i>Moyen</i>			138,0	97,4
	<i>Médian</i>			96,9	95,0
	<i>Minimum</i>			38,8	54,5
	<i>Maximum</i>			601,4	159,5

Tableau 1.1. Situation dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2003 par taux de détention décroissant

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.1.2.

	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Taux de détention pour 100 000 habitants
Fédération de Russie	860 640	601,4
Ukraine	198 386	413,3
Estonie	4 797	353,8
Lettonie	8 135	348,9
Moldova	10 729	296,5
Lituanie	9 958	287,6
Pologne	80 692	211,1
Roumanie	45 337	208,2
Azerbaïdjan	16 345	199,3
Hongrie	17 012	167,7
République tchèque	17 053	167,1
Slovaquie	8 829	164,1
Géorgie	6 406	147,5
RU: Angleterre et pays de Galles	72 992	139,1
Portugal	14 232	136,7
Espagne	55 244	135,8
RU: Ecosse	6 642	131,4
Bulgarie	10 056	128,2
Pays-Bas	18 242	112,7
Luxembourg	498	111,1
Arménie	3 429	106,8
SM: Monténégro	734	104,9
Italie	57 238	101,7
Autriche	7 816	96,9
Allemagne	79 567	96,4
France	57 440	93,1
Turquie	64 051	92,0
Andorre	61	90,8
Belgique	8 688	83,9
Grèce	8 555	81,0
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1 598	78,4
Suède	6 755	75,6
Irlande	2 986	75,3
SM: Serbie	7 487	74,9
Suisse	5 266	72,0
Malte	278	71,9
RU: Irlande du Nord	1 185	69,8
Danemark	3 577	66,4
Finlande	3 437	66,0
Norvège	2 914	64,0
BH: Republika Srpska	892	63,7
Croatie	2 594	58,4
Slovénie	1 099	55,1
Liechtenstein	18	53,1
BH: Fédération BH	1 265	48,7
Chypre	355	(44,2)
Islande	112	38,8
Saint-Marin	(0)	...
Albanie

Tableau 1.2. Evolution des populations carcérales entre 1999 et 2003

- (a) Nombre total de détenus (y compris les prévenus) au 1^{er} septembre de chaque année (source : SPACE).
 (b) Taux de détention pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre de chaque année (source : SPACE).
 % Fluctuation 1999-2003 = évolution du taux de détention entre 1999 et 2003.
 % Fluctuation 2002-2003 = évolution du taux de détention entre 1999 et 2003.

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.1.3.

	1999		2000		2001		2002		2003		% fluctua-	% fluctua-
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	tion 1999-2003	tion 2002-2003
Albanie	1 112	33	1 467	43,5	1 635	48,1	1 785	52,5
Andorre				48	72,5	55	82,9	61	90,8		...	9,5
Arménie				4 213	111	5 624	148	3 429	106,8		...	-27,8
Autriche	6 877	85,1	6 896	83,1	6 915	85,1	7 511	92,3	7 816	96,9	13,9	5,0
Azerbaïdjan					18 321	225	16 345	199,3			...	-11,4
Belgique	8 411	82,3	8 671	84,7	8 764	85,4	9 253	90,2	8 688	83,9	1,9	-7,0
BH: Fédération BH						1 293	49,7	1 265	48,7		...	-2,0
BH: Republika Srpska						816	58,3	892	63,7		...	9,3
Bulgarie	10 787	132	9 424	115	9 283	114	9 607	121,7	10 056	128,2	-2,9	5,3
Croatie	2 027	44,5	2 027	44,4	2 623	59,9	2 584	58,2	2 594	58,4	31,2	0,3
Chypre					369	48,6	345	(45,1)	355	(44,2)	...	-2,0
République tchèque	23 060	224	22 489	219	21 206	207	16 861	164,2	17 053	167,1	-25,4	1,8
Danemark	3 560	67	3 279	61,5	3 150	58,9	3 439	64,1	3 577	66,4	-0,9	3,6
Estonie	4 332	300	4 720	328	4 789	350	4 640	340,9	4 797	353,8	17,9	3,8
Finlande	2 598	50,4	2 703	52,3	3 040	58,7	3 466	66,7	3 437	66	31,0	-1,0
France	53 948	88,5	48 835	80,1	47 005	77,1	53 463	87,6	57 440	93,1	5,2	6,3
Géorgie						7 343	186	6 406	147,5		...	-20,7
Allemagne	80 610	98,3			78 707	95,8	78 506	95,2	79 567	96,4	-1,9	1,3
Grèce	7 525	71,4	8 038	76,2	8 343	79	8 284	78,4	8 555	81	13,4	3,3
Hongrie	15 228	151	15 821	158	17 119	171	18 054	177,4	17 012	167,7	11,1	-5,5
Islande	93	33,8	82	29	110	38,8	107	37,3	112	38,8	14,8	4,0
Irlande	2 741	...	2 887	76,4	3 025	80	3 028	78	2 986	75,3	...	-3,5
Italie	51 427	89,3	53 481	92,7	55 136	95,3	56 200	99,8	57 238	101,7	13,9	1,9
Lettonie	8 665	355	8 555	353	8 617	364	8 517	363,1	8 135	348,9	-1,7	-3,9
Liechtenstein						(17)	...	18	53,1	
Lituanie	14 207	384	8 867	240	10 750	291	11 345	326,4	9 958	287,6	-25,1	-11,9
Luxembourg	387	90,2	394	90,4	357	80,9	380	85,6	498	111,1	23,2	29,8
Malte					257	67,2	283	71,7	278	71,9	...	0,3
Moldova	10 188	...	9 754	...	10 679	250	10 532	290,4	10 729	296,5		2,1
Pays-Bas	13 231	84	13 847	90,1	15 246	95,4	16 239	100,8	18 242	112,7	34,2	11,8
Norvège	2 602	58,5	2 643	59	2 666	59,2	2 662	58,8	2 914	64	9,4	8,8
Pologne	54 842	141	65 336	169	80 004	207	80 610	208,7	80 692	211,1	49,7	1,1
Portugal					13 500	132	13 730	132,8	14 232	136,7	...	2,9
Roumanie	51 396	229	49 682	221	50 370	225	51 476	229,5	45 337	208,2	-9,1	-9,3
Fédération de Russie					97 1496	671	91 9330	638,6	860 640	601,4	...	-5,8
Saint-Marin						(1)	...	(0)
SM: Monténégro								734	104,9	
SM: Serbie								7 487	74,9	
Slovaquie	6 904	128	7 128	297	7 509	139	7 849	145,9	8 829	164,1	28,2	12,5
Slovénie	935	47,3	1 136	57,3	1 155	58	1 120	56,2	1 099	55,1	16,5	-2,0
Espagne	45 004	114	45 044	114	46 962	117	50 994	126,2	55 244	135,8	19,1	7,6
Suède	5 484	61,9	5 678	64,1	6 089	68,5	6 506	73	6 755	75,6	22,1	3,6
Suisse	6 294	88,5	6 390	89,2	5 160	71,6	4 987	68,7	5 266	72	-18,6	4,8
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1238	61,4	1 394	69	1 413	69,9	1 248	61,2	1 598	78,4	27,7	28,1
Turquie	69 277	108	71 860	110	61 336	93,2	60 091	86,7	64 051	92	-14,8	6,1
Ukraine					198 885	406	198 946	405,7	198 386	413,3	...	1,9
RU: Angleterre et pays de Galles	64 529	122	65 666	124	67 056	126	71 324	137,1	72 992	139,1	14,0	1,5
RU: Irlande du Nord	1 262	...	980	877	51,6	1076	63,8	1 185	69,8		...	9,4
RU: Ecosse	6 018	...	5 855	6513	128,7	6 642	131,4		...	2,1

Tableau 1.3. Taux d'accroissement et de décroissance des populations carcérales au cours des douze derniers mois (2002-2003)

Référence : SPACE, 2003.

Augmentation supérieure à 5 %	entre - 5% et + 5%	Diminution supérieure à 5 %			
Luxembourg	29,8	Autriche	5,0	Hongrie	- 5,5
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	28,1	Suisse	4,8	Fédération de Russie	- 5,8
Slovaquie	12,5	Islande	4,0	Belgique	- 7,0
Pays-Bas	11,8	Estonie	3,8	Roumanie	- 9,3
Andorre	9,5	Danemark	3,6	Azerbaïdjan	- 11,4
RU : Irlande du Nord	9,4	Suède	3,6	Lituanie	- 11,9
BH : Republika Srpska	9,3	Grèce	3,3	Géorgie	- 20,7
Norvège	8,8	Portugal	2,9	Arménie	- 27,8
Espagne	7,6	Moldova	2,1		
France	6,3	RU : Ecosse	2,1		
Turquie	6,1	Italie	1,9		
Bulgarie	5,3	Ukraine	1,9		
		République tchèque	1,8		
		UK : Angleterre			
		et pays de Galles	1,5		
		Allemagne	1,3		
		Pologne	1,1		
		Croatie	0,3		
		Malte	0,3		
		Finlande	- 1,0		
		Slovénie	- 2,0		
		Chypre	- 2,0		
		BH : Fédération BH	- 2,0		
		Irlande	- 3,5		
		Lettonie	- 3,9		

Tableau 2. Structure d'âge des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003 : âge médian, mineurs et détenus entre 18 et 21 ans

Données non collectées dans cette enquête (version simplifiée).

Tableau 3. Structure des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003 : femmes détenues et détenus étrangers

Données non collectées dans cette enquête (version simplifiée).

Tableau 4. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003 (effectifs)

- (a) détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)
- (b) détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés
- (c) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire
- (d) détenus condamnés (condamnation définitive)
- (e) autres cas

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.4.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Albanie	1 702	0
Andorre	33	5	9	14	0
Arménie	581	64	141	2 707	***
Autriche	2 193	***	...	4 994	629
Azerbaïdjan	1 053	522	190	14 580	0
Belgique	2 502	***	684	4 748	754
BH: Fédération BH	280	***	76	852	57
BH: Republika Srpska	133	47	22	690	0
Bulgarie	350	1 512	...	8 194	0
Croatie	824	1 553	217
Chypre	47	***	308
République tchèque	1 525	1 649	...	13 744	135
Danemark	869		186	2 495	27
Estonie	383	940	221	3 253	***
Finlande	500	2 937	0
France	19 625	***	1 653	36 142	20
Géorgie	1 794	203	485	3 924	0
Allemagne		16 973		62 288	306
Grèce	2 439	***	...	6 116	0
Hongrie	3 057	961	...	12 730	264
Islande	8	***	...	104	0
Irlande	432	2 554	...
Italie	12 082		9 102	34 850	1 204
Lettonie	454	1 110	1 003	4 834	734
Liechtenstein	5	0	2	11	0
Lituanie	1 136	68	366	8 388	0
Luxembourg	146	***	71	247	37
Malte	92	***	...	186	***
Moldova	130	1 487	997	8 115	0
Pays-Bas	5 703	5 817	2 505
Norvège		643		2 180	91
Pologne	20 366	60 326	0
Portugal	3 569	...	531	9 893	239
Roumanie	3 619	4 762	...	36 853	103
Fédération de Russie	30 794	62 948	...	738 454	28 444
Saint-Marin	0	0	0	0	0
SM: Monténégro	50	40	41	400	203
SM: Serbie	875	1 285	245	5 428	363
Slovaquie	2 923	***	...	5 906	0
Slovénie	57	155	126	717	44
Espagne	12 267	***	...	41 940	1 037
Suède		1 401		5 320	34
Suisse	1 741	526	...	2 629	370
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	112	68	116	1 302	***
Turquie	28 321	1 952	2 369	31 409	***
Ukraine	26 071	...	9 858	151 883	10 574
RU: Angleterre et pays de Galles	7 980	5 118	...	58 780	1114
RU: Irlande du Nord	414	739	32
RU: Ecosse	1 109	131	...	5 402	7

Tableau 5. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages et taux)

- (a) Pourcentage de détenus sans condamnation définitive
- (b) Taux de détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants
- (c) Pourcentage de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)
- (d) Taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100 000 habitants

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.5.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	(a)	(b)	(c)	(d)
Albanie
Andorre	77,0	69,9	54,1	49,1
Arménie	22,5	24,5	16,6	18,1
Autriche	28,1	27,2
Azerbaïdjan	10,8	21,5	6,4	12,8
Belgique	45,3	38,0	28,8	24,2
BH: Fédération BH	32,6	15,9	22,1	10,8
BH: Republika Srpska	22,6	14,4	14,9	9,5
Bulgarie	3,5	4,5
Croatie	(31,8)	(18,5)
Chypre	13,2	5,9
République tchèque	8,9	14,9
Danemark	30,2	20,1	24,3	16,1
Estonie	32,2	113,9	8,0	28,2
Finlande	(14,5)	(9,6)
France	37,1	34,5	34,2	31,8
Géorgie	38,7	57,2	28,0	41,3
Allemagne	21,7	20,9
Grèce	28,5	23,1
Hongrie	18,0	30,1
Islande	7,1	2,8
Irlande	(14,5)	(10,9)
Italie	39,1	39,8	(21,1)	(21,5)
Lettonie	40,6	141,6	5,6	19,5
Liechtenstein	38,9	20,6	27,8	14,7
Lituanie	15,8	45,3	11,4	32,8
Luxembourg	50,7	56,7	29,1	32,6
Malte	33,1	23,8
Moldova	24,4	72,2	1,2	3,6
Pays-Bas	(40,7)	(35,2)
Norvège	25,2	16,1
Pologne	(25,2)	(53,3)
Portugal	30,5	41,7	(25,1)	(34,3)
Roumanie	8,0	16,6
Fédération de Russie	3,6	21,5
Saint-Marin
SM: Monténégro	45,5	47,7	6,8	7,1
SM: Serbie	33,8	27,7	10,7	8,8
Slovaquie	33,1	54,3
Slovénie	34,8	19,1	5,2	2,9
Espagne	22,2	30,2
Suède	21,2	16,1
Suisse	33,1	23,8
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	18,5	14,5	7,0	5,5
Turquie	51,0	46,9	44,2	40,7
Ukraine	23,4	96,9	(13,1)	(54,3)
RU: Angleterre et pays de Galles	10,9	15,2
RU: Irlande du Nord	(34,9)	(24,4)
RU: Ecosse	16,7	21,9
<i>Moyen</i>	33,2	43,6	19,9	22,5
<i>Médian</i>	32,4	36,3	17,3	21,5
<i>Minimum</i>	10,8	14,4	1,2	2,8
<i>Maximum</i>	77,0	141,6	54,1	54,3

Tableau 6. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2003 (effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.6.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	Homicide	Coups et blessures volontaires	Viol	Vol avec violence	Autres types de vol	Stupéfiants	Autres infractions
Albanie	832	23	63	376	82	179	146
Andorre	2	2	3	1	4	2	0
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan	1 892	1 596	204	1 893	1 890	943	6 162
Belgique
BH: Fédération BH	312	224	86	22	85	46	77
BH: Republika Srpska	290	16	28	113	108	27	108
Bulgarie	973	95	336	854	3 494	155	2 287
Croatie	523	38	96	122	251	196	327
Chypre	12	54	17	4	84	43	94
République tchèque	1 211	1 104	351	2 198	6 239	605	2 036
Danemark	150	615	50	420	420	470	370
Estonie	708	297	150	750	1 925	240	1 032
Finlande	555	481	59	225	502	496	661
France	3 451	6 051	8 405	3 364	3 224	4 841	6 806
Géorgie	786	285	55	809	577	300	1 112
Allemagne	4 534	5 973	2 603	4 942	13 833	9 014	21 389
Grèce	2 328	3 788
Hongrie	1 440	917	387	2 402	3 954	260	3 370
Islande	11	12	3	2	17	26	33
Irlande	201	56	231	313	286	501	966
Italie	5 819	105	1 175	4 792	1 779	13 158	8 022
Lettonie	625	474	160	1 034	1 560	376	605
Liechtenstein	0	0	0	3	2	1	5
Lituanie	1 461	233	438	2 472	2 703	294	1 221
Luxembourg	22	15	33	28	55	41	53
Malte	22	2	9	35	14	59	45
Moldova	1 465	468	409	908	3 553	285	768
Pays-Bas	1 082	388	196	958	1 160	1 589	444
Norvège	173	299	104	153	429	846	910
Pologne
Portugal	1 098	178	346	1 454	1 840	4 106	871
Roumanie	6 963	342	2 187	6 298	15 766	368	4 929
Fédération de Russie	104 992	169 533	23 393	65 207	228 585	70 038	70 258
Saint-Marin	0	0	0	0	0	0	0
SM: Monténégro	118	2	15	2	60	114	89
SM: Serbie	1 069	276	265	906	1 382	400	1 112
Slovaquie	601	804	347	1 390	3 529	225	
Slovénie	92	37	84	91	124	67	222
Espagne	2 149	1 245	2 107	19 110	1 966	12 587	2 776
Suède	417	702	158	513	695	1 198	1 637
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	172	19	35	110	478	228	260
Turquie	4 153	1 338	2 308	2 590	4 418	2 900	13 702
Ukraine	19 774	15 667	3 774	12 394	52 689	...	47 585
RU: Angleterre et pays de Galles	12 871	5 520	8 181	13 381	10 007	8 038	
RU: Irlande du Nord	157	84	42	102	73	49	232
RU: Ecosse	678	846	152	573	763	859	1 531

Tableau 7. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.7.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	Homicide	Coups et blessures volontaires	Viol	Vol avec violence	Autres types de vol	Stupéfiants	Autres infractions
Albanie	48,9	1,4	3,7	22,1	4,8	10,5	8,6
Andorre	14,3	14,3	21,4	7,1	28,6	14,3	0,0
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan	13,0	10,9	1,4	13,0	13,0	6,5	42,3
Belgique
BH: Fédération BH	36,6	26,3	10,1	2,6	10,0	5,4	9,0
BH: Republika Srpska	42,0	2,3	4,1	16,4	15,7	3,9	15,7
Bulgarie	11,9	1,2	4,1	10,4	42,6	1,9	27,9
Croatie	33,7	2,4	6,2	7,9	16,2	12,6	21,1
Chypre	3,9	17,5	5,5	1,3	27,3	14,0	30,5
République tchèque	8,8	8,0	2,6	16,0	45,4	4,4	14,8
Danemark	6,0	24,6	2,0	16,8	16,8	18,8	14,8
Estonie	13,9	5,8	2,9	14,7	37,7	4,7	20,2
Finlande	18,6	16,1	2,0	7,6	16,9	16,6	22,2
France	9,5	16,7	23,3	9,3	8,9	13,4	18,8
Géorgie	20,0	7,3	1,4	20,6	14,7	7,6	28,3
Allemagne	7,3	9,6	4,2	7,9	22,2	14,5	34,3
Grèce	38,1	61,9
Hongrie	11,3	7,2	3,0	18,9	31,1	2,0	26,5
Islande	10,6	11,5	2,9	1,9	16,3	25,0	31,7
Irlande	7,9	2,2	9,0	12,3	11,2	19,6	37,8
Italie	16,7	0,3	3,4	13,8	5,1	37,8	23,0
Lettonie	12,9	9,8	3,3	21,4	32,3	7,8	12,5
Liechtenstein	0,0	0,0	0,0	27,3	18,2	9,1	45,5
Lituanie	16,6	2,6	5,0	28,0	30,6	3,3	13,8
Luxembourg	8,9	6,1	13,4	11,3	22,3	16,6	21,5
Malte	11,8	1,1	4,8	18,8	7,5	31,7	24,2
Moldova	18,6	6,0	5,2	11,6	45,2	3,6	9,8
Pays-Bas	18,6	6,7	3,4	16,5	19,9	27,3	7,6
Norvège	5,9	10,3	3,6	5,3	14,7	29,0	31,2
Pologne
Portugal	11,1	1,8	3,5	14,7	18,6	41,5	8,8
Roumanie	18,9	0,9	5,9	17,1	42,8	1,0	13,4
Fédération de Russie	14,3	23,2	3,2	8,9	31,2	9,6	9,6
Saint-Marin
SM: Monténégro	29,5	0,5	3,8	0,5	15,0	28,5	22,3
SM: Serbie	19,8	5,1	4,9	16,7	25,5	7,4	20,6
Slovaquie	8,7	11,7	5,0	20,2	51,2	3,3	0,0
Slovénie	12,8	5,2	11,7	12,7	17,3	9,3	31,0
Espagne	5,1	3,0	5,0	45,6	4,7	30,0	6,6
Suède	7,8	13,2	3,0	9,6	13,1	22,5	30,8
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	13,2	1,5	2,7	8,4	36,7	17,5	20,0
Turquie	13,2	4,3	7,3	8,2	14,1	9,2	43,6
Ukraine	13,0	10,3	2,5	8,2	34,7	...	31,3
RU: Angleterre et pays de Galles	22,2	9,5	14,1	23,1	17,3	13,9	
RU: Irlande du Nord	21,2	11,4	5,7	13,8	9,9	6,6	31,4
RU: Ecosse	12,6	15,7	2,8	10,6	14,1	15,9	28,3
<i>Moyen</i>	15,4	8,2	5,4	13,6	22,1	14,8	22,5
<i>Médian</i>	13,0	6,7	3,9	12,8	17,7	13,0	21,5
<i>Minimum</i>	0,0	0,0	0,0	0,5	4,7	1,0	0,0
<i>Maximum</i>	48,9	26,3	23,3	45,6	51,2	41,5	61,9

Tableau 8. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (effectifs)

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| (a) moins d'un mois | (e) 1 an à moins de 3 ans | (i) 20 ans et plus |
| (b) 1 mois à moins de 3 mois | (f) 3 ans à moins de 5 ans | (j) Réclusion à perpétuité |
| (c) 3 mois à moins de 6 mois | (g) 5 ans à moins de 10 ans | (k) Condamnation à mort |
| (d) 6 mois à moins d'un an | (h) 10 ans à moins de 20 ans | |

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.8.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
Albanie	0	0	0	17	42	304	808	455	0	76	***
Andorre	0	0	0	1	4	4	3	2	0	0	***
Arménie	0	0	0	60	520	714	896	473	0	44	***
Autriche	44	209	317	633	1 816	835	592	363	38	147	***
Azerbaïdjan	***	***	51	104	2 077	4 151	5 520	2 490	0	187	***
Belgique	1	0	9	167	700	1 280	1 519	224	***
BH : Fédération BH	16	46	86	93	156	125	172	151	7	***	***
BH : Republika Srpska	6	7	33	57	155	104	132	168	28	***	***
Bulgarie	5	3	479	735	2 863	1 662	917	1 024	148	82	***
Croatie	10	6	57	134	432	253	338	269	54	***	***
Chypre	12	***
République tchèque	4	121	535	1 546	5 101	2 306	2 608	1 375	123	25	***
Danemark	***	...	***
Estonie	2	19	105	252	919	547	965	399	13	32	***
Finlande	48	272	346	535	...	1 770	***	88	***
France	3 537	...	5 969	8 979	4 122	4 955	6 777	1 246	557	...	***
Géorgie	***	1 409	909	***	***	1 460	894	234	18	...	***
Allemagne	797	4 760	7 766	13 112	12 226	15 598	5 211	1 044	***	1 774	***
Grèce	205	...	319	1 105	...	1 608	096	...	624	1	...
Hongrie	12	92	265	1 704	4 491	2 359	2 697	906	0	202	***
Islande	0	9	14	15	39	6	11	9	1	0	***
Irlande	30	49	97	244	605	545	597	162	13	212	***
Italie	137	179	752	2 087	7 688	7 512	8 459	4 859	2 133	1 044	***
Lettonie	7	1	24	208	1 374	1 265	1 506	432	***	17	***
Liechtenstein	0	0	0	1	5	2	3	0	0	0	***
Lituanie	0	31	206	464	2 733	2 083	2 297	917	5	86	***
Luxembourg	2	0	8	27	78	26	42	40	12	12	***
Malte	3	3	3	11	47	27	42	36	9	5	***
Moldova	***	***	...	513	1 442	3 782	59	...	***
Pays-Bas	238	395	558	481	2 012	976	792	339	19	7	***
Norvège	191	266	236	350	567	241	188	116	25	***	***
Pologne	***
Portugal	35	46	87	277	1 563	3 848	2 028	1 761	247	***	***
Roumanie	0	108	347	1 126	7 586	12 946	8 993	4 891	750	106	***
Fédération de Russie	2 250	115 399	228 642	299 487	82 488	2 623	1 117	***
Saint-Marin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	***
SM : Monténégro	11	15	15	72	64	65	65	93	0	0	***
SM : Serbie	77	330	531	689	1 382	530	820	671	63	...	***
Slovaquie	264	1 077	2 131	808	1 043	567	16	...	***
Slovénie	3	8	57	80	224	137	144	59	5	...	***
Espagne	***
Suède	15	248	431	834	1 749	807	813	289	9	119	***
Suisse	***
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	2	4	50	223	459	214	205	137	***	8	***
Turquie	1 198	985	1 009	1 558	5 741	3 772	5 084	7 625	2 516	1 921	***
Ukraine	***	***	***	2 380	34 496	52 511	48 553	13 228	715	881	(***)
RU : Angleterre et pays de Galles	4 269	3 725	12 249	28 750	...	4 316	...	5 428	***
RU : Irlande du Nord	0	3	22	62	195	126	135	77	7	112	***
RU : Ecosse	79	81	412	579	1 044	840	1 217	241	5	593	***

Tableau 9. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages)

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| (a) moins d'un mois | (e) 1 an à moins de 3 ans | (i) 20 ans et plus |
| (b) 1 mois à moins de 3 mois | (f) 3 ans à moins de 5 ans | (j) Réclusion à perpétuité |
| (c) 3 mois à moins de 6 mois | (g) 5 ans à moins de 10 ans | (k) Condamnation à mort |
| (d) 6 mois à moins d'un an | (h) 10 ans à moins de 20 ans | |

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.9.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
Albanie	0	0	0	1,0	2,5	17,9	47,5	26,7	0	4,5	***
Andorre	0	0	0	7,1	28,6	28,6	21,4	14,3	0	0	***
Arménie	0	0	0	2,2	19,2	26,4	33,1	17,5	0	1,6	***
Autriche	0,9	4,2	6,3	12,7	36,4	16,7	11,9	7,3	0,8	2,9	***
Azerbaïdjan	***	***	0,3	0,7	14,2	28,5	37,9	17,1	0	1,3	***
Belgique	0,02	0	0,2	3,5	14,7	27,0	32,0	4,7	***
BH: Fédération BH	1,9	5,4	10,1	10,9	18,3	14,7	20,2	17,7	0,8	***	***
BH: Republika Srpska	0,9	1,0	4,8	8,3	22,5	15,1	19,1	24,3	4,1	***	***
Bulgarie	0,1	0,04	6,0	9,3	36,2	21,0	11,6	12,9	1,9	1,0	***
Croatie	0,6	0,4	3,7	8,6	27,8	16,3	21,8	17,3	3,5	***	***
Chypre	***
République tchèque	0	0,9	3,9	11,2	37,1	16,8	19,0	10,0	0,9	0,2	***
Danemark	***	...	***
Estonie	0,1	0,6	3,2	7,7	28,3	16,8	29,7	12,3	0,4	1,0	***
Finlande	1,6	8,9	11,3	17,5	57,9				***	2,9	***
France	9,8		16,5	24,8	11,4	13,7	18,8	3,4	1,5	***	
Géorgie	***	28,6	18,5	***	***	29,7	18,2	4,8	0,4	***	
Allemagne	1,3	7,6	12,5	21,1	19,6	25,0	8,4	1,7	***	2,8	***
Grèce	3,4		5,4	18,5	27,0		35,2			10,5	02
Hongrie	0,1	0,7	2,1	13,4	35,3	18,5	21,2	7,1	0	1,6	***
Islande	0	8,7	13,5	14,4	37,5	5,8	10,6	8,7	1,0	0	***
Irlande	1,2	1,9	3,8	9,6	23,7	21,3	23,4	6,3	0,5	8,3	***
Italie	0,4	0,5	2,2	6,0	22,1	21,6	24,3	13,9	6,1	3,0	***
Lettonie	0,1	0,02	0,5	4,3	28,4	26,2	31,2	8,9	***	0,4	***
Liechtenstein	0	0	0	9,1	45,5	18,2	27,3	0	0	0	***
Lituanie	0	0,4	2,3	5,3	31,0	23,6	26,0	10,4	0,1	1,0	***
Luxembourg	0,8	0	3,2	10,9	31,6	10,5	17,0	16,2	4,9	4,9	***
Malte	1,6	1,6	1,6	5,9	25,3	14,5	22,6	19,4	4,8	2,7	***
Moldova	***	***	6,3	17,8	46,6	0,7	***
Pays-Bas	4,1	6,8	9,6	8,3	34,6	16,8	13,6	5,8	0,3	0,1	***
Norvège	8,8	12,2	10,8	16,1	26,0	11,1	8,6	5,3	1,1	***	***
Pologne	***
Portugal	0,4	0,5	0,9	2,8	15,8	38,9	20,5	17,8	2,5	***	***
Roumanie	0	0,3	0,9	3,1	20,6	35,1	24,4	13,3	2,0	0,3	***
Fédération de Russie	0,3	15,0	29,7	38,9	10,7	0,3	0,1	***
Saint-Marin	***
SM: Monténégro	2,8	3,8	3,8	18,0	16,0	16,3	16,3	23,3	0	0	***
SM: Serbie	1,5	6,5	10,4	13,5	27,1	10,4	16,1	13,2	1,2	...	***
Slovaquie	4,5		18,2	36,1	13,7	17,7	9,6		0,3	***	
Slovénie	0,4	1,1	7,9	11,2	31,2	19,1	20,1	8,2	0,7	***	***
Espagne	***
Suède	0,3	4,7	8,1	15,7	32,9	15,2	15,3	5,4	0,2	2,2	***
Suisse	***
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	0,2	0,3	3,8	17,1	35,3	16,4	15,7	10,5	***	0,6	***
Turquie	3,8	3,1	3,2	5,0	18,3	12,0	16,2	24,3	8,0	6,1	***
Ukraine	***	***	***	1,6	22,6	34,4	31,8	8,7	0,5	0,6	***
RU: Angleterre et pays de Galles		7,3		6,3	20,9	48,9		7,3		9,2	***
RU: Irlande du Nord	0	0,4	3,0	8,4	26,4	17,1	18,3	10,4	0,9	15,2	***
RU: Ecosse	1,6	1,6	8,1	11,4	20,5	16,5	23,9	4,7	0,1	11,6	***
<i>Moyen</i>	1,0	3,2	5,0	9,3	25,4	19,6	22,7	12,3	1,6	2,9	
<i>Médian</i>	0,4	0,9	3,7	8,6	25,6	17,1	21,2	11,5	0,8	1,4	
<i>Minimum</i>	0	0	0	0,3	2,5	5,8	8,4	0	0	0	
<i>Maximum</i>	8,8	28,6	18,5	21,1	45,5	38,9	47,5	26,7	8,0	15,2	

Tableau 10. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages cumulés)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.10.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	Moins d'un an	1 an et plus (peine à durée déterminée)	3 ans et plus (peine à durée déterminée)	5 ans et plus (peine à durée déterminée)	10 ans et plus (peine à durée déterminée)	Total des peines à durée déterminée	Réclusion à perpétuité (tableau 9)	Condamnation à mort (tableau 9)
(k)								
Albanie	1,0	94,5	92,1	74,2	26,7	95,5	4,5	***
Andorre	7,1	92,9	64,3	35,7	14,3	100,0	0	***
Arménie	2,2	96,2	76,9	50,6	17,5	98,4	1,6	***
Autriche	24,1	73,0	36,6	19,9	8,0	97,1	2,9	***
Azerbaïdjan	1,1	97,7	83,4	54,9	17,1	98,7	1,3	***
Belgique	3,7	73,7	59,0	32,0	...	(77,4)	4,7	***
BH : Fédération BH	28,3	71,7	53,4	38,7	18,5	100,0	***	***
BH : Republika Srpska	14,9	85,1	62,6	47,5	28,4	100,0	***	***
Bulgarie	15,4	83,5	47,4	26,4	14,8	99,0	1,0	***
Croatie	13,3	86,7	58,9	42,6	20,8	100,0	***	***
Chypre	***
République tchèque	16,1	83,8	46,7	29,9	10,9	99,8	0,2	***
Danemark	***
Estonie	11,6	87,4	59,1	42,3	12,7	99,0	1,0	***
Finlande	39,3	57,9	97,1	2,9	***
France	26,3	72,2	47,3	35,9	22,2	98,5	1,5	***
Géorgie	47,1	52,6	52,6	52,6	22,9	99,6	0,4	***
Allemagne	42,4	54,7	35,1	10,0	1,7	97,2	2,8	***
Grèce	8,8	80,7	62,2	62,2	35,2	89,5	10,5	0,02
Hongrie	16,3	82,1	46,8	28,3	7,1	98,4	1,6	***
Islande	36,5	63,5	26,0	20,2	9,6	100,0	0	***
Irlande	16,4	75,3	51,6	30,2	6,9	91,7	8,3	***
Italie	9,1	88,0	65,9	44,3	20,1	97,0	3,0	***
Lettonie	5,0	94,7	66,3	40,1	8,9	99,6	0,4	***
Liechtenstein	9,1	90,9	45,5	27,3	0,0	100,0	0	***
Lituanie	7,9	91,1	60,1	36,5	10,5	99,0	1,0	***
Luxembourg	15,0	80,2	48,6	38,1	21,1	95,1	4,9	***
Malte	10,8	86,6	61,3	46,8	24,2	97,3	2,7	***
Moldova	...	70,7	64,4	46,6	...	(70,7)	0,7	***
Pays-Bas	28,7	71,1	36,5	19,8	6,2	99,9	0,1	***
Norvège	47,8	52,2	26,1	15,1	6,5	100,0	***	***
Pologne	***
Portugal	4,5	95,5	79,7	40,8	20,3	100,0	***	***
Roumanie	4,3	95,4	74,8	39,7	15,3	99,7	0,3	***
Fédération de Russie	0,3	94,6	79,6	49,9	11,0	(94,9)	0,1	***
Saint-Marin	***
SM : Monténégro	28,3	71,8	55,8	39,5	23,3	100,0	0	***
SM : Serbie	31,9	68,1	40,9	30,5	14,4	100,0		***
Slovaquie	22,7	77,0	40,9	27,3	9,6	99,7	0,3	***
Slovénie	20,6	79,4	48,1	29,0	8,9	100,0	***	***
Espagne	***
Suède	28,8	69,0	36,1	20,9	5,6	97,8	2,2	***
Suisse	***
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	21,4	78,0	42,7	26,3	10,5	99,4	0,6	***
Turquie	15,1	78,8	60,5	48,5	32,3	93,9	6,1	***
Ukraine	1,6	97,9	75,3	40,9	9,1	99,4	0,6	***
RU : Angleterre et pays de Galles	13,6	77,1	56,3	7,3	7,3	90,8	9,2	***
RU : Irlande du Nord	11,8	73,1	46,7	29,6	11,4	84,8	15,2	***
RU : Ecosse	22,6	65,7	45,2	28,7	4,8	88,4	11,6	***
<i>Moyen</i>	17,4	79,3	55,2	35,9	14,4	96,4	2,9	
<i>Médian</i>	15,1	79,4	54,6	36,2	12,0	99,0	1,4	
<i>Minimum</i>	0,3	52,2	26,0	7,3	0	70,7	0	
<i>Maximum</i>	47,8	97,9	92,1	74,2	35,2	100,0	15,2	

Tableau 11. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2003 (pourcentages)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.11.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	Moins d'un mois	1 mois à moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins de 1 an	Total des peines inférieures à 1 an
Albanie	0	0	0	100,0	100,0
Andorre	0	0	0	100,0	100,0
Arménie	0	0	0	100,0	100,0
Autriche	3,7	17,4	26,4	52,6	100,0
Azerbaïdjan	***	***	32,9	67,1	100,0
Belgique	0,6	0	5,1	94,4	100,0
BH: Fédération BH	6,6	19,1	35,7	38,6	100,0
BH: Republika Srpska	5,8	6,8	32,0	55,3	100,0
Bulgarie	0,4	0,2	39,2	60,1	100,0
Croatie	4,8	2,9	27,5	64,7	100,0
Chypre
République tchèque	0,2	5,5	24,3	70,1	100,0
Danemark
Estonie	0,5	5,0	27,8	66,7	100,0
Finlande	4,0	22,6	28,8	44,5	100,0
France	37,2		62,8		100,0
Géorgie	***	60,8	39,2	***	100,0
Allemagne	3,0	18,0	29,4	49,6	100,0
Grèce	39,1		60,9		100,0
Hongrie	0,6	4,4	12,8	82,2	100,0
Islande	0	23,7	36,8	39,5	100,0
Irlande	7,1	11,7	23,1	58,1	100,0
Italie	4,3	5,7	23,8	66,1	100,0
Lettonie	2,9	0,4	10,0	86,7	100,0
Liechtenstein	0	0	0	100,0	100,0
Lituanie	0	4,4	29,4	66,2	100,0
Luxembourg	5,4	0	21,6	73,0	100,0
Malte	15,0	15,0	15,0	55,0	100,0
Moldova	***	***
Pays-Bas	14,2	23,6	33,4	28,8	100,0
Norvège	18,3	25,5	22,6	33,6	100,0
Pologne
Portugal	7,9	10,3	19,6	62,2	100,0
Roumanie	0	6,8	21,9	71,2	100,0
Fédération de Russie
Saint-Marin
SM: Monténégro	9,7	13,3	13,3	63,7	100,0
SM: Serbie	4,7	20,3	32,6	42,3	100,0
Slovaquie	19,7		80,3		100,0
Slovénie	2,0	5,4	38,5	54,1	100,0
Espagne
Suède	1,0	16,2	28,2	54,6	100,0
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	0,7	1,4	17,9	79,9	100,0
Turquie	25,2	20,7	21,2	32,8	100,0
Ukraine	***	***	***	100,0	100,0
RU: Angleterre et pays de Galles	53,4		46,6		100,0
RU: Irlande du Nord	0	3,4	25,3	71,3	100,0
RU: Ecosse	6,9	7,0	35,8	50,3	100,0
<i>Moyen</i>	8,0	10,8	23,1	64,6	
<i>Médian</i>	3,8	6,8	24,8	63,3	
<i>Minimum</i>	0	0	0	28,8	
<i>Maximum</i>	53,4	60,8	39,2	100,0	

III.2. Etats des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2002

Tableau 12. Flux d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2003.12.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	Total des entrées	Taux d'entrées pour 100 000 habitants	Entrées avant condamnation définitive	
			Effectifs	%
Albanie
Andorre	171	254,5	146	85,4
Arménie	(1 574)	...	(2 700)	...
Autriche	13 928	172,6	9 579	68,8
Azerbaïdjan
Belgique	15 680	151,4	10 872	69,3
BH: Fédération BH	6 744	259,4	1 654	24,5
BH: Republika Srpska	1 826	130,4	806	44,1
Bulgarie	5 968	76,1
Croatie	17 650	397,3
Chypre	1 254	156,3	551	43,9
République tchèque	13 787	135,1	7 776	56,4
Danemark
Estonie	12 541	924,9	6 461	51,5
Finlande	7 451	143,1	1 843	24,7
France	81 533	132,1	58 410	71,6
Géorgie	7 486	172,4	2 169	29,0
Allemagne	136 383	165,2
Grèce
Hongrie	21 941	216,3	7 236	33,0
Islande	222	76,9	108	48,6
Irlande	11 860	299,2	6 824	57,5
Italie	82 661	146,8	72 774	88,0
Lettonie	5 175	222,0
Liechtenstein	173	510,3
Lituanie	17 905	...
Luxembourg	1 096	244,5	508	46,4
Malte	399	103,1	289	72,4
Moldova
Pays-Bas	33 108	204,5	18 397	55,6
Norvège	11 580	254,4	3 988	34,4
Pologne	92 180	241,2	46 895	50,9
Portugal	7 264	69,8	6 393	88,0
Roumanie	35 300	162,1
Fédération de Russie
Saint-Marin	19	66,0	0	0
SM: Monténégro	4 548	649,7	2 125	46,7
SM: Serbie	15 255	152,6	544	3,6
Slovaquie	10 835	201,4	2 105	19,4
Slovénie	4 135	207,3	918	22,2
Espagne	41 720	102,5	28 793	69,0
Suède
Suisse	50 777	693,9	26 266	51,7
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	4 833	237,1	1 369	28,3
Turquie	10 7336	154,2	27 655	25,8
Ukraine	42 300	88,1
RU: Angleterre et pays de Galles	147 864	281,8	91 525	61,9
RU: Irlande du Nord	5 187	305,7	2 644	51,0
RU: Ecosse	38 461	760,9	18 759	48,8
Moyen		248,1		47,7
Médian		187,0		48,8
Minimum		66,0		0
Maximum		924,9		88,0

Tableau 13. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2002, fondé sur le nombre total de journées de détention

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.13.

Voir les remarques à partir de la page 48.

	Nombre total de journées de détention en 2002	Nombre moyen de détenus en 2002	Nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002 (tableau 12)	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
	a	b = a/365	c	d = 12 (b/c)
Albanie
Andorre	19 364	53	171	3,7
Arménie	(1574)	...
Autriche	2 737 154	7 499	13 928	6,5
Azerbaïdjan
Belgique	3 282 656	8 994	15 680	6,9
BH: Fédération BH	36 360	100	6 744	0,2
BH: Republika Srpska	233 728	640	1826	4,2
Bulgarie	5 968	...
Croatie	17 650	...
Chypre	(355,83)	(1)	1 254	...
République tchèque	6 311 945	17 293	13 787	15,1
Danemark	1 253 738,5	3 435
Estonie	12541	...
Finlande	1 253 045	3 433	7 451	5,5
France	19 694 029	53 956	81 533	7,9
Géorgie	(365)	(1)	7 486	...
Allemagne	136 383	...
Grèce
Hongrie	21 941	...
Islande	37 633	103	222	5,6
Irlande	1 155 225	3 165	11 860	3,2
Italie	82 661	...
Lettonie	5 175	...
Liechtenstein	7 600	21	173	1,4
Lituanie
Luxembourg	139 166	381	1 096	4,2
Malte	399	...
Moldova
Pays-Bas	4 760 330	13 042	33 108	4,7
Norvège	998 903	2 737	11 580	2,8
Pologne	29 707 715	81 391	92 180	10,6
Portugal	8 285	23	7 264	04
Roumanie	35 300	...
Fédération de Russie
Saint-Marin	205	1	19	0,4
SM : Monténégro	267 910	734	4 548	1,9
SM : Serbie	2 020 461	5 536	15 255	4,4
Slovaquie	2 800 645	7 673	10 835	8,5
Slovénie	418 874	1 148	4 135	3,3
Espagne	18 446 005	50 537	41 720	14,5
Suède	2 293 099	6 282
Suisse	1 816 025	4 975	50 777	1,2
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	290 904	797	4 833	2,0
Turquie	27 487 084	75 307	107 336	8,4
Ukraine	(1 915)	(5)	42 300	...
RU : Angleterre et pays de Galles	147 864	...
RU : Irlande du Nord	5 187	...
RU : Ecosse	2 337 460	6 404	38 461	2,0
<i>Moyen</i>				5,0
<i>Médian</i>				4,2
<i>Minimum</i>				04
<i>Maximum</i>				15,1

Tableau 13.1. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2002, fondé sur le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2002

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.13.1.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	Nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2002 (SPACE 2002)	Nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002 (tableau 12)	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
			a
Albanie	1 785
Andorre	55	171	3,9
Arménie	5 624	(1 574)	...
Autriche	7 511	13 928	6,5
Azerbaïdjan	18 321
Belgique	9 253	15 680	7,1
BH: Fédération BH	1 293	6 744	2,3
BH: Republika Srpska	816	1 826	5,4
Bulgarie	9 607	5 968	19,3
Croatie	2 584	17 650	1,8
Chypre	345	1 254	3,3
République tchèque	16 861	13 787	14,7
Danemark	3 439
Estonie	4 640	12 541	4,4
Finlande	3 466	7 451	5,6
France	53 463	81 533	7,9
Géorgie	7 343	7 486	11,8
Allemagne	78 506	136 383	6,9
Grèce	8 284
Hongrie	18 054	21 941	9,9
Islande	107	222	5,8
Irlande	3 028	11 860	3,1
Italie	56 200	82 661	8,2
Lettonie	8 517	5 175	19,7
Liechtenstein	(17)	173	...
Lituanie	11 345
Luxembourg	380	1 096	4,2
Malte	283	399	8,5
Moldova	10 532
Pays-Bas	16 239	33 108	5,9
Norvège	2 662	11 580	2,8
Pologne	80 610	92 180	10,5
Portugal	13 730	7 264	22,7
Roumanie	51 476	35 300	17,5
Fédération de Russie	919 330
Saint-Marin	(1)	19	...
SM: Monténégro	...	4 548	...
SM: Serbie	...	15 255	...
Slovaquie	7 849	10 835	8,7
Slovénie	1 120	4 135	3,3
Espagne	50 994	41 720	14,7
Suède	6 506
Suisse	4 987	50 777	1,2
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1 248	4 833	3,1
Turquie	60 091	107 336	6,7
Ukraine	198 946	42 300	56,4
RU: Angleterre et pays de Galles	71 324	147 864	5,8
RU: Irlande du Nord	1 076	5 187	2,5
RU: Ecosse	6 513	38 461	2,0
<i>Moyen</i>			9,0
<i>Médian</i>			6,2
<i>Minimum</i>			1,2
<i>Maximum</i>			56,4

Tableau 14. Evasions de détenus en 2002

- (a) Evasions de détenus (prévenus ou condamnés) d'un établissement fermé ou au cours du transfèrement administratif (2002).
- (b) Autres formes d'évasion (d'un établissement pénitentiaire fermé – colonie pénitentiaire agricole ou autre – en semi-liberté, ou au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire, etc.) en 2002.

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.14.
Voir les remarques à partir de la page 48.

	(a) Nombre d'évasions de détenus	Nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2002 (SPACE 2002)	Taux d'évasions pour 10 000 détenus	(b) Autres formes d'évasions
Albanie	0	1 785	0	0
Andorre	0	55	0	0
Arménie	1	5 624	1,8	0
Autriche	8	7 511	10,7	319
Azerbaïdjan	0	18 321	0	0
Belgique	117	9 253	126,4	15
BH: Fédération BH	2	1 293	15,5	77
BH: Republika Srpska	9	816	110,3	24
Bulgarie	18	9 607	18,7	63
Croatie	12	2 584	46,4	14
Chypre	0	345	0	0
République tchèque	1	16 861	0,6	41
Danemark	48	3 439	139,6	575
Estonie	0	4 640	0	16
Finlande	34	3 466	98,1	41
France	15	53 463	2,8	240
Géorgie	9	7 343	12,3	0
Allemagne	18	78 506	2,3	646
Grèce	13	8 284	15,7	92
Hongrie	9	18 054	5,0	108
Islande	0	107	0	2
Irlande	11	3 028	36,3	121
Italie	23	56 200	4,1	267
Lettonie	0	8 517	0	33
Liechtenstein	0	(17)	...	0
Lituanie	0	11 345	0	3
Luxembourg	0	380	0	14
Malte	0	283	0	0
Moldova	5	10 532	4,7	656
Pays-Bas	20	16 239	12,3	789
Norvège	19	2 662	71,4	201
Pologne	77	80 610	9,6	361
Portugal	52	13 730	37,9	200
Roumanie	1	51 476	0,2	6
Fédération de Russie	202	919 330	2,2	111
Saint-Marin	0	(1)	...	0
SM: Monténégro	0	2
SM: Serbie	12	266
Slovaquie	0	7 849	0	8
Slovénie	21	1 120	187,5	104
Espagne	7	50 994	1,4	18
Suède	50	6 506	76,9	396
Suisse	...	4 987
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	9	1 248	72,1	84
Turquie	8	60 091	1,3	238
Ukraine	4	198 946	0,2	31
RU: Angleterre et pays de Galles	78	71 324	10,9	864
RU: Irlande du Nord	0	1 076	0	0
RU: Ecosse	1	6 513	1,5	56

Tableau 15. Décès en établissement pénitentiaire en 2002 (y compris les suicides)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2003.15.

Voir les remarques à partir de la page 48.

	Nombre total de décès en établissement pénitentiaire	Nombre de suicides en établissement pénitentiaire	Taux de suicides sur le total des décès	Nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2002 (SPACE 2002)	Taux de mortalité pour 10 000 détenus	Taux de suicide pour 10 000 détenus
Albanie	3	0	0	1 785	16,8	0
Andorre	0	0	...	55	0	0
Arménie	25	0	0	5 624	44,5	0
Autriche	40	9	22,5	7 511	53,3	12,0
Azerbaïdjan	206	18 321	112,4	...
Belgique	25	20	80	9 253	27,0	21,6
BH: Fédération BH	3		...	1 293	23,2	...
BH: Republika Srpska	2	2	100	816	24,5	24,5
Bulgarie	24	4	16,7	9 607	25,0	4,2
Croatie	6	0	0	2 584	23,2	0
Chypre	0	0	...	345	0	0
République tchèque	14	13	92,9	16 861	8,3	7,7
Danemark	7	3	42,9	3 439	20,4	8,7
Estonie	11	7	63,6	4 640	23,7	15,1
Finlande	8	6	75,0	3 466	23,1	17,3
France	244	122	50	53 463	45,6	22,8
Géorgie	39	2	5,1	7 343	53,1	2,7
Allemagne	162	71	43,8	78 506	20,6	9,0
Grèce	30	1	3,3	8 284	36,2	1,2
Hongrie	39	1	2,6	18 054	21,6	0,6
Islande	0	0	...	107	0	0
Irlande	7	4	57,1	3 028	23,1	13,2
Italie	160	52	32,5	56 200	28,5	9,3
Lettonie	39	10	25,6	8 517	45,8	11,7
Liechtenstein	0	0	...	(17)	0	0
Lituanie	30	9	30	11 345	26,4	7,9
Luxembourg	2	1	50	380	52,6	26,3
Malte	0	0	...	283	0	0
Moldova	93	6	6,5	10 532	88,3	5,7
Pays-Bas	26	10	38,5	16 239	16,0	6,2
Norvège	9	2	22,2	2 662	33,8	7,5
Pologne	96	40	41,7	80 610	11,9	5,0
Portugal	97	19	19,6	13 730	70,6	13,8
Roumanie	118	4	3,4	51 476	22,9	0,8
Fédération de Russie	4 259	315	7,4	919 330	46,3	3,4
Saint-Marin	0	0	...	(1)	0	0
SM: Monténégro	3	1	33,3
SM: Serbie	26	9	34,6
Slovaquie	9	3	33,3	7 849	11,5	3,8
Slovénie	7	4	57,1	1 120	62,5	35,7
Espagne	152	24	15,8	50 994	29,8	4,7
Suède	20	8	40	6 506	30,7	12,3
Suisse	4 987
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	3	1	33,3	1 248	24,0	8,0
Turquie	93	16	17,2	60 091	15,5	2,7
Ukraine	691	28	4,1	198 946	34,7	1,4
RU: Angleterre et pays de Galles	166	94	56,6	71 324	23,3	13,2
RU: Irlande du Nord	1	1	100	1 076	9,3	9,3
RU: Ecosse	16	8	50	6 513	24,6	12,3
<i>Moyen</i>			35,2		29,0	8,2
<i>Médian</i>			33,3		23,9	6,8
<i>Minimum</i>			0		0	0
<i>Maximum</i>			100		112,4	35,7

Remarques – Tableau 1

Albanie: Les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2000.

Bosnie-Herzégovine: les données démographiques sont des estimations.

Chypre: les données démographiques concernent toute l'île, mais les chiffres de la population carcérale ne comprennent pas les personnes détenues dans la partie nord de l'île, qui n'est pas contrôlée par les autorités de Chypre. Par conséquent, le taux de détention pour 100 000 habitants est sous-estimé.

Estonie: les données portant sur la capacité d'accueil des prisons se rapportent au 1^{er} septembre 2002 (source: SPACE I, 2002).

France: toutes les données incluses dans SPACE concernent le territoire français européen (la métropole) et les départements d'outre-mer – DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Les données démographiques sont des estimations établies par l'Institut national de la statistique, INSEE (http://www.insee.fr/fr/ffc/pop_age.htm), et se rapportent au 1^{er} janvier 2004.

Allemagne: les données se rapportent au 31 mars 2003 et non au 1^{er} septembre 2003.

Grèce: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2001.

Italie:

- les données, qu'il était d'usage, dans les éditions antérieures de SPACE I, d'intégrer dans une annexe distincte (voir les remarques générales), intègrent 487 détenus mineurs et 718 places dans des centres de détention pour mineurs;
- les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2002.

Liechtenstein: le Liechtenstein compte une prison pouvant accueillir 22 détenus. Cependant, en vertu d'un traité liant le Liechtenstein et l'Autriche, les détenus de longue durée effectuent leur peine dans les établissements pénitentiaires autrichiens. Six des 18 détenus du Liechtenstein purgeant leur peine en Autriche, la densité carcérale a été calculée sur la base de 12 détenus pour une capacité totale de 22.

Pays-Bas:

- les données concernant le nombre de détenus et la capacité d'accueil des prisons englobent les données des «cliniques TBS», les établissements pour délinquants mineurs et les établissements pour les trafiquants de drogues.
- une clinique TBS est un hôpital/clinique pour le traitement des criminels ayant commis des crimes très graves mais qui sont considérés comme des malades mentaux. Cette notion pourrait être traduite en français par «hôpital psychiatrique légal, hôpital pénitentiaire ou placement sous contrôle médical»;

- établissements pour les trafiquants de drogues: Il s'agit d'établissements pénitentiaires spéciaux, réservés aux trafiquants de drogues qui ont été condamnés pour détention de petites quantités de drogue. Les personnes condamnées à des peines de longue durée les purgent dans des établissements pénitentiaires ordinaires.

Total	Dont
Nombre total de détenus (y compris les prévenus): 18242	14025 dans les établissements pénitentiaires 2175 dans les établissements pour les délinquants mineurs 1 308 dans les cliniques TBS 734 dans les établissements pour les trafiquants de drogues.
Capacité totale des établissements pénitentiaires: 19205	14352 dans les établissements pénitentiaires 2290 dans les établissements pour les délinquants mineurs 1 298 dans les cliniques TBS 1 265 dans les établissements pour les trafiquants de drogues

Pologne: les données concernant le nombre total de places dans les établissements pénitentiaires se rapportent au 1^{er} septembre 2002 (Source: SPACE I, 2002).

Portugal:

- données provisoires;
- le nombre total de détenus comprend 172 personnes souffrant de troubles psychiatriques internées dans des établissements psychiatriques non pénitentiaires.

Saint-Marin: en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en cas d'accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin.

Serbie-Monténégro: les données démographiques sont des estimations.

Suède:

- les données se rapportent au 1^{er} octobre 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003.
- le nombre total des détenus comprend ceux détenus dans les maisons d'arrêt ainsi que les détenus purgeant leur peine, à l'extérieur, dans des établissements de traitement des toxicomanes, les détenus hospitalisés et les détenus évadés.

Suisse: la capacité totale des établissements pénitentiaires comprend les places dans des postes de police pour des détentions supérieures à vingt-quatre heures (voir les remarques générales).

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2002.

Royaume-Uni: les données démographiques pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et

l'Ecosse proviennent du National Statistics Online (<http://www.statistics.gov.RU/cci/nugget.asp?id=6>). Elles se rapportent au milieu de l'année 2002.

Remarques – Tableau 4

Arménie: la répartition des détenus en fonction du statut juridique porte sur un total de 3493 détenus au lieu des 3429 mentionnés dans le tableau 1.

Belgique: (e) la catégorie «autres cas» est entre autres composée :

- de délinquants souffrant de troubles mentaux;
- de condamnés/internés en application de l'article 21 de la loi sur la défense sociale;
- de vagabonds/mendiants mis à la disposition du gouvernement;
- d'étrangers mis à la disposition du gouvernement;
- de récidivistes/délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement (en application de la loi sur la défense sociale);
- de souteneurs mis à la disposition du gouvernement (en application de l'article 280 B du Code pénal).

Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine: (e) détenus condamnées pour des infractions mineures.

République tchèque: (e) 96 personnes en détention provisoire en attendant leur expulsion et 39 dans l'attente de leur extradition (total: 135).

Danemark:

- (b) (c) : il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques;
- (e) détenus au titre de la loi sur les étrangers.

France:

- (c) en appel ou en délai de recours;
- (d) contraintes par corps.

Allemagne:

- les données se rapportent au 31 mars 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003;
- (a) (b) (c) : il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques;
- (e) détenus placés en internement de sûreté.

Italie: (e) internés, à savoir des personnes soumises à des mesures de sécurité, incarcérées dans des établissements pénitentiaires spécialisés.

Lettonie: (e) détenus dans l'attente de l'exécution de leur peine: 499; personnes en centre de détention provisoire conformément au Code pénal (articles 16 et 20): 21; personnes dans l'attente de leur transfert d'un établissement pénitentiaire à un autre: 78; détenus en transit: 7; personnes internées dans un hôpital pénitentiaire: 129. Total: 734.

Luxembourg:

- la répartition des détenus selon leur statut juridique porte sur un total de 501 détenus au lieu des 498 figurant au tableau 1;

- (e) 9 mineurs et 28 personnes en détention administrative. Total : 37.

Pays-Bas:

- la répartition des détenus en fonction du statut juridique porte sur 14025 détenus purgeant leur peine dans des établissements pénitentiaires. Ne sont pas inclus les délinquants détenus dans des établissements pour mineurs, dans les établissements pour trafiquants de drogues et les «cliniques TBS» (voir les remarques relatives au tableau 1);
- (e) détention : 411; étrangers illégaux : 1355; dans l'attente d'un internement dans une clinique TBS : 213; autres: 326; inconnu : 200. Total : 2505.

Portugal:

- données provisoires;
- (e): mesures de sûreté appliquées aux détenus présentant des troubles psychiatriques.

Roumanie: (e) personnes ayant omis de payer leur amende.

Saint-Marin: en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en présence d'un accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin.

Serbie-Monténégro – Serbie: la répartition des détenus en fonction du statut juridique porte sur un total de 8196 détenus au lieu des 7487 mentionnés dans le tableau 1.

Espagne: (e) mesures de sûreté et arrêts de fin de semaine.

Suède:

- (a) (b) (c) : il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques;
- (e) inclut les détenus toxicomanes, les immigrants illégaux dans l'attente de leur expulsion, les personnes dans l'attente de leur placement dans un établissement psychiatrique et celles ayant violé les règles du contrôle judiciaire.

Suède: les données se rapportent au 1^{er} octobre 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003.

Suisse: (e) les «autres cas» comprennent notamment la privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 314a et 397 du Code civil suisse, les détenus en attente de transferts ou de passages, les arrêts militaires et la détention de sûreté pour mineurs.

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles: (e) détenus civils.

Royaume-Uni – Irlande du Nord: (e) 14 détenus pour non-paiement d'amende et 18 détenus immigrés. Total: 32.

Royaume-Uni – Ecosse:

- la répartition des détenus en fonction du statut juridique porte sur un total de 6649 détenus au lieu des 6642 mentionnés dans le tableau 1 (en

- l'occurrence, sans les 7 cas comptabilisés dans le cadre des [e] «autres cas»;
- (e) 3 détenus dont la peine est nulle ou inexistante (du fait du caractère provisoire des données, cela sera corrigé dans le cadre de la procédure de validation des données) et 4 cas concernant des personnes dans l'attente de leur expulsion, des détenus civils et des personnes passibles d'un tribunal militaire. Total: 7.

Remarques – Tableau 5

- Voir les remarques relatives au tableau 4.
- Croatie, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Ukraine, Royaume-Uni – Irlande du Nord: voir ci-dessous (rappel, point 2).

Rappel

1. Quand la rubrique (c), «détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire», du tableau 4 n'a pas été renseignée faute de données disponibles – sans autre précision –, nous considérons que les détenus dans cette situation sont comptabilisés sous la rubrique (d), «détenus condamnés (condamnation définitive)». Dans ce cas, ni l'indicateur (a), «pourcentage de détenus sans condamnation définitive», ni l'indicateur (b), «taux de détenus sans condamnation définitive pour 100000 habitants», du tableau 5 ne peuvent être calculés.
2. Quand la rubrique (b), «détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés» du tableau 4, n'a pas été renseignée faute de données disponibles – sans autre précision –, nous considérons que les détenus dans cette situation sont comptabilisés sous la rubrique (a), «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)». Dans ce cas, l'indicateur (c), «pourcentage de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)», et l'indicateur (d), «taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100000 habitants», du tableau 5, figurent entre parenthèses et doivent être interprétés avec précaution.

Remarques – Tableau 6

Albanie: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 1701 détenus condamnés au lieu des 1702 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Estonie: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 5102 détenus condamnés au lieu des 3253 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4, le système statistique ne permettant pas d'établir la répartition des détenus selon l'infraction principale. Les détenus sont en conséquence comptabilisés pour chaque infraction pour laquelle ils ont été condamnés (à savoir que l'unité de compte est constituée par l'infraction et non par la personne).

Finlande: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de

2979 détenus condamnés au lieu des 2937 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

France: la rubrique «viol» englobe les viols et les attentats à la pudeur.

Allemagne: les données se rapportent au 31 mars 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003.

Liechtenstein: les cinq détenus de la rubrique «autres cas» ont été condamnés pour escroquerie.

Lituanie: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 8822 détenus condamnés au lieu des 8388 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4 (c'est-à-dire que sont inclus les détenus placés sous les rubriques (b), (c) et (d) du tableau 4).

Moldova: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 7856 détenus condamnés au lieu des 8115 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4. La raison en est que les détenus en transit ne sont pas comptabilisés.

Portugal: données provisoires.

Saint-Marin: en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en présence d'un accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin.

Serbie-Monténégro – Serbie: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 5410 détenus condamnés au lieu des 5428 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Slovaquie: la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 6896 détenus condamnés au lieu des 5906 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4, le système statistique ne permettant pas d'établir la répartition des détenus selon l'infraction principale. Les détenus sont en conséquence comptabilisés pour chaque infraction pour laquelle ils ont été condamnés (à savoir que l'unité de compte est constituée par l'infraction et non la personne).

Espagne: les données pour vol avec violence sont relativement élevées parce que, selon le Code pénal espagnol, le vol avec violence comprend toutes les formes de cambriolage.

Suède: les données se rapportent au 1^{er} octobre 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003.

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles:

- la répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale porte sur un total de 57 998 détenus condamnés au lieu des 58 780 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4. La raison en est que, dans 782 cas, le type d'infraction commise n'a pas été enregistré;
- «Homicide» et «Coups et blessures»: les chiffres apparaissant sous ces deux rubriques relèvent en fait de la catégorie «Violence sur personne»;

- «Viol»: les chiffres apparaissant sous cette rubrique relèvent en fait de la catégorie «atteintes aux mœurs»;
- les «autres types de vol» comprennent 4629 détenus condamnés pour vol et recel de biens et 8752 pour cambriolage. Total: 13381;
- les «autres cas» comprennent 1000 détenus condamnés pour escroquerie et falsification, 2757 pour délit de défaut de surveillance, 4238 pour d'autres infractions et 43 personnes pour défaut de paiement de leur amende. Total: 8038.

Royaume-Uni – Ecosse: les viols incluent les viols et les tentatives de viols.

Remarques – Tableau 7

Voir les remarques relatives au tableau 6.

Remarques – Tableau 8

Belgique: la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 3900 détenus condamnés au lieu des 4748 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4 parce que le système SIDIS (système informatique de détention) n'utilise pas les mêmes catégories que celles proposées par SPACE. Aussi, pour arriver au total de 4748 détenus, il faut encore ajouter les catégories suivantes de condamnés (représentant un total de 848 personnes) à celles figurant dans le tableau:

- personnes condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel comprise entre 10 et 15 ans: 318;
- personnes condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel de plus 15 ans: 177;
- personnes condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel de plus 5 ans: 1 (il s'agit d'une catégorie qui n'est plus utilisée, mais dont relève encore un détenu);
- personnes condamnées à une peine criminelle à durée déterminée: 352.

Concernant ce dernier point, le Code pénal belge prévoit trois types de peines:

1. les peines criminelles (réclusion et détention) qui peuvent être à perpétuité ou bien à durée déterminée (de 5 à 30 ans);
2. les peines d'emprisonnement correctionnel;
3. les peines d'emprisonnement de police.

Or, dans le système de gestion administrative des peines, les peines criminelles à durée déterminée de la catégorie 1 ne sont pas subdivisées en fonction de leur longueur, contrairement à celles des rubriques 2 et 3. De ce fait, toutes les peines criminelles à durée déterminée apparaissent dans une seule catégorie.

Il en résulte que, dans la répartition des détenus en fonction de la longueur de la peine, les peines relativement longues sont sous-représentées.

Bulgarie: les données se rapportent au 1^{er} novembre 2003. La répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte, en conséquence, sur un total de 7918 détenus condamnés au lieu des 8194 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Finlande:

- la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 3059 détenus condamnés au lieu des 2937 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.
- les 1770 détenus figurant dans la catégorie «plus d'un an» se répartissent comme suit:
 - 1 an à moins de 2 ans: 658;
 - 2 ans à moins de 4 ans: 577;
 - 4 ans à moins de 8 ans: 394;
 - 8 ans et plus: 141.

Géorgie: la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 4924 détenus condamnés au lieu des 3924 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Allemagne:

- les données se rapportent au 31 mars 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003;
- les limites inférieure et supérieure des catégories (d), (e), (f), (g) et (h) diffèrent. Voici les limites qui ont été utilisées:
 - (d) 6 mois à 1 an (au lieu de 6 mois à moins de 1 an);
 - (e) Plus de 1 an à 2 ans (au lieu d'1 an à moins de 3 ans);
 - (f) Plus de 2 ans à 5 ans (au lieu de 3 ans à moins de 5 ans);
 - (g) Plus de 5 ans à 10 ans (au lieu de 5 ans à moins de 10 ans);
 - (h) Plus de 10 ans à 15 ans (au lieu de 10 ans à moins de 20 ans).

Grèce:

- la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 5958 détenus condamnés au lieu des 6116 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4 parce que les 158 jeunes délinquants condamnés à des restrictions pénitentiaires ne sont pas comptabilisés.
- les 1105 détenus comptabilisés dans la catégorie 1 an à moins de 5 ans» se répartissent comme suit:
 - 1 an à moins de 2 ans: 344;
 - 2 ans à moins de 5 ans: 761;
- les 2096 détenus de la catégorie «10 ans et plus» se répartissent comme suit:
 - 10 ans à moins de 15 ans: 1145;
 - 15 ans et plus: 951;
- les chiffres de la colonne (k) concernent des personnes condamnées à mort avant l'abolition de la peine capitale.

Hongrie: la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total

de 12 728 détenus condamnés au lieu des 12 730 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Lituanie: la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 8 822 détenus condamnés au lieu des 8 388 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4 (c'est-à-dire qu'il comprend les détenus placés sous les rubriques (b), (c) et (d) du tableau 4).

Moldova: les chiffres donnés à propos des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine n'atteignent pas les 8 115 détenus condamnés au titre de la colonne (d) du tableau 4, les données n'étant pas disponibles pour certaines catégories.

Portugal:

- données provisoires;
- la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 9 892 détenus condamnés au lieu des 9 893 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Fédération de Russie: les chiffres donnés à propos des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine n'atteignent pas les 73 845 détenus condamnés au titre de la colonne (d) du tableau 4, les données n'étant pas disponibles pour certaines catégories.

Saint-Marin: en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en présence d'un accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin.

Serbie-Monténégro – Serbie: la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 5 093 détenus condamnés au lieu des 5 428 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Slovaquie: la catégorie «10 ans et plus» correspond en fait à «10 ans à 25 ans».

Espagne:

- détenus condamnés en vertu de l'ancien Code pénal (code de 1973) à: «moins d'un mois» (33); «un mois à moins de 6 mois» (74); «6 mois à moins de six ans» (1 410); «6 ans à moins de 12 ans» (937); «12 ans à moins de 20 ans» (764); «20 ans à 30 ans» (862). Total: 4 080;
- détenus condamnés en vertu du nouveau Code pénal (code de 1995): «6 mois à moins de 3 ans» (13 670); «3 ans à moins de 8 ans» (15 918); «8 ans à moins de 15 ans» (6 500); «15 ans à moins de 20 ans» (1 229); «20 ans à 30 ans» (543). Sous-total: 37 860.

Arrêts de fin de semaine (419); mesures de sûreté (pour les personnes qui ne sont pas pénalement responsables) (618). Sous-total: 1 037. Total: 38 897.

Suède:

- les données se rapportent au 1^{er} octobre 2003 au lieu du 1^{er} septembre 2003;

- la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 5 314 détenus condamnés au lieu des 5 320 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4, car pour 6 prisonniers on ne connaît pas la longueur de leurs peines.

Ukraine:

- la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 152 764 détenus condamnés au lieu des 151 883 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4;
- les condamnés à mort bénéficient d'un moratoire.

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles:

- la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 58 737 détenus condamnés au lieu des 58 780 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4, faute de disposer d'une répartition concernant les 43 personnes n'ayant pas payé leur contravention qui ont été ajoutées au nombre total de détenus condamnés;
- les 28 750 détenus de la catégorie «3 ans à moins de 10 ans» sont répartis comme suit:
 - 3 ans à moins de 4 ans: 8397
 - 4 ans à moins de 10 ans: 20 353
- la catégorie des «10 ans et plus» correspond en fait à «10 ans à une peine moindre que la réclusion à perpétuité».

Royaume-Uni – Ecosse: la répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine porte sur un total de 5 091 détenus condamnés au lieu des 5 402 détenus mentionnés sous la rubrique (d) du tableau 4.

Remarques – Tableau 9

Voir les remarques relatives au tableau 8.

Belgique: les totaux sont inférieurs à 100 % faute de disposer de données pour toutes les catégories (voir les remarques relatives au tableau 8).

Moldova: les totaux sont inférieurs à 100 % dans la mesure où il n'existe pas de données pour toutes les catégories (voir les remarques relatives au tableau 8).

Fédération de Russie: les totaux sont inférieurs à 100% faute de disposer de données pour toutes les catégories (voir les remarques relatives au tableau 8).

Remarques – Tableau 10

Voir les remarques relatives aux tableaux 8 et 9.

Remarques – Tableau 11

Voir les remarques relatives aux tableaux 8 et 9.

Remarques – Tableau 12

Arménie: les données ne paraissent pas fiables, le nombre des entrées dans un établissement pénitentiaire avant la condamnation définitive étant supérieur au nombre total des entrées dans les établissements pénitentiaires.

Bosnie-Herzégovine: les données démographiques sont des estimations.

France: toutes les données incluses dans SPACE concernent le territoire français européen (la métropole) et les départements d'outre-mer – DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Les données démographiques sont des estimations établies par l'Institut national de la statistique, INSEE (http://www.insee.fr/fr/ffc/pop_age.htm), et se rapportent au 1^{er} janvier 2004.

Italie: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2002.

Serbie-Monténégro: les données démographiques sont des estimations.

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2002.

Royaume-Uni: les données démographiques pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse sont établies par le National Statistics Online (<http://www.statistics.gov.RU/cci/nugget.asp?id=6>). Elles concernent le milieu de l'année 2002.

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles: le «nombre des entrées avant condamnation définitive» n'englobe pas les données relatives aux recours (données non disponibles).

Remarques – Tableau 13

Remarques générales:

- les chiffres extrêmement bas fournis par certains Etats au titre de la rubrique (a) «nombre total de journées de détention» montrent que cette notion n'est pas comprise de la même manière par tous les Etats;
- l'indicateur de la durée moyenne de détention (en mois) n'a, en conséquence, pas été calculé pour Chypre, la Géorgie et l'Ukraine;
- un indicateur de substitution est fourni par le tableau 13.1.

Arménie: voir les remarques relatives au tableau 12.

Liechtenstein: le nombre total de journées de détention en 2002 (y compris le placement en détention provisoire) s'est élevé à 7600 dont 5068 dans des établissements pénitentiaires du Liechtenstein et 2532 dans des prisons autrichiennes.

Remarques – Tableau 13.1

Remarque générale: Certains pays n'ayant pas fourni les données relatives au nombre total de journées de

détention en 2002 – colonne (a) du tableau 13 –, les données fournies par d'autres, dans le tableau 13.1, semblant peu fiables (voir les remarques sous le tableau 13), nous avons utilisé le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2002 en tant qu'estimation du nombre moyen de détenus pour 2002 (source: SPACE 2002).

Arménie: voir les remarques concernant le tableau 12.

Liechtenstein: en 2002, les détenus purgeant une peine de longue durée (incarcérés en Autriche) n'ont pas été inclus dans les statistiques.

Saint-Marin: en 2002, les détenus purgeant une peine de longue durée n'ont pas été inclus dans les statistiques.

Remarques – Tableau 14

Autriche: (a) «nombre d'évasions»: 4 des établissements fermés et 4 au cours des transferts administratifs. Total: 8.

Danemark:

- (a) «nombre d'évasions»: 21 des établissements pénitentiaires fermés et 27 au cours des transferts administratifs (y compris évasions du tribunal, de l'hôpital, etc.). Total: 48.
- (b) «autres formes d'évasion»: 199 des établissements pénitentiaires fermés et 376 au cours d'un congé pénitentiaire.

Hongrie: (a) «nombre d'évasions»: 9 personnes (pour 7 tentatives d'évasion).

Lettonie: (b) «autres formes d'évasion»: 13 des établissements pénitentiaires fermés et 20 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire. Total: 33.

Luxembourg: (b) «autres formes d'évasion»: 2 détenus qui ne sont pas revenus à la suite d'un congé pénal.

Portugal:

- (a) le «nombre d'évasions» englobe les évasions des établissements pénitentiaires fermés et ouverts, mais non les évasions au cours des congés pénitentiaires;
- (b) «autres formes d'évasion»: il s'agit des évasions au cours des congés pénitentiaires.

Slovaquie: (b) «autres formes d'évasion»: 1 en semi-liberté et 7 au cours d'une permission de sortie de courte durée (ou d'un congé pénitentiaire). Total: 8.

Ukraine: (b) «autres formes d'évasion»: 28 en semi-liberté, et 3 au cours d'une permission de sortie de courte durée (ou d'un congé pénitentiaire). Total: 31.

Remarque – Tableau 15

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles: les données relatives au suicide recouvrent «la mort qu'une personne s'inflige intentionnellement».

Annexe

Données concernant le Canada

Canada: les données démographiques sont des estimations établies par Statistics Canada/Statistiques Canada (<http://www.statcan.ca/english/Pgdb/demo02.htm>) et se rapportent au 1^{er} juillet 2003.

I.1. Population des établissements pénitentiaires (1^{er} septembre 2003)

Nombre total de détenus	13 110
Nombre total de places dans les établissements pénitentiaires	14 040
Densité carcérale pour 100 places	93,4

Répartition des détenus en fonction du statut juridique

Nombre de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)	***
Nombre de détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés	***
Nombre de détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire	***
Nombre de détenus condamnés (condamnation définitive)	13 110
Autres cas	0

Répartition des détenus condamnés en fonction de l'infraction principale

Homicide (y compris les tentatives)	3 305	% homicide (y compris les tentatives)	25,2
Coups et blessures volontaires	1 539	% coups et blessures volontaires	11,7
Viol	1 365	% Viol	10,4
Vol avec violence	2 637	% Vol avec violence	20,1
Autres types de vols	195	% Autres types de vols	1,5
Infractions en matière de stupéfiants	753	% Infractions en matières de stupéfiants	5,7
Autres infractions	3 316	% Autres	25,3

Répartition des détenus condamnés en fonction de la longueur de la peine

Moins d'1 mois	***	% Moins d'1 mois	***
1 mois à moins de 3 mois	***	% 1 mois à moins de 3 mois	***
3 mois à moins de 6 mois	***	% 3 mois à moins de 6 mois	***
6 mois à moins d'un an	***	% 6 mois à moins d'un an	***
1 an à moins de 3 ans	3 152	% 1 an à moins de 3 ans	24,0
3 ans à moins de 5 ans	2 776	% 3 ans à moins de 5 ans	21,2
5 ans à moins de 10 ans	2 678	% 5 ans à moins de 10 ans	20,4
10 ans à moins de 20 ans	1 203	% 10 ans à moins de 20 ans	9,2
20 ans et plus	357	% 20 ans et plus	2,7
Réclusion à perpétuité	2 944	% Réclusion à perpétuité	22,5
Condamnation à mort	***	% Condamnation à mort	***

I.2. Flux d'entrées, durées des détentions, évasions et décès en 2002

Nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002	7 549		
Nombre d'entrées avant condamnation définitive en 2002	***		
Nombre total de journées de détention dans les établissements pénitentiaires en 2002 (y compris en détention provisoire)	487 8046	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)	21,2
Nombre d'évasions en 2002 des établissements pénitentiaires fermés ou au cours d'un transfert administratif	43	Taux d'évasion pour 10 000 détenus	32,8
Autres formes d'évasion en 2002	522		
Nombre total de décès en établissement pénitentiaire en 2002	92	% de suicides parmi les décès en établissement pénitentiaire	12,0
Nombre total de suicides en établissement pénitentiaire en 2002	11	Taux de mortalité pour 10 000 détenus	70,2
		Taux de suicide pour 10 000 détenus	8,4

Note: données se rapportant uniquement au système fédéral.

Liste des tableaux – Enquête 2003

Titre du tableau	Page
Tableau 1 Situation dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2003	31
Tableau 1.1 Situation dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2003 par taux de détention décroissant	32
Tableau 1.2 Evolution des populations carcérales entre 1999 et 2003	33
Tableau 1.3 Taux d'accroissement et de décroissance des populations carcérales au cours des douze derniers mois (2002-2003)	34
Tableau 2 Structure d'âge des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2003 (Données non collectées dans cette enquête)	34
Tableau 3 Structure des populations carcérales: femmes détenues et détenus étrangers (Données non collectées dans cette enquête)	34
Tableau 4 Statut juridique des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2003 (effectifs)	35
Tableau 5 Statut juridique des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2003 (pourcentages et taux)	36
Tableau 6 Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1 ^{er} septembre 2003 (effectifs)	37
Tableau 7 Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1 ^{er} septembre 2003 (pourcentages)	38
Tableau 8 Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2003 (effectifs)	39
Tableau 9 Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2003 (pourcentages)	40
Tableau 10 Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2003 (pourcentages cumulés)	41
Tableau 11 Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2003 (pourcentages)	42
Tableau 12 Flux d'entrées en établissement pénitentiaire en 2002	43
Tableau 13 Indicateur de la durée moyenne de détention en 2002, fondé sur le nombre total de journées de détention	44
Tableau 13.1 Indicateur de la durée moyenne de détention en 2002, fondé sur le nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2002	45
Tableau 14 Evasions de détenus en 2002	46
Tableau 15 Décès en établissement pénitentiaire en 2002 (y compris les suicides)	47
Remarques concernant les tableaux	48
Annexe Données concernant le Canada	54

Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I: enquête 2004 sur les populations carcérales

31 **Marcelo F. Aebi**

32 Rapporteur

33 Les données de SPACE I publiées dans ce document ont
34 été obtenues à l'aide d'un questionnaire révisé (docu-
35 ment PC-CP (2004) 11 final). Le principal objectif de
36 cette révision était d'y inclure certaines questions desti-
37 nées à clarifier précisément ce qui est comptabilisé dans
38 les statistiques de chaque pays. Les réponses aux ques-
39 tions figurent dans les tableaux 1.5 et 15.2 et permet-
40 tent de réaliser des comparaisons transnationales des
41 taux de la population carcérale de manière plus rigou-
42 reuse, étant donné que les catégories comprises dans
43 le nombre total de détenus varient d'un pays à l'autre.
44 Il en va de même pour les comparaisons transnationales
45 des décès et des suicides dans les établissements
46 pénitentiaires ainsi que parmi le personnel de ces
47 établissements.

48 Les chiffres des populations carcérales (stock) reflètent
49 la situation au 1^{er} septembre 2004, tandis que le flux
50 d'entrées, le nombre total de jours passés dans les éta-
51 blissements pénitentiaires et les incidents (évasions,
52 décès et suicides) se rapportent à l'année 2003.

53 Parmi les Etats membres, 36 ont répondu à l'enquête
54 2004 de SPACE I. La réponse de l'Andorre est arrivée
55 après la publication du document final et n'y figure
56 donc pas. Les Etats membres suivants n'ont pas répondu
57 à l'enquête: l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la
58 République tchèque, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande,
59 Malte, le Portugal, la Fédération de Russie et la Serbie-
60 Monténégro. Pour certains de ces pays, nous avons indi-
61 qué des renseignements sur la situation de leurs
62 établissements pénitentiaires dans une annexe au
63 tableau 1.

I. Les populations carcérales

I.1. Etat des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004

54 La situation des populations carcérales à une date don-
55 née (statistiques de stock) est décrite dans 11 tableaux
56 et quatre tableaux additionnels.

Tableau 1. Situation dans les établissements péniten- 57 tiaires au 1^{er} septembre 2004

- (a) nombre total de détenus (y compris les «prévenus»);
- (b) taux de la population carcérale pour 100 000 habi-
58 tants: nombre de détenus (y compris les prévenus)

59 1. Docteur en criminologie, professeur de criminologie à
60 l'université de Lausanne et à l'Université autonome de
61 Barcelone.

62 présents au 1^{er} septembre 2004 comparé au
63 nombre d'habitants à la même date (compte tenu
64 des données disponibles, nous avons pris en
65 compte le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2004).
66 Cet indicateur est parfois appelé «taux de déten-
67 tion» ou «taux de détenus» ou «taux d'emprison-
68 nement», mais ces termes sont ambigus. En
69 conséquence, le Conseil de l'Europe a adopté l'ex-
70 pression «taux de la population carcérale»;

- (c) capacité d'accueil des établissements péniten-
71 tiaires: nombres de places disponibles dans les
72 établissements pénitentiaires;
- (d) densité carcérale pour 100 places: nombre de
73 détenus (y compris les prévenus) comparé au
74 nombre de places disponibles dans les établis-
75 sements pénitentiaires.

76 Le tableau 1 est complété par quatre tableaux addi-
77 tionnels:

Tableau 1.1. Situation des établissements péniten- 78 tiaires au 1^{er} septembre 2004 par taux de détention 79 décroissant

80 Dans ce tableau, les pays sont classés selon leurs taux de
81 population carcérale au 1^{er} septembre 2004

Tableau 1.2. Evolution des populations carcérales entre 82 2000 et 2004

83 Ce tableau rend compte du nombre total de détenus (y
84 compris les prévenus) et du taux de la population carcé-
85 rale pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2000,
86 2001, 2003, et 2004. Les données sont tirées des
87 enquêtes correspondantes de SPACE I.

88 Le tableau rend également compte de l'évolution (en
89 pourcentage) du taux de la population carcérale entre
90 2000 et 2004 ainsi qu'entre 2003 et 2004.

Tableau 1.3. Taux d'accroissement et de décroissance 91 des populations carcérales au cours des douze derniers 92 mois (2003-2004)

93 Ce tableau rend compte de l'évolution des taux de la
94 population carcérale entre 2003 et 2004. Les pays sont
95 classés en trois catégories en fonction de l'accrois-
96sement ou de la décroissance de leurs taux de population
97 carcérale entre le 1^{er} septembre 2003 et le 1^{er} septembre
98 2004:

- (a) accroissement supérieur à 5 %;
- (b) évolution comprise entre -5 % et +5 %;
- (c) décroissance supérieure à 5 %.

Tableau 1.4. Catégories comptabilisées dans le nombre total de détenus

L'objectif de ce tableau consiste à préciser quelles sont les catégories de personnes privées de liberté à être comptabilisées dans le nombre total de détenus. Le tableau comporte les réponses «oui» ou «non» aux questions suivantes:

Le nombre total de détenus comprend-il les catégories suivantes?

- (a) personnes détenues dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire (postes de police, locaux ne dépendant pas du ministère de la Justice, centres d'isolement ou *slizos* de la police ou locaux analogues);
- (b) personnes détenues dans des établissements pour jeunes délinquants;
- (c) personnes détenues dans des établissements pour toxicomanes;
- (d) détenus malades mentaux détenus dans des établissement ou hôpitaux psychiatriques;
- (e) demandeurs d'asile ou étrangers en situation irrégulière en détention administrative;
- (f) personnes purgeant leur peine sous surveillance électronique.

Le tableau 1.4 révèle que les catégories comprises dans le nombre total de détenus varient d'un pays à l'autre. En conséquence, les comparaisons internationales des taux de la population carcérale, comme dans le tableau 2.1, posent un certain nombre de problèmes qu'il ne faut pas négliger lors de l'utilisation du tableau.

Tableau 2. Structure d'âge des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004

- (a) âge médian de la population carcérale (y compris les prévenus) à la date des statistiques;
- (b) âge moyen de la population carcérale (y compris les prévenus) à la date des statistiques;
- (c) détenus âgés de moins de 18 ans (y compris les prévenus): effectifs et pourcentages;
- (d) détenus âgés de 18 à 21 ans (y compris les prévenus): effectifs et pourcentages.

Tableau 3. Femmes détenues et détenus étrangers au 1^{er} septembre 2004

- (a) femmes détenues (y compris les prévenues) : effectifs et taux;
- (b) détenus étrangers (y compris les prévenus) : effectifs et taux.

Tableau 4. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004 (effectifs)

- (a) détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal);
- (b) détenus déclarés coupables mais non encore condamnés;

- (c) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou se trouvant dans les délais légaux pour le faire;
- (d) détenus condamnés (décision définitive);
- (e) autres cas;
- (f) total.

Tableau 5. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages et taux)

Nous proposons quatre indicateurs afin de comparer la situation des différentes populations:

- (a) pourcentage de détenus n'ayant pas fait l'objet de condamnation définitive au 1^{er} septembre 2004 (indice souvent appelé, de façon imprécise, «pourcentage de détenus non déclarés coupables»): nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive au 1^{er} septembre 2004 exprimé en pourcentage du nombre total de détenus à la même date;
- (b) taux de détenus n'ayant pas fait l'objet de condamnation définitive pour 100000 habitants au 1^{er} septembre 2004: nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet de condamnation définitive au 1^{er} septembre 2004 comparé au nombre d'habitants à la même date – exprimé pour 100000 habitants.

Pour le calcul des indicateurs (a) et (b), le nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive est obtenu en additionnant les colonnes (a), (b), (c) et (e) du tableau 4. Cependant, quand la rubrique (c) «détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire» du tableau 4 n'a pas été renseignée – sans autre précision de la part de l'Etat membre –, nous considérons que les détenus dans cette situation sont comptabilisés sous la rubrique (d) «détenus condamnés (condamnation définitive)». Dans ce cas, les deux indicateurs figurent entre parenthèses et doivent être interprétés avec précaution.

- (c) Pourcentage de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) au 1^{er} septembre 2004: nombre de détenus non jugés (pas encore déclarés coupables) au 1^{er} septembre 2004, exprimé en pourcentage du nombre total de détenus à la même date;
- (d) Taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100000 habitants au 1^{er} septembre 2004: nombre de détenus non jugés (pas encore déclarés coupables) au 1^{er} septembre 2004 rapporté au nombre d'habitants à la même date – exprimé pour 100 000 habitants.

Pour le calcul des indicateurs (c) et (d), seuls sont pris en considération les détenus comptabilisés sous la rubrique (a) «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)» du tableau 4. Cependant, quand la rubrique (b) «détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés» du tableau 4 n'a pas été renseignée – sans autre précision de la part de l'Etat membre – nous considérons que les détenus dans cette situation

sont comptabilisés sous la rubrique (a) «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)». Dans ce cas, les deux indicateurs figurent entre parenthèses et doivent être interprétés avec précaution.

Tableau 6. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2004 (effectifs)

Tableau 7. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages)

Les tableaux 6 et 7 rendent compte de la répartition des détenus ayant été définitivement condamnés – rubrique (d) du tableau 4 – d'après l'infraction principale pour laquelle ils ont été déclarés coupables. Ils sont répartis selon les catégories suivantes:

- (a) détenus condamnés pour homicide (y compris les tentatives);
- (b) détenus condamnés pour coups et blessures volontaires;
- (c) détenus condamnés pour viol;
- (d) détenus condamnés pour vol avec violence;
- (e) détenus condamnés pour d'autres types de vols;
- (f) détenus condamnés pour des infractions en matière de stupéfiants;
- (g) détenus condamnés pour d'autres infractions;
- (h) total.

Tableau 8. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (effectifs)

Tableau 9. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages)

Les tableaux 8 et 9 rendent compte de la répartition des détenus ayant été définitivement condamnés – rubrique (d) du tableau 4 – d'après la longueur de la peine qui leur a été imposée. Ils sont répartis selon les catégories suivantes:

- (a) détenus condamnés à une peine de moins d'un mois;
- (b) détenus condamnés à une peine comprise entre un mois et moins de trois mois;
- (c) détenus condamnés à une peine comprise entre trois mois et moins de six mois;
- (d) détenus condamnés à une peine comprise entre six mois et moins d'un an;
- (e) détenus condamnés à une peine comprise entre un an et moins de trois ans;
- (f) détenus condamnés à une peine comprise entre trois ans et moins de cinq ans;
- (g) détenus condamnés à une peine comprise cinq ans et moins de dix ans;
- (h) détenus condamnés à une peine comprise entre dix ans et moins de vingt ans;

- (i) détenus condamnés à une peine de vingt ans et plus;
- (j) détenus condamnés à la réclusion à perpétuité;
- (k) détenus condamnés à mort.

Tableau 10. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages cumulés)

Ce tableau présente la répartition, exprimée en pourcentages cumulés, des détenus ayant été définitivement condamnés – rubrique (d) du tableau 4 – d'après la longueur de la peine qui leur a été imposée. Ils sont répartis selon les catégories suivantes:

- (a) pourcentage de détenus condamnés à moins d'un an;
- (b) pourcentage de détenus condamnés à un an et plus (peine à durée déterminée);
- (c) pourcentage de détenus condamnés à trois ans et plus (peine à durée déterminée);
- (d) pourcentage de détenus condamnés à cinq ans et plus (peine à durée déterminée);
- (e) pourcentage de détenus condamnés à dix ans et plus (peine à durée déterminée);
- (f) pourcentage de détenus condamnés à des peines à durée déterminée;
- (f) pourcentage de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité;
- (g) pourcentage de détenus condamnés à mort.

Tableau 11. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages)

Ce tableau présente la répartition des condamnations à moins d'un an, imposées aux détenus déclarés coupables. Sous chaque rubrique, nous indiquons le pourcentage de détenus (condamnés à moins d'un an) qui ont été condamnés à:

- (a) une peine de moins d'un mois;
- (b) une peine comprise entre un mois et moins de trois mois;
- (c) une peine comprise entre trois mois et moins de six mois;
- (d) une peine comprise entre six mois et moins d'un an.

I.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2003

Les tableaux 12 à 15.2 rendent compte du nombre d'entrées en établissement pénitentiaire (statistiques de flux), des durées de détention, du nombre d'évasions et de décès qui se sont produits dans les établissements pénitentiaires durant l'année 2003.

Tableau 12. Flux d'entrées en établissement pénitentiaire en 2003

- (a) nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2003. Cet indicateur est habituellement connu sous la dénomination «flux d'entrées»;
- (b) taux d'entrées en établissement pénitentiaire pour 100000 habitants: nombre d'entrées pour 2003, rapporté au nombre d'habitants durant la période considérée (compte tenu des données disponibles, nous avons utilisé le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2004);
- (c) entrées avant condamnation définitive: effectifs et pourcentages.

Le concept d'«entrée en établissement pénitentiaire» comprend toutes les entrées qui ne correspondent pas aux situations suivantes:

- entrée à la suite d'un transfert d'un établissement pénitentiaire vers un autre;
- entrée à la suite de la sortie du détenu d'un établissement pénitentiaire en vue de comparaître devant une autorité judiciaire (juge d'instruction, tribunal de jugement, etc.);
- entrée à la suite d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie;
- entrée à la suite d'une évasion, après l'arrestation par la police.

On ne comptabilise pas ici le nombre d'individus, mais le nombre d'événements (les entrées). Une même personne peut faire l'objet de plusieurs entrées durant la même année à propos de la même affaire. C'est le cas, par exemple, d'un individu placé en détention provisoire au cours de l'année *n* (première entrée), libéré par le juge d'instruction en cours d'instruction, jugé en tant que prévenu libre par un tribunal, déclaré coupable et condamné à une peine privative de liberté supérieure à la durée de la détention provisoire déjà effectuée et réincarcéré, la même année *n*, pour purger le reliquat de la peine (deuxième entrée). A fortiori, une même personne peut faire l'objet de plusieurs entrées en établissement pénitentiaire pour des affaires différentes au cours d'une même année.

Sous la rubrique (c), on ne comptabilise que les entrées de personnes non jugées (pas encore de décision du tribunal) ou déclarées coupables mais non encore condamnées, ou condamnées ayant utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire. Ces données se confondent donc en partie avec les entrées comptabilisées sous la rubrique (a). Elles comprennent bien évidemment les entrées en détention provisoire.

Tableau 13.1. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2003, fondé sur le nombre total de journées de détention

- (a) nombre total de journées de détention en 2003;
- (b) nombre moyen de détenus en 2003: $b = a/365$;
- (c) nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire en 2003 (flux d'entrées) = rubrique (a) du tableau 12;

- (d) indicateur de la durée moyenne de détention (d) exprimé en mois: quotient du nombre moyen de détenus en 2003 (p) par le flux d'entrées au cours de cette période (e), multiplié par 12 (mois): $D = 12(p/e)$.

Les données sous la rubrique (a) correspondent au nombre total de journées de détention effectuées par l'ensemble des personnes ayant passé au moins une journée en détention au cours de l'année de référence (2003). Il peut s'agir du temps passé en détention provisoire ou du temps correspondant à l'exécution d'une peine privative de liberté, voire du temps passé en détention pour d'autres raisons (détention pour non-paiement d'une amende, par exemple). Aucune distinction n'est faite ici entre ces différentes catégories. Ce type de données est généralement préparé par les services en charge des questions budgétaires. Elles servent à calculer le coût moyen d'une journée de détention.

En divisant le nombre de journées de détention par 365 (366 les années bissextiles), nous obtenons le «nombre moyen de détenus de l'année» ou nombre de «détenus-année» (b), qui constitue probablement le meilleur indicateur du nombre moyen de détenus présents durant l'année.

Tableau 13.2. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2003, fondé sur le nombre total de détenus

Etant donné que certains pays n'ont pas fourni de statistiques sur le nombre total de journées de détention en 2003 – rubrique (a) du tableau 13.1 – et que d'autres ont fourni des statistiques apparemment peu fiables (voir les remarques relatives au tableau 13.1), nous avons ajouté le tableau 13.2 («Indicateur de la durée moyenne de la détention en 2003, fondé sur le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003») dans lequel nous avons utilisé le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003 pour estimer le nombre moyen de détenus au cours de cette année-là (source: SPACE 2003). Nous avons également utilisé cet indicateur pour calculer les chiffres figurant dans les tableaux 14 et 15 (taux d'évasion, taux de mortalité et taux de suicide).

Tableau 14. Evasions de détenus en 2003

Ce tableau couvre deux types d'évasions:

- (a) évasions de détenus (détenus déclarés coupables ou prévenus sous la garde de l'administration pénitentiaire) d'un établissement pénitentiaire fermé ou au cours de transferts administratifs (par exemple, à l'aller ou au retour du tribunal, d'un autre établissement pénitentiaire ou de l'hôpital).

En cas d'évasion collective, le nombre d'évasions correspond au nombre de détenus concernés.

En rapportant le nombre d'évasions au nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003 (utilisé ici pour estimer le nombre moyen de détenus) indiqué dans SPACE 2003, nous obtenons le taux d'évasions pour 10 000 détenus: 10 000 (a/nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003);

- (b) autres formes d'évasion (fuite ou fugue): il s'agit, par exemple, d'évasions à partir d'établissements ouverts (tels que des colonies pénitentiaires agri-

coles) ou en semi-liberté et d'évasions au cours d'une permission de sortie (ou d'un congé pénitentiaire) pour tout type d'établissements (y compris les établissements fermés).

Nous n'avons pas calculé de taux ici, car cela reviendrait à rapporter le nombre d'évasions («autres formes d'évasion») au nombre moyen de détenus sans tenir compte de la proportion de détenus placés dans des «établissements ouverts».

Tableau 15.1. Décès en établissement pénitentiaire en 2003 (y compris les suicides)

Ce tableau comprend:

- (a) nombre total de décès en établissement pénitentiaire en 2003;
- (b) nombre de suicides en établissement pénitentiaire en 2003;
- (c) pourcentage de suicides sur le total des décès: 100 (b/a).

En rapportant le nombre total de décès en établissement pénitentiaire (a) et le nombre de suicides en établissement pénitentiaire (b) au nombre moyen de détenus au 1^{er} septembre 2003 (utilisé ici pour estimer le nombre moyen de détenus) fourni dans SPACE 2003, nous obtenons deux autres indicateurs:

- (d) taux de mortalité pour 10000 détenus: 10000 (a/nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003);
- (e) taux de suicides pour 10000 détenus: 10000 (b/nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003).

Ce tableau englobe les décès des détenus et des prévenus hospitalisés.

Tableau 15.2. Types des décès et des suicides comptabilisés dans le tableau 15.1

Ce tableau a pour objet de préciser les types de suicides comptabilisés. Le tableau comprend les réponses («oui» ou «non») aux questions suivantes:

- (a) les données comprennent-elles les décès ou suicides des détenus hospitalisés ?
- (b) les données comprennent-elles les décès ou suicides des détenus en dehors d'un établissement pénitentiaire ?

II. Le personnel pénitentiaire

La présentation du personnel pénitentiaire fait l'objet de six tableaux:

Tableau 16. Personnel travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires

Tableau 17. Personnel travaillant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires (sur la base d'équivalents «plein-temps»)

Tableau 18. Personnel travaillant à plein temps et à temps partiel dans les établissements pénitentiaires – sur la base d'équivalents «plein-temps» (effectifs)

Tableau 19. Personnel travaillant à temps plein et à temps partiel dans les établissements pénitentiaires: sur la base d'équivalents «plein-temps» (pourcentages)

Dans les tableaux 16 à 19, nous nous intéressons à la situation du personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004. Le personnel est classé dans les catégories suivantes:

- (a) total;
- (b) direction: personnel de direction;
- (c) surveillance: personnel de surveillance, à l'exclusion du personnel déjà comptabilisé sous la rubrique (b);
- (d) traitement: personnel participant au traitement (y compris le personnel médical, les psychologues, les travailleurs sociaux, les enseignants/éducateurs, etc.), à l'exclusion de personnel déjà comptabilisé sous la rubrique (b) ou (c);
- (e) ateliers: personnel responsable des ateliers et de la formation professionnelle, à l'exclusion du personnel déjà comptabilisé sous la rubrique (b), (c) ou (d);
- (f) personnel administratif: personnel administratif, à l'exclusion du personnel déjà comptabilisé sous la rubrique (b), (c), (d) ou (e);
- (g) autres personnels.

L'objectif de ces tableaux est de comptabiliser l'ensemble des membres du personnel des établissements pénitentiaires qui dépendent des autorités pénitentiaires. On a demandé d'exclure les personnes travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas des autorités pénitentiaires (dans certains pays, c'est le cas des médecins, enseignants et employés chargés de la surveillance du périmètre des établissements). Ce personnel est comptabilisé au tableau 20. On a également demandé d'exclure le personnel ne travaillant pas dans des établissements pénitentiaires mais affecté à la direction centrale de l'administration pénitentiaire ou aux directions régionales, ou travaillant dans les lieux de stockage du matériel (produits alimentaires et équipements divers). Ce personnel est également comptabilisé dans le tableau 20.

Il a été demandé de calculer le nombre de membres du personnel travaillant à temps partiel sur la base d'équivalents «plein-temps». Cela implique que si deux personnes sont employées à 50 % du temps réglementaire, elles comptent pour un équivalent «plein-temps». Une personne travaillant à 50 % du temps réglementaire devrait être comptée pour 0,5 d'un équivalent «plein-temps».

Tableau 20. Autres catégories de personnel

Situation au 1^{er} septembre 2004 :

- (a) personnel affecté à la direction centrale de l'administration pénitentiaire;
 - (b) personnel affecté aux directions régionales;
 - (c) personnel ne travaillant pas dans des établissements pénitentiaires (par exemple, dans des lieux de stockage de produits alimentaires ou d'équipement);
 - (d) personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas des autorités pénitentiaires.

Dans certains pays, la catégorie (d) n'existe pas. Dans d'autres, les médecins, les enseignants et le personnel chargé de la surveillance du périmètre des établissements

III. Présentation des données statistiques

Conventions utilisées

***	La question est sans objet; item faisant référence à une notion qui n'existe pas dans le système pénal du pays concerné.
0	L'effectif considéré est nul, mais la notion existe dans le système pénal du pays concerné.
...	Statistiques non disponibles, mais la notion existe dans le système pénal du pays concerné.
()	Lorsque les données sont indiquées entre parenthèses, cela signifie qu'elles ne sont pas strictement comparables aux données demandées par SPACE. Les divergences sont expliquées dans les remarques relatives au tableau correspondant. En règle générale, il s'agit de notions dont la définition n'est pas identique à celle retenue par SPACE.
	Lorsque la case du questionnaire a été laissée en blanc ou lorsqu'on a utilisé un symbole dont le sens n'est pas explicite (par exemple «/» ou «-»), nous laissons la case en blanc.

Indicateurs de tendance principale

Dans les tableaux contenant des taux ou des pourcentages, nous avons utilisé les mesures ci-dessous pour rendre compte de la distribution des données:

- (a) moyenne : la moyenne arithmétique est la somme des données fournies, divisée par le nombre de pays les ayant fournies. La moyenne est sensible à la présence de valeurs très élevées ou très basses. C'est pourquoi on a également donné la médiane en tant qu'indicateur de la tendance principale des données;
 - (b) médiane : la médiane est la valeur qui partage les données fournies par les pays concernés en deux groupes d'effectifs égaux de telle sorte que 50 % des pays se situent au-dessus de la médiane et les 50 % restants au-dessous. La médiane n'est pas influencée par la présence de valeurs très élevées ou très basses;

- ments pénitentiaires dépendent parfois de corps professionnels ne dépendant pas des autorités pénitentiaires (par exemple, des autorités sanitaires, du ministère de l'Education, des services du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Justice).

Tableau 21. Encadrement des détenus

- (a) nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2004: voir le tableau 1;
 - (b) nombre total de surveillants au 1^{er} septembre 2004: voir le tableau 19;
 - (c) taux d'encadrement des détenus (nombre de détenus par surveillant): $c = a/b$.

(c) minimum: la valeur la plus basse comptabilisée dans le tableau;

(d) maximum: la valeur la plus élevée comptabilisée dans le tableau.

Par souci de précision, nous avons calculé la moyenne et la médiane à partir de la base de données originale qui contient toutes les décimales qui n'apparaissent pas dans les tableaux. Par conséquent, le lecteur qui refera ces calculs à partir des données figurant dans les tableaux – qui ne contiennent qu'une ou deux décimales – arrivera à des résultats légèrement différents des nôtres.

Données démographiques

Les taux de détention ont été calculés en utilisant les données démographiques au 1^{er} janvier 2004 provenant de l'ouvrage *Evolution démographique récente en Europe 2004* (Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005).

Exceptions: en l'absence de données au 1^{er} janvier 2004, nous avons utilisé les données démographiques les plus récentes disponibles. Lorsque les données relatives à la population carcérale se rapportaient à une circonscription territoriale différente, nous avons utilisé d'autres sources (décris ci-après) pour ces dernières données.

Ces exceptions concernent les pays suivants:

- Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska): les données démographiques sont des estimations.
- Croatie: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2003.
- France: les données démographiques sont des estimations faites par l'Institut national de la statistique, INSEE (<http://www.insee.fr/fr/ffc/pop-age.htm>), et se rapportent au 1^{er} janvier 2004. Elles concernent le territoire métropolitain de la France ainsi que les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion).
- Saint-Marin: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2003.
- Espagne: Les données démographiques pour la Catalogne sont des estimations fondées sur les données de l'Institut national espagnol de la statistique et sont disponibles sur www.ine.es.
- Royaume-Uni: les données démographiques pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse sont des estimations établies par le «National Statistics Online» (<http://www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=6>) et se rapportent à la population au milieu de l'année 2004.

Procédure de validation des données

Selon les auteurs du *Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999), «la validation est souvent l'étape la plus importante – bien qu'encore plus souvent, celle qu'on oublie – du processus de collecte des données». Pour cette raison, depuis l'enquête SPACE I de 2002, nous avons introduit une procédure de validation des données reçues. Cette dernière accroît substantiellement la charge de travail de l'ensemble des personnes et des pays impliqués dans l'élaboration de SPACE. Elle retarde également la publication des données. Néanmoins, nous estimons que le résultat obtenu – à savoir l'amélioration de la qualité des données – justifie la mise en place de cette procédure.

Dans le cadre de la procédure de validation, nous avons établi une version préliminaire de SPACE et une série de tableaux de contrôle qui ont mis au jour un certain nombre d'incohérences en ce qui concerne les données fournies par certains Etats. Tous ces pays ont été contactés au moyen d'une lettre personnalisée – envoyée par courrier électronique ou par fax – détaillant les problèmes particuliers que nous avions rencontrés. Ils sont nombreux à avoir répondu à nos questions. En général, ils ont corrigé leurs chiffres, en ont envoyé d'autres pour certaines parties du questionnaire ou bien ils ont

indiqué les raisons des divergences constatées. Ces dernières trouvent principalement leur source dans les différences existant entre les systèmes nationaux de statistiques pénitentiaires ainsi que dans la diversité des systèmes européens de justice pénale. Les explications correspondantes figurent dans les remarques relatives aux tableaux concernés.

Une seconde version préliminaire de SPACE a ensuite été élaborée et envoyée aux membres du PC-CP ainsi qu'à notre collègue Roy Walmsley. Nous aimerions tous les remercier pour leurs commentaires et suggestions très utiles qui ont été intégrés à la version définitive de SPACE.

Malgré nos efforts, il peut encore subsister quelques erreurs ou incohérences, et d'autres ont pu être involontairement introduites au cours du traitement des données. En outre, il n'a pas toujours été possible de corriger les incohérences relevées de manière totalement satisfaisante. Pour ces raisons, les commentaires, les observations et les critiques des lecteurs sont les bienvenus.

IV. Tableaux statistiques

IV.1. Etat des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004

Remarques générales (y compris les mesures législatives ou autres qui ont eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus)

Azerbaïdjan: quatre lois de grâce collective.

Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine:

- grâces individuelles;
- libération conditionnelle (sur parole);
- amendes remplacées par de la détention.

Bosnie-Herzégovine – Republika Srpska: 474 grâces et libérations conditionnelles.

Bulgarie: contrôle judiciaire et libération conditionnelle anticipée.

Chypre: 74 suspensions de peine.

Danemark:

- les données se rapportent au 31 août 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- modification du Code pénal danois et de la loi danoise sur l'exécution des peines, etc. (loi n° 219 du 31 mars 2004):

La modification autorise certains détenus à bénéficier d'une libération sur parole après avoir purgé la moitié (mais au moins quatre mois) de leur peine d'emprisonnement (libération anticipée sur parole). Pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée sur parole, le détenu doit soit faire un effort particulier, au cours de sa détention, de nature à réduire le risque de commettre une nouvelle infraction après sa libération, soit être dans une situation personnelle si favorable qu'une

détention prolongée est jugée inutile si le détenu accepte d'effectuer des travaux d'intérêt général au lieu de purger le reste de sa peine d'emprisonnement. Cet effort peut reposer, par exemple, sur la participation à un programme de rééducation pour alcooliques ou pour toxicomanes, ou sur le fait d'entreprendre ou de poursuivre une formation au cours de la détention. Pour remplir les conditions d'une situation personnelle favorable, le détenu ne doit pas avoir été déjà condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement, il doit disposer d'une offre d'emploi (travail ou formation) au moment de la libération, il doit disposer d'un logement approprié et de relations sociales favorables et ne pas se livrer à des abus de stupéfiants ou d'alcool. La possibilité de libération anticipée sur parole ne s'applique pas aux détenus ayant eu une conduite négative ou illégale au cours de leur détention, et la condition préalable est que la détention n'ait pas été problématique. Il faut être extrêmement prudent concernant la libération anticipée sur parole de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement en raison d'infractions très graves. Au cours de la première année, les libérations anticipées sur parole ont permis de libérer 26 cellules afin d'y héberger des personnes déclarées coupables en attente de détention. Les libérations anticipées sur parole devraient permettre de libérer 70 cellules par an;

- modification du Code pénal danois (loi n° 218 du 31 mars 2004): article 33.3 qui dispose que la peine ne peut dépasser huit ans de détention lorsque l'accusé avait moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;
- modification du Code pénal danois (loi n° 352 du 19 mai 2004): concernant la peine pour les infractions en matière de technologie informatique, etc.

Estonie: aucune mesure (législative ou autre) ayant eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus n'a été prise au cours des douze derniers mois.

France:

- les données concernent le territoire métropolitain de la France ainsi que les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion);
- le décret de grâce collective du 9 juillet 2004 a accordé à certaines personnes déclarées coupables une réduction exceptionnelle de peine.

Allemagne: aucune mesure (législative ou autre) ayant eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus n'a été prise au cours des douze derniers mois.

Hongrie: depuis le 1^{er} janvier 2005, la détention préventive doit exclusivement être assurée dans des établissements appartenant à l'administration pénitentiaire.

Italie:

- les données ne comptabilisent pas les mineurs;
- loi n° 207 du 1^{er} août 2003 sur le sursis conditionnel des peines: 3864 détenus ont tiré profit de cette loi entre son entrée en vigueur et la fin de l'année 2003.

Liechtenstein:

- il y a eu deux mesures d'amnistie prises par le prince régnant de Liechtenstein;
- conformément à un accord liant le Liechtenstein et l'Autriche, les détenus de longue durée purgent en principe leur peine dans les établissements pénitentiaires autrichiens.

Moldova:

- loi n° 278-XV du 16 juillet 2004 portant amnistie à l'occasion du 10^e anniversaire de l'adoption de la Constitution de la République de Moldova.

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»:

- grâces collectives: 14;
- grâces individuelles: 10;
- libération conditionnelle (grâce): 512;
- détenus libérés sur décision d'un tribunal: 249.

Pays-Bas:

- dans les tableaux 1 à 1.5, les chiffres correspondent au nombre total de détenus: 20075 (voir la répartition de cette catégorie générale dans les remarques relatives au tableau 1). Dans les autres tableaux, les chiffres ne tiennent compte que des détenus incarcérés dans des établissements pénitentiaires pour adultes (16173);
- du fait du manque de places dans les établissements pénitentiaires, plus de 5000 détenus déclarés coupables ont bénéficié d'une libération anticipée.
- du fait du manque de places dans les établissements pénitentiaires, plus de 6 000 personnes n'ont pas été incarcérées dans des établissements pénitentiaires, mais relâchées par la police avec l'obligation de revenir ultérieurement afin de purger leur peine.

Roumanie:

- loi n° 543 du 4 octobre 2002, portant sur la remise de certaines peines et mesures;
- arrêté d'application immédiate n° 18 du 2 avril 2003 portant modification de l'article 8 de la loi n° 543 du 4 octobre 2002, concernant la remise de certaines peines et mesures;
- arrêté d'application immédiate n° 108 du 29 octobre 2003 abolissant la peine d'emprisonnement pour les contraventions;
- révisions successives du Code de procédure pénale;
- loi n° 429 du 29 octobre 2003 portant révision de la Constitution, approuvée par référendum.

Saint-Marin: en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en cas d'accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin.

Slovaquie: aucune mesure (législative ou autre) ayant eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus n'a été prise au cours des douze derniers mois.

Espagne:

- en vue d'assurer la continuité de la série chronologique SPACE I initiée en 1983, l'expert a ajouté, dans les tableaux 1.1 à 1.4, les données relatives à la Catalogne aux données concernant le reste de l'Espagne. Dans le reste de l'enquête, les données sont présentées séparément, étant donné que la Communauté autonome de Catalogne possède sa propre administration pénitentiaire;
- plusieurs lois ont contribué à accroître la population carcérale:
 - loi 7/2003 introduisant des réformes en vue de garantir que les détenus purgent la totalité de leurs peines;
 - loi 15/2003 introduisant une importante révision du Code pénal;
 - loi 1/2004 concernant la violence envers les femmes.

Suède: les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Suisse: tous les établissements accueillant des personnes privées de liberté sont, en principe, comptabilisés. Les postes de police cantonaux dans lesquels la garde à vue peut durer plus de vingt-quatre heures sont comptabilisés dans les statistiques lorsque les établissements pénitentiaires desdits cantons relèvent de l'Office fédéral de la police et de la justice. Les établissements accueillant des personnes condamnées en raison de troubles psychologiques ou pour cause de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants ne sont pas nécessairement comptabilisés. Etant donné qu'il n'existe pas de statistiques nationales, les mineurs placés sous la surveillance des services cantonaux de l'éducation ne sont pas comptabilisés, contrairement à ceux qui sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires susmentionnés.

Turquie: le nouveau Code pénal turc (n° 5237) a été adopté le 26 août 2004 par l'Assemblée nationale turque. Au total, 11 928 détenus ont bénéficié du nouveau code et leurs peines ont fait l'objet d'un sursis en vertu de l'article 401 du Code de procédure pénale.

Royaume-Uni – Ecosse: aucune mesure (législative ou autre) ayant eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus n'a été prise au cours des douze derniers mois.

Tableau 1. Situation dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.1.
Voir les remarques p. 94.

	Population du pays (en milliers)	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Taux de la population carcérale pour 100 000 habitants	Capacité d'accueil des établissements pénitentiaires	Densité carcérale pour 100 places
Arménie	3 212,2	2 727	84,9	6 090	44,8
Azerbaïdjan	8 265,7	18 259	220,9	24 520	74,5
BH: Fédération de BH	2 600	1 247	48,0	1 430	87,2
BH: Republika Srpska	1 400	977	69,8	1 020	95,8
Bulgarie	7 801,3	10 935	140,2	8 904	122,8
Croatie	4 442,2	2 846	64,1	3 117	91,3
Chypre	818,2	546	(66,7)	340	160,6
Danemark	5 397,6	3 762	69,7	3 935	95,6
Estonie	1 351	4 565	337,9	4 800	95,1
Finlande	5 219,7	3 446	66,0	3 479	99,1
France	62 177	56 271	90,5	49 595	113,5
Allemagne	82 531,7	79 676	96,5	79 204	100,6
Hongrie	10 116,7	16 410	162,2	11 322	144,9
Islande	290,6	115	39,6	137	83,9
Italie	57 888,2	56 090	96,9	42 656	131,5
Lettonie	2 319,2	7 731	333,3	9 096	85,0
Liechtenstein	34,3	(7)	(20,4)	22	(31,8)
Lituanie	3 445,9	7 827	227,1	9 718	80,5
Luxembourg	451,6	548	121,3	683	80,2
Moldova	3 607,4	10 383	287,8	12 490	83,1
Pays-Bas	16 258	20 075	123,5	21 684	92,6
Norvège	4 577,5	2 975	65,0	3 118	95,4
Pologne	38 190,6	79 344	207,8	69 573	114,0
Roumanie	21 711,3	40 085	184,6	38 539	104,0
Saint-Marin	28,8	(0)	(0)	15	(0)
Slovaquie	5 380,1	9 504	176,7	9 601	99,0
Slovénie	1 996,4	1 126	56,4	1 103	102,1
Espagne: Catalogne	6 600	7 922	120,0	6 922	114,4
Espagne: reste de l'Espagne	35 597,9	51 302	144,1	38 811	132,2
Espagne: total	42 197,9	59 224	140,3	45 733	129,5
Suède	8 975,7	7 332	81,7	7 099	103,3
Suisse	7 364,1	6 021	81,8	6 584	91,4
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	2 029,9	1 747	86,1	2 225	78,5
Turquie	7 1254	71 148	99,9	68 622	103,7
Ukraine	47 622,4	193 489	406,3	158 600	122,0
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	53 046,3	74 488	140,4	77 927	95,6
Royaume-Uni: Irlande du Nord	1 710,3	1 295	75,7	1 489	87,0
Royaume-Uni: Ecosse	5 078,4	6 885	135,6	6 376	108,0
<i>Moyen</i>			137,0		101,3
<i>Médian</i>			109,9		97,4
<i>Minimum</i>			39,6		44,8
<i>Maximum</i>			406,3		160,6

Annexe au tableau 1. Situation des établissements pénitentiaires pour les pays sélectionnés qui n'ont pas répondu à l'enquête SPACE I 2004

Source : Dossier sur les prisons dans le monde (Centre international d'études pénitentiaires) sur www.prisonstudies.org.

	Population du pays (en milliers)	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Date de référence	Taux de la population carcérale pour 100 000 habitants	Capacité d'accueil des établissements pénitentiaires	Densité carcérale pour 100 places
Autriche	8 180	8 700	1.2.05	106	8 022*	101,1*
Belgique	10 490	9 245	1.3.04	88	8 092*	113,0*
République tchèque	10 220	18 160	31.8.04	178	15 689*	115,6*
Géorgie	4 300	7 091	18.8.04	165	8 317	85,3
Grèce	10 650	8 760	16.12.04	82	5 584	156,9
Irlande	4 030	3 174*	30.9.04	79	3 359	94,5
Portugal	10 520	13 563	15.8.04	129	12 435	109,1
Fédération de Russie	143 700	787 900	1.8.04	548	960 066*	79,5*
Serbie-Monténégro : Serbie	8 100	7 556	31.10.04	93	8 937	84,5

Remarques – Annexe au tableau 1

- Les données démographiques sont estimées eu égard aux chiffres du Conseil de l'Europe.
- Autriche: capacité d'accueil et densité au 10 novembre 2003.
- Belgique: capacité d'accueil et densité au 25 novembre 2003.
- République tchèque: capacité d'accueil et densité au 18 avril 2004.
- Fédération de Russie: capacité d'accueil et densité au 31 décembre 2004.
- Irlande: le total ne comprend pas les 243 détenus en libération provisoire.

Tableau 1.1. Situation dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004 par taux de détention décroissant

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.1.2.

	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Taux de la population carcérale pour 100 000 habitants
Ukraine	193 489	406,3
Estonie	4 565	337,9
Lettonie	7 731	333,3
Moldova	10 383	287,8
Lituanie	7 827	227,1
Azerbaïdjan	18 259	220,9
Pologne	79 344	207,8
Roumanie	40 085	184,6
Slovaquie	9 504	176,7
Hongrie	16 410	162,2
Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles	74 488	140,4
Espagne	59 224	140,3
Bulgarie	10 935	140,2
Royaume-Uni : Ecosse	6 885	135,6
Pays-Bas	20 075	123,5
Luxembourg	548	121,3
Turquie	71 148	99,9
Italie	56 090	96,9
Allemagne	79 676	96,5
France	56 271	90,5
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1 747	86,1
Arménie	2 727	84,9
Suisse	6 021	81,8
Suède	7 332	81,7
Royaume-Uni : Irlande du Nord	1 295	75,7
BH : Republika Srpska	977	69,8
Danemark	3 762	69,7
Chypre	546	66,7
Finlande	3 446	66,0
Norvège	2 975	65,0
Croatie	2 846	64,1
Slovénie	1 126	56,4
BH : Fédération de BH	1 247	48,0
Islande	115	39,6

Tableau 1.2. Evolution des populations carcérales entre 2000 et 2004

(a) Nombre total de détenus (y compris les prévenus) au 1^{er} septembre de chaque année (source : SPACE).

(b) Taux de détention pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre de chaque année (source : SPACE).

% de changement 1999-2004 = évolution des taux de la population carcérale entre 2000 et 2004.

% de changement 2003-2004 = évolution des taux de la population carcérale entre 2003 et 2004.

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.1.3.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	2000		2001		2002		2003		2004		% change- ment 2000-2004	% change- ment 2003-2004
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)		
Albanie	1467	43,5	1635	48,1	1785	52,5
Andorre	48	72,5	55	82,9	61	90,8
Arménie	4213	111	5624	148	3429	106,8	2727	84,9	...	- 20,5
Autriche	6896	83,1	6915	85,1	7511	92,3	7816	96,9
Azerbaïdjan	18321	225	16345	199,3	18259	220,9	...	10,8
Belgique	8671	84,7	8764	85,4	9253	90,2	8688	83,9
BH : Fédération de BH	1293	49,7	1265	48,7	1247	48,0	...	- 1,5
BH : Republika Srpska	816	58,3	892	63,7	977	69,8	...	9,6
Bulgarie	9424	115	9283	114	9607	121,7	10056	128,2	10935	140,2	21,9	9,3
Croatie	2027	44,4	2623	59,9	2584	58,2	2594	58,4	2846	64,1	44,3	9,7
Chypre	369	(48,6)	345	(45,1)	355	(44,2)	546	(66,7)	...	51,0
République tchèque	22489	219	21206	207	16861	164,2	17053	167,1
Danemark	3279	61,5	3150	58,9	3439	64,1	3577	66,4	3762	69,7	13,3	5,0
Estonie	4720	328	4789	350	4640	340,9	4797	353,8	4565	337,9	3,0	- 4,5
Finlande	2703	52,3	3040	58,7	3466	66,7	3437	66	3446	66,0	26,2	0,0
France	48835	80,1	47005	77,1	53463	87,6	57440	93,1	56271	90,5	13,0	- 2,8
Géorgie	7343	186	6406	147,5
Allemagne	78707	95,8	78506	95,2	79567	96,4	79676	96,5	...	0,1
Grèce	8038	76,2	8343	79	8284	78,4	8555	81
Hongrie	15821	158	17119	171	18054	177,4	17012	167,7	16410	162,2	2,7	- 3,3
Islande	82	29	110	38,8	107	37,3	112	38,8	115	39,6	36,5	2,0
Irlande	2887	76,4	3025	80	3028	78	2986	75,3
Italie	53481	92,7	55136	95,3	56200	99,8	57238	101,7	56090	96,9	4,5	(- 4,7)
Lettonie	8555	353	8617	364	8517	363,1	8135	348,9	7731	333,3	- 5,6	- 4,5
Liechtenstein	(17)	...	(18)	...	(7)
Lituanie	8867	240	10750	291	11345	326,4	9958	287,6	7827	227,1	- 5,4	- 21,0
Luxembourg	394	90,4	357	80,9	380	85,6	498	111,1	548	121,3	34,2	9,2
Malte	257	67,2	283	71,7	278	71,9
Moldova	9754	...	10679	250	10532	290,4	10729	296,5	10383	287,8	...	- 2,9
Pays-Bas	13847	90,1	15246	95,4	16239	100,8	18242	112,7	20075	123,5	37,0	9,6
Norvège	2643	59	2666	59,2	2662	58,8	2914	64	2975	65,0	10,2	1,5
Pologne	65336	169	80004	207	80610	208,7	80692	211,1	79344	207,8	22,9	- 1,6
Portugal	13500	132	13730	132,8	14232	136,7
Roumanie	49682	221	50370	225	51476	229,5	45337	208,2	40085	184,6	- 16,5	- 11,3
Féd. de Russie	971496	671	919330	638,6	860640	601,4
Saint-Marin	(1)	...	(0)	...	(0)
SM : Monténégro	734	104,9
SM : Serbie	7487	74,9
Slovaquie	7128	297	7509	139	7849	145,9	8829	164,1	9504	176,7	- 40,5	7,6
Slovénie	1136	57,3	1155	58	1120	56,2	1099	55,1	1126	56,4	- 1,6	2,4
Espagne	45044	114	46962	117	50994	126,2	55244	135,8	59224	140,3	23,1	3,3
Suède	5678	64,1	6089	68,5	6506	73	6755	75,6	7332	81,7	27,4	8,1
Suisse	6390	89,2	5160	71,6	4987	68,7	5266	72	6021	81,8	- 8,3	13,6
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1394	69	1413	69,9	1248	61,2	1598	78,4	1747	86,1	24,7	9,8
Turquie	71860	110	61336	93,2	60091	86,7	64051	92	71148	99,9	- 9,2	8,5
Ukraine	198885	406	198946	405,7	198386	413,3	193489	406,3	...	- 1,7
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	65666	124	67056	126	71324	137,1	72992	139,1	74488	140,4	13,2	0,9
Royaume-Uni: Irlande du Nord	980	...	877	51,6	1076	63,8	1185	69,8	1295	75,7	...	8,5
Royaume-Uni: Ecosse	5855	6513	128,7	6642	131,4	6885	135,6	...	3,2

Tableau 1.3. Taux d'accroissement et de décroissance des populations carcérales au cours des douze derniers mois (2003-2004)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.1.4.

Accroissement supérieur à 5 %	Entre - 5% et +5 %	Décroissance supérieure à 5 %			
Chypre	51,0	Danemark	5,0	Roumanie	- 11,3
Suisse	13,6	Espagne	3,3	Arménie	- 20,5
Azerbaïdjan	10,8	Royaume-Uni: Ecosse	3,2	Lituanie	- 21,0
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	9,8	Slovénie	2,4		
Croatie	9,7	Islande	2,0		
Pays-Bas	9,6	Norvège	1,5		
BH: Republika Srpska	9,6	Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	0,9		
Bulgarie	9,3	Allemagne	0,1		
Luxembourg	9,2	Finlande	0,0		
Turquie	8,5	BH: Fédération de BH	- 1,5		
Royaume-Uni: Irlande du Nord	8,5	Pologne	- 1,6		
Suède	8,1	Ukraine	- 1,7		
Slovaquie	7,6	France	- 2,8		
		Moldova	- 2,9		
		Hongrie	- 3,3		
		Lettonie	- 4,5		
		Estonie	- 4,5		
		Italie	(- 4,7)		

Tableau 1.4. Catégories comptabilisées dans le nombre total de détenus

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.1.5.

Voir les remarques à partir de la page 94.

	Nombre total de détenus (y compris les prévenus) (tableau 1.1)	Le nombre total de détenus comprend-il les catégories suivantes ?						
		Locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire	Etablissements pour jeunes délinquants	Etablissements pour toxicomanes	Etablissements ou hôpitaux psychiatriques	Demandeurs d'asile ou étrangers en situation irrégulière détenus pour des raisons administratives	Personnes placées sous surveillance électronique	
Arménie	2 727	Non	Oui	Oui	Oui	***	***	
Azerbaïdjan	18 259							
BH: Fédération de BH	1 247	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
BH: Republika Srpska	977	***	***	***	***	***	***	
Bulgarie	10 935	Non	Oui	Non	Oui (64)	Non	...	
Croatie	2 846	Non	Oui	***	Non	Oui	***	
Chypre	546	***	***	***	Oui	Non	Non	
Danemark	3 762	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Estonie	4 565	Non	Oui	***	Oui	Oui	***	
Finlande	3 446	Non	Oui	Oui	Oui	Non	***	
France	56 271	Non	Non	Oui	Non.	Non	Oui	
Allemagne	79 676	Non	Oui	Non	Non.	Non	Non	
Hongrie	16 410	Non	Oui	Non	Non.	Oui	***	
Islande	115	Non	Non	Non	Non.	Non	***	
Italie	56 090							
Lettonie	7 731	Non	Oui	Non	Non.	Non	***	
Liechtenstein	7	Non	Non	Non	Oui	Oui	***	
Lituanie	7 827	Non	Oui	Non	Non	Non	***	
Luxembourg	548	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	
Moldova	10 383	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	
Pays-Bas	20 075	Non	Oui (2 362)	Oui	Oui (1 375)	Oui	Oui	
Norvège	2 975	Non	***	Non	Non	Non	Oui	
Pologne	79 344	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Roumanie	40 085	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	
Saint-Marin	0	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Slovaquie	9 504	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Slovénie	1 126	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	
Espagne: Catalogne	7 922	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Espagne: reste de l'Espagne	51 302						Oui (436)	
Suède	7 332	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	
Suisse	6 021	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1 747	Non	Oui	Non	Non	Non	***	
Turquie	71 148	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	
Ukraine	193 489							
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	74 488	Non	Non	Non	Non	Non	Non.	
Royaume-Uni: Irlande du Nord	1 295	Non.	Oui	Non	Non	Oui	Non.	
Royaume-Uni: Ecosse	6 885	Non	Non	Non	Non	Non	Non.	

Tableau 2. Structure d'âge des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004: âge médian, âge moyen, mineurs et personnes âgées de 18 à 21 ans

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.2.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Age médian	Age moyen	Détenus âgés de moins de 18 ans		Détenus âgés de 18 à 21 ans	
			Nombre	%	Nombre	%
Arménie	...	40	51	1,9
Azerbaïdjan	38	...	60	0,3	650	3,6
BH: Fédération de BH	42	38,9	0	0,0	48	3,8
BH: Republika Srpska	...	37	2	0,2	21	2,1
Bulgarie	34,1	...	144	1,3	505	4,6
Croatie	36	34	45	1,6	133	4,7
Chypre	43	7,9
Danemark	30,5	32,8	24	0,6	192	5,1
Estonie	...	31,7	55	1,2	435	9,5
Finlande	33,7	35,4	9	0,3	98	2,8
France	32,3	34,7	628	1,1	4 224	7,5
Allemagne	1 456	1,8	5 443	6,8
Hongrie	...	34	180	1,1	1 261	7,7
Islande	32	33,6	0	0,0	8	7,0
Italie	35	36,8	***	***	1 329	2,4
Lettonie	...	35	206	2,7	620	8,0
Liechtenstein	41,5	...	0	***	0	***
Lituanie	...	31,5	182	2,3	621	7,9
Luxembourg	...	28	7	1,3	19	3,5
Moldova	32	...	122	1,2	823	7,9
Pays-Bas	32	33	73	0,4	1 269	6,3
Norvège	...	33,6	9	0,3	163	5,5
Pologne	***	***
Roumanie	...	32,5	811	2,0	3 061	7,6
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***
Slovaquie	...	36	128	1,3	631	6,6
Slovénie	33	34,8	15	1,3	58	5,2
Espagne: Catalogne	...	35	219	2,8	196	2,5
Espagne: reste de l'Espagne	33	34,7			1 296	2,5
Suède	34	36	25	0,3	231	3,2
Suisse	86	1,4
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	33	29,7	24	1,4	287	16,4
Turquie	...	33	2 672	3,8	8397	11,8
Ukraine	4639	2,4
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	29	32	2 274	3,1	8 514	11,4
Royaume-Uni: Irlande du Nord	29,3	31,2	67	5,2	166	12,8
Royaume-Uni: Ecosse	30	32	180	2,6	652	9,5
<i>Moyen</i>	33,7	34,0		1,5		6,6
<i>Médian</i>	33,0	34,0		1,3		6,6
<i>Minimum</i>	29,0	28,0		0,0		2,1
<i>Maximum</i>	42,0	40,0		5,2		16,4

Tableau 3. Structure des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004: femmes détenues et détenus étranger

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2004.3.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Femmes détenues		Détenus étrangers	
	Nombre	%	Nombre	%
Arménie	73	2,7	30	1,1
Azerbaïdjan	262	1,4	452	2,5
BH: Fédération de BH	34	2,7	44	3,5
BH: Republika Srpska	16	1,6	62	6,3
Bulgarie	339	3,1	217	2,0
Croatie	124	4,4	170	6,0
Chypre	19	3,5	264	48,4
Danemark	175	4,7	621	16,5
Estonie	155	3,4	1 456	31,9
Finlande	195	5,7	264	7,7
France	2 205	3,9	12 307	21,9
Allemagne	3 972	5,0	22 474	28,2
Hongrie	1 004	6,1	647	3,9
Islande	7	6,1	8	7,0
Italie	2 645	4,7	17 642	31,5
Lettonie	426	5,5	40	0,5
Liechtenstein	0	***	5	***
Lituanie	263	3,4	55	0,7
Luxembourg	19	3,5	409	74,6
Moldova	526	5,1	142	1,4
Pays-Bas	1 061	5,3	5 466	27,2
Norvège	154	5,2	572	19,2
Pologne	2 217	2,8	1 026	1,3
Roumanie	1 886	4,7	312	0,8
Saint-Marin	***	***	***	***
Slovaquie	403	4,2	211	2,2
Slovénie	47	4,2	149	13,2
Espagne: Catalogne	553	7,0	2 508	31,7
Espagne: reste de l'Espagne	3 965	7,7	14 119	27,5
Suède	456	6,2	1 460	19,9
Suisse	373	6,2	4 245	70,5
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	41	2,3	113	6,5
Turquie	2 419	3,4	1 223	1,7
Ukraine	11 832	6,1	3 215	1,7
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	4 452	6,0	8 941	12,0
Royaume-Uni: Irlande du Nord	30	2,3	10	0,8
Royaume-Uni: Ecosse	342	5,0	90	1,3
<i>Moyen</i>		4,4		15,2
<i>Médian</i>		4,7		6,5
<i>Minimum</i>		1,4		0,5
<i>Maximum</i>		7,7		74,6

Tableau 4. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004 (effectifs)

- (a) Détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)
- (b) Détenus déclarés coupables mais non encore condamnés
- (c) Détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire
- (d) Détenus condamnés (décision définitive)
- (e) Autres affaires
- (f) Total

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.4.
Voir les remarques à partir de la page 99.

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Arménie	313	341	225	1 848	0	2 727
Azerbaïdjan	(18 259)	(170)	(850)	(180)	(140)	19 599
BH: Fédération de BH	241	***	81	925	0	1 247
BH: Republika Srpska	121	51	16	806	9	1 003
Bulgarie	1 928			9 007	0	10 935
Croatie	911	1 787	148	2 846
Chypre	96	450	***	546
Danemark	865	225	2 641	31	3 762	
Estonie	1 096	***	...	3 469	***	4 565
Finlande	427			3 107	0	3 534
France	18 102	***	1 658	36 491	20	56 271
Allemagne	15 999			63 373	304	79 676
Hongrie	3 023	0	...	12 350	1 037	16 410
Islande	8	***	...	106	1	115
Italie	11 497	***	8 388	35 100	1 105	56 090
Lettonie	343	920	865	4 954	649	7 731
Liechtenstein	0	(5)	1	1	0	7
Lituanie	1 175	42	366	6 244	0	7 827
Luxembourg	234	***	44	228	42	548
Moldova	1 270	123	625	8 033	332	10 383
Pays-Bas	5 239	...	1 171	7 879	1 884	16 173
Norvège	612	2 250	113	2 975
Pologne	15 874	63 152	318	79 344
Roumanie	3 335	2 658	...	34 092	0	40 085
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***
Slovaquie	3 070	6 434	0	9 504
Slovénie	181	99	52	737	57	1 126
Espagne: Catalogne	1 521	***	...	6 401	0	7 922
Espagne: reste de l'Espagne	11 167	***	...	39 133	1 002	51 302
Suède	1 561			5 722	49	7 332
Suisse	1 865	(591)	...	3051	514	6 021
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	91	82	127	1 444	3	1 747
Turquie	25 906	5 403	3 678	37 061	***	72 048
Ukraine	17 033	6 916	9 160	149 867	10 513	193 489
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	7 716	4 779	...	60 924	1 069	74 488
Royaume-Uni: Irlande du Nord	512	751	32	1 295
Royaume-Uni: Ecosse	1 095	189	...	5 590	11	6 885

Tableau 5. Statut juridique des populations carcérales au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages et taux)

- (a) Pourcentage de détenus sans condamnation définitive
- (b) Taux de détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants
- (c) Pourcentage de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)
- (d) Taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100 000 habitants

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.5.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	(a)	(b)	(c)	(d)
Arménie	32,2	27,4	11,5	9,7
Azerbaïdjan	(99,1)	(234,9)	(93,2)	(220,9)
BH: Fédération de BH	25,8	12,4	19,3	9,3
BH: Republika Srpska	19,6	14,1	12,1	8,6
Bulgarie	(17,6)	(24,7)	(17,6)	(24,7)
Croatie	(37,2)	(23,8)	(32,0)	(20,5)
Chypre	(17,6)	(11,7)	(17,6)	(11,7)
Danemark	29,8	20,8	23,0	16,0
Estonie	(24,0)	(81,1)	24,0	81,1
Finlande	(12,1)	(8,2)	(12,1)	(8,2)
France	35,2	31,8	32,2	29,1
Allemagne	20,5	19,8
Hongrie	(24,7)	(40,1)	18,4	29,9
Islande	(7,8)	(3,1)	7,0	2,8
Italie	37,4	36,3	20,5	19,9
Lettonie	35,9	119,7	4,4	14,8
Liechtenstein	***	***	***	***
Lituanie	20,2	45,9	15,0	34,1
Luxembourg	58,4	70,9	42,7	51,8
Moldova	22,6	65,1	12,2	35,2
Pays-Bas	51,3	51,0	(32,4)	(32,2)
Norvège	(24,4)	(15,8)	(20,6)	(13,4)
Pologne	(20,4)	(42,4)	(20,0)	(41,6)
Roumanie	15,0	27,6	8,3	15,4
Saint-Marin	***	***	***	***
Slovaquie	(32,3)	(57,1)	(32,3)	(57,1)
Slovénie	34,5	19,5	16,1	9,1
Espagne : Catalogne	(19,2)	(23,0)	19,2	23,0
Espagne : reste de l'Espagne	(23,7)	(34,2)	21,8	31,4
Suède	22,0	17,9
Suisse	(49,3)	(40,3)	31,0	25,3
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	17,3	14,9	5,2	4,5
Turquie	48,6	49,1	36,0	36,4
Ukraine	22,5	91,6	8,8	35,8
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	(18,2)	(25,6)	10,4	14,5
Royaume-Uni: Irlande du Nord	(42,0)	(31,8)	(39,5)	(29,9)
Royaume-Uni: Ecosse	(18,8)	(25,5)	15,9	21,6
<i>Moyen</i>	29,6	41,7	22,2	30,9
<i>Médian</i>	24,0	27,6	19,2	23,0
<i>Minimum</i>	7,8	3,1	4,4	2,8
<i>Maximum</i>	99,1	234,9	93,2	220,9

Tableau 6. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2004 (effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.6.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Homicide	Coups et blessures volontaires	Viol	Vol avec violence	Autres types de vols	Infractions en matière de stupéfiants	Autres infractions	Total
Arménie
Azerbaïdjan	1 850	1 670	280	2 240	2 650	1 400	5 971	16 061
BH: Fédération de BH	325	43	86	210	74	55	132	925
BH: Republika Srpska	299	56	20	132	129	37	133	806
Bulgarie	1 079	209	517	1 452	6 493	...	0	9 750
Croatie	528	28	114	149	268	221	479	1 787
Chypre	5	60	27	15	100	66	177	450
Danemark	169	617	72	355	412	550	392	2 567
Estonie	828	***	128	780	1 468	291	3 046	6 541
Finlande	563	534	74	223	661	556	496	3 107
France	3 468	6 350	8 538	3 144	2 662	5 744	6 585	36 491
Allemagne	4 613	6 486	4 578	7 959	14 112	9 221	16 404	63 373
Hongrie	1 500	938	373	2 428	3 485	215	3 411	12 350
Islande	11	4	6	7	17	24	37	106
Italie	6 356	94	1 282	4 911	1 829	12 420	8 208	35 100
Lettonie	702	516	154	1 151	1 395	421	615	4 954
Liechtenstein	0	0	0	1	0	0	0	0
Lituanie	1 379	236	393	1 745	1 764	317	818	6 652
Luxembourg	34	11	23	20	62	51	27	228
Moldova	1 447	438	421	1 424	3 297	308	698	8 033
Pays-Bas	1 193	479	279	1 180	1 581	1 772	1 395	7 879
Norvège	119	233	78	124	257	694	745	2 250
Pologne
Roumanie	7 048	680	2 087	6 192	13 346	535	4 204	34 092
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***	***	***
Slovaquie	546	351	180	736	1 892	193	2 536	6 434
Slovénie	82	42	80	90	166	81	196	737
Espagne: Catalogne	562	686	541	14 136	2 609	7 301	25 835	
Espagne: reste de l'Espagne	1 929	1 440	2 002	17 239	1 484	11 328	3 711	39 133
Suède	452	756	184	564	665	1 321	1 780	5 722
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	179	18	35	151	490	219	352	1 444
Turquie	5 517	1 650	2 493	3 828	5 656	3 066	14 851	37 061
Ukraine	20 370	16 372	3 564	13 681	57 122	19 103	19 655	149 867
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	5 779	900	3 173	8 448	13 047	10 486	19 091	60 924
Royaume-Uni: Irlande du Nord	180	69	45	115	72	59	211	751
Royaume-Uni: Ecosse	726	975	167	553	705	851	1 613	5 590

Tableau 7. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.7.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Homicide	Coups et blessures volontaires	Viol	vol avec violence	Autres types de vols	infractions en matière de stupéfiants	Autres infractions
Arménie
Azerbaïdjan	11,5	10,4	1,7	13,9	16,5	8,7	37,2
BH: Fédération de BH	35,1	4,6	9,3	22,7	8,0	5,9	14,3
BH: Républika Srpska	37,1	6,9	2,5	16,4	16,0	4,6	16,5
Bulgarie	11,1	2,1	5,3	14,9	66,6
Croatie	29,5	1,6	6,4	8,3	15,0	12,4	26,8
Chypre	1,1	13,3	6,0	3,3	22,2	14,7	39,3
Danemark	6,6	24,0	2,8	13,8	16,0	21,4	15,3
Estonie	12,7	***	2,0	11,9	22,4	4,4	46,6
Finlande	18,1	17,2	2,4	7,2	21,3	17,9	16,0
France	9,5	17,4	23,4	8,6	7,3	15,7	18,0
Allemagne	7,3	10,2	7,2	12,6	22,3	14,6	25,9
Hongrie	12,1	7,6	3,0	19,7	28,2	1,7	27,6
Islande	10,4	3,8	5,7	6,6	16,0	22,6	34,9
Italie	18,1	0,3	3,7	14,0	5,2	35,4	23,4
Lettonie	14,2	10,4	3,1	23,2	28,2	8,5	12,4
Liechtenstein	***	***	***	***	***	***	***
Lituanie	20,7	3,5	5,9	26,2	26,5	4,8	12,3
Luxembourg	14,9	4,8	10,1	8,8	27,2	22,4	11,8
Moldova	18,0	5,5	5,2	17,7	41,0	3,8	8,7
Pays-Bas	15,1	6,1	3,5	15,0	20,1	22,5	17,7
Norvège	5,3	10,4	3,5	5,5	11,4	30,8	33,1
Pologne
Roumanie	20,7	2,0	6,1	18,2	39,1	1,6	12,3
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***	***
Slovaquie	8,5	5,5	2,8	11,4	29,4	3,0	39,4
Slovénie	11,1	5,7	10,9	12,2	22,5	11,0	26,6
Espagne: Catalogne	2,2	2,7	2,1	54,7	10,1	28,3	
Espagne: reste de l'Espagne	4,9	3,7	5,1	44,1	3,8	28,9	9,5
Suède	7,9	13,2	3,2	9,9	11,6	23,1	31,1
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	12,4	1,2	2,4	10,5	33,9	15,2	24,4
Turquie	14,9	4,5	6,7	10,3	15,3	8,3	40,1
Ukraine	13,6	10,9	2,4	9,1	38,1	12,7	13,1
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	9,5	1,5	5,2	13,9	21,4	17,2	31,3
Royaume-Uni: Irlande du Nord	24,0	9,2	6,0	15,3	9,6	7,9	28,1
Royaume-Uni: Ecosse	13,0	17,4	3,0	9,9	12,6	15,2	28,9
<i>Moyen</i>	14,1	7,7	5,3	14,0	21,8	13,8	24,2
<i>Médian</i>	12,5	5,7	4,4	12,6	21,3	12,7	25,9
<i>Minimum</i>	1,1	0,3	1,7	3,3	3,8	1,6	8,7
<i>Maximum</i>	37,1	24,0	23,4	44,1	66,6	35,4	46,6

Tableau 8. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (effectifs)

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| (a) moins de 1 mois | (e) 1 an à moins de 3 ans | (i) 20 ans et plus |
| (b) 1 mois à moins de 3 mois | (f) 3 ans à moins de 5 ans | (j) Réclusion à perpétuité |
| (c) 3 mois à moins de 6 mois | (g) 5 ans à moins de 10 ans | (k) Condamnation à mort |
| (d) 6 mois à moins de 1 an | (h) 10 ans à moins de 20 ans | (l) Inconnu ou non disponible |

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.8.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)
Arménie	***	***	***	38	404	501	545	304	***	56	***	0
Azerbaïdjan	***	***	58	102	2370	5200	5679	2340	0	201	***	0
BH: Fédération de BH	15	16	51	107	222	135	196	152	31	***	***	0
BH: Republika Srpska	6	16	35	85	201	118	155	168	22	***	***	0
Bulgarie		414	769	1601	3039	1095	812	1140	44	93	***	0
Croatie	8	33	68	166	545	282	383	247	55	***	***	0
Chypre	6	...	17	***	427
Danemark	34	265	243	394	766	324	327	169	***	17	***	102
Estonie		425			970	696	910	413	23	32	***	0
Finlande		275	382		516	(695)	(609)	(409)		157	***	64
France		4348			5047	8915	4455	5209	6676	1307	533	***
Allemagne	840	5016	7908	13239	12546	15713	5266	1051	***	1794	***	0
Hongrie	19	89	247	1690	4154	2380	2606	939	219	7	***	0
Islande	3	2	15	17	41	8	10	9	1	0	***	0
Italie	61	236	770	2001	7503	7991	8203	4916	2240	1179	***	0
Lettonie	0	***	30	165	1374	1174	1705	471	1	26	***	8
Liechtenstein	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	***	0
Lituanie	17	77	204	384	2084	1509	1580	704	11	82	***	0
Luxembourg	0	0	10	20	65	33	37	35	14	14	***	0
Moldova	***	***	***	27	659	1589	3683	1403	606	66	***	0
Pays-Bas	575	823	818	971	2030	1128	897	371	21	15	***	230
Norvège	100	317	161	329	683	278	222	141	18	***	***	1
Pologne	***	...
Roumanie	0	248	186	815	6882	10312	9440	5297	793	119	***	0
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***
Slovaquie		409		1113	2393	956	1002	534	***	18	***	9
Slovénie	0	9	41	98	237	127	151	68	6	***	***	0
Espagne: Catalogne	***	***	***	275	1071	988	2473	1176	413	***	***	5
Espagne: reste de l'Espagne	***	***	***	14148	(15755)	(6676)	(2014)	540	***	***	***	0
Suède	18	283	423	860	1920	892	899	298	5	124	***	0
Suisse	***	0
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	24	17	80	199	484	298	194	140	***	8	***	0
Turquie	1405	1066	1215	1908	7605	4301	5692	8780	3198	1891	***	0
Ukraine	***	***	***	1763	31637	53953	48438	12244	769	1063	***	0
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	191	908	3148	3807	12 840	15 673	14275	4257	228	5594	***	3
Royaume-Uni: Irlande du Nord	3	5	38	85	185	114	125	71	1	124	***	0
Royaume-Uni: Ecosse	70	82	451	522	1 107	880	1264	238	7	626	***	343

Tableau 9. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages)

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| (a) moins de 1 mois | (e) 1 an à moins de 3 ans | (i) 20 ans et plus |
| (b) 1 mois à moins de 3 mois | (f) 3 ans à moins de 5 ans | (j) Réclusion à perpétuité |
| (c) 3 mois à moins de 6 mois | (g) 5 ans à moins de 10 ans | (k) Condamnation à mort |
| (d) 6 mois à moins de 1 an | (h) 10 ans à moins de 20 ans | (l) Inconnu ou non disponible |

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.9.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)
Arménie	2,1	21,9	27,1	29,5	16,5	...	3,0	***	0
Azerbaïdjan	0,4	0,6	14,9	32,6	35,6	14,7	0,0	1,3	***	0
BH: Fédération de BH	1,6	1,7	5,5	11,6	24,0	14,6	21,2	16,4	3,4	***	***	0
BH: Republika Srpska	0,7	2,0	4,3	10,5	24,9	14,6	19,2	20,8	2,7	***	***	0
Bulgarie	...	4,6	8,5	17,8	33,7	12,2	9,0	12,7	0,5	1,0	***	0
Croatie	0,4	1,8	3,8	9,3	30,5	15,8	21,4	13,8	3,1	***	***	0
Chypre	1,3	...	3,8	***	94,9
Danemark	1,3	10,0	9,2	14,9	29,0	12,3	12,4	6,4	***	0,6	***	3,9
Estonie		12,3			28,0	20,1	26,2	11,9	0,7	0,9	***	0
Finlande		8,9	12,3	16,6	(22,4)	(19,6)	(13,2)		(5,1)		***	2,1
France		11,9		13,8	24,4	12,2	14,3	18,3	3,6	1,5	***	0,0
Allemagne	1,3	7,9	12,5	20,9	19,8	24,8	8,3	1,7	***	2,8	***	0
Hongrie	0,2	0,7	2,0	13,7	33,6	19,3	21,1	7,6	1,8	0,1	***	0
Islande	2,8	1,9	14,2	16,0	38,7	7,5	9,4	8,5	0,9	0,0	***	0
Italie	0,2	0,7	2,2	5,7	21,4	22,8	23,4	14,0	6,4	3,4	***	0
Lettonie	0,0	***	0,6	3,3	27,7	23,7	34,4	9,5	0,0	0,5	***	0,2
Liechtenstein	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***
Lituanie	0,3	1,2	3,1	5,8	31,3	22,7	23,8	10,6	0,2	1,2	***	0
Luxembourg	0,0	0,0	4,4	8,8	28,5	14,5	16,2	15,4	6,1	6,1	***	0
Moldova	***	***	***	0,3	8,2	19,8	45,8	17,5	7,5	0,8	***	0
Pays-Bas	7,3	10,4	10,4	12,3	25,8	14,3	11,4	4,7	0,3	0,2	***	2,9
Norvège	4,4	14,1	7,2	14,6	30,4	12,4	9,9	6,3	0,8	***	***	0
Pologne	***	...
Roumanie	0,0	0,7	0,5	2,4	20,2	30,2	27,7	15,5	2,3	0,3	***	0
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***	***
Slovaquie		6,4		17,3	37,2	14,9	15,6	8,3	***	0,3	***	0,1
Slovénie	0,0	1,2	5,6	13,3	32,2	17,2	20,5	9,2	0,8	***	***	0
Espagne: Catalogne	***	***	***	4,3	16,7	15,4	38,6	18,4	6,5	***	***	0,1
Espagne: reste de l'Espagne	***	***	***	36,2	(40,3)	(17,1)	(5,1)	1,4	***	***	0	
Suède	0,3	4,9	7,4	15,0	33,6	15,6	15,7	5,2	0,1	2,2	***	0
Suisse	***	...
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1,7	1,2	5,5	13,8	33,5	20,6	13,4	9,7	...	0,6	***	0
Turquie	3,8	2,9	3,3	5,1	20,5	11,6	15,4	23,7	8,6	5,1	***	0
Ukraine	***	***	***	1,2	21,1	36,0	32,3	8,2	0,5	0,7	***	0
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	0,3	1,5	5,2	6,2	21,1	25,7	23,4	7,0	0,4	9,2	***	0
Royaume-Uni: Irlande du Nord	0,4	0,7	5,1	11,3	24,6	15,2	16,6	9,5	0,1	16,5	***	0
Royaume-Uni: Ecosse	1,3	1,5	8,1	9,3	19,8	15,7	22,6	4,3	0,1	11,2	***	6,1
<i>Moyen</i>	1,3	3,7	5,9	9,9	25,9	18,7	21,1	11,2	2,3	2,9	***	3,3
<i>Médian</i>	0,4	1,8	5,4	10,9	25,4	15,8	20,8	9,7	0,9	1,2	***	0
<i>Minimum</i>	0,0	0,0	0,4	0,3	8,2	7,5	8,3	1,3	0,0	0,0	***	0
<i>Maximum</i>	7,3	14,1	14,2	20,9	38,7	36,0	45,8	23,7	8,6	16,5	***	94,9

Tableau 10. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages cumulés)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.10.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Moins d'un an	1 an et plus (peine à durée déterminée)	3 ans et plus (peine à durée déterminée)	5 ans et plus (peine à durée déterminée)	10 ans et plus (peine à durée déterminée)	Total des peines à durée déterminée	Réclusion à perpétuité (tableau 9)	Inconnu ou non disponible
Arménie	2,1	94,9	73,1	45,9	16,5	97,0	3,0	0
Azerbaïdjan	1,0	97,7	82,9	50,3	14,7	98,7	1,3	0
BH : Fédération de BH	20,4	79,6	55,6	41,0	19,8	100,0	***	0
BH : Republika Srpska	17,6	82,4	57,4	42,8	23,6	100,0	***	0
Bulgarie	30,9	68,1	34,3	22,2	13,1	99,0	1,0	0
Croatie	15,4	84,6	54,1	38,3	16,9	100,0	***	0
Chypre
Danemark	35,4	60,1	31,0	18,8	6,4	95,5	0,6	3,9
Estonie	12,3	86,8	58,9	38,8	12,6	99,1	0,9	0
Finlande	37,8	60,2	37,8	18,2	5,1	97,9	2,1	
France	15,7	82,6	54,9	41,0	24,8	98,3	1,7	0,0
Allemagne	42,6	54,6	34,8	10,0	1,7	97,2	2,8	0
Hongrie	16,6	83,4	49,7	30,5	9,4	99,9	0,1	0
Islande	34,9	65,1	26,4	18,9	9,4	100,0	0,0	0
Italie	8,7	87,9	66,5	43,8	20,4	96,6	3,4	0
Lettonie	3,9	95,4	67,6	43,9	9,5	99,3	0,5	0,2
Liechtenstein	***	***	***	***	***	***	***	***
Lituanie	10,3	88,5	57,2	34,5	10,7	98,8	1,2	0
Luxembourg	13,2	80,7	52,2	37,7	21,5	93,9	6,1	0
Moldova	0,3	98,8	90,6	70,9	25,0	99,2	0,8	0
Pays-Bas	40,4	56,4	30,7	16,4	5,0	96,9	0,2	2,9
Norvège	40,3	59,6	29,3	16,9	7,1	100,0	***	0
Pologne
Roumanie	3,7	96,0	75,8	45,6	17,9	99,7	0,3	0
Saint-Marin	***	***	***	***	***	***	***	***
Slovaquie	18,5	81,1	41,4	25,5	8,9	99,6	0,3	0,1
Slovénie	20,1	79,9	47,8	30,5	10,0	100,0	***	0
Espagne : Catalogne	4,3	95,6	78,9	63,5	24,8	99,9	***	0,1
Espagne : reste de l'Espagne	***	***	63,8	23,6	6,5	100,0	***	0
Suède	27,7	70,2	36,6	21,0	5,3	97,8	2,2	0
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	22,2	77,3	43,8	23,1	9,7	99,4	0,6	0
Turquie	15,1	79,8	59,3	47,7	32,3	94,9	5,1	0
Ukraine	1,2	98,1	77,0	41,0	8,7	99,3	0,7	0
Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles	13,2	77,6	56,5	30,8	7,4	90,8	9,2	0
Royaume-Uni : Irlande du Nord	17,4	66,0	41,4	26,2	9,6	83,5	16,5	0
Royaume-Uni : Ecosse	20,1	62,5	42,7	27,0	4,4	82,7	11,2	6,1
<i>Moyen</i>	18,2	79,1	53,4	33,9	13,1	97,3	2,9	0,5
<i>Médian</i>	16,6	80,7	54,5	32,6	9,9	99,0	1,1	0
<i>Minimum</i>	0,3	54,6	26,4	10,0	1,7	82,7	0,0	0
<i>Maximum</i>	42,6	98,8	90,6	70,9	32,3	100,0	16,5	6,1

Tableau 11. Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1^{er} septembre 2004 (pourcentages)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.11.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Moins de 1 mois	1 mois à moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins de 1 an	Total des peines inférieures à 1 an
Arménie	***	***	***	100,0	100
Azerbaïjan	***	***	36,3	63,8	100
BH: Fédération de BH	7,9	8,5	27,0	56,6	100
BH: Republika Srpska	4,2	11,3	24,6	59,9	100
Bulgarie		14,9	27,6	57,5	100
Croatie	2,9	12,0	24,7	60,4	100
Chypre
Danemark	3,6	28,3	26,0	42,1	100
Estonie		100,0			100
Finlande		23,4	32,6	44,0	100
France		46,3		53,7	100
Allemagne	3,1	18,6	29,3	49,0	100
Hongrie	0,9	4,4	12,1	82,6	100
Islande	8,1	5,4	40,5	45,9	100
Italie	2,0	7,7	25,1	65,2	100
Lettonie	0,0	***	15,4	84,6	100
Liechtenstein	***	***	***	***	***
Lituanie	2,5	11,3	29,9	56,3	100
Luxembourg	0,0	0,0	33,3	66,7	100
Moldova	***	***	***	100,0	100
Pays-Bas	18,0	25,8	25,7	30,5	100
Norvège	11,0	35,0	17,8	36,3	100
Pologne
Roumanie	0,0	19,9	14,9	65,3	100
Saint-Marin	***	***	***	***	***
Slovaquie		26,9		73,1	100
Slovénie	0,0	6,1	27,7	66,2	100
Espagne: Catalogne	***	***	***	100,0	100
Espagne: reste de l'Espagne	***	***	***
Suède	1,1	17,9	26,7	54,3	100
Suisse
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	7,5	5,3	25,0	62,2	100
Turquie	25,1	19,1	21,7	34,1	100
Ukraine	***	***	***	100,0	100
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	2,4	11,3	39,1	47,3	100
Royaume-Uni: Irlande du Nord	2,3	3,8	29,0	64,9	100
Royaume-Uni: Ecosse	6,2	7,3	40,1	46,4	100
<i>Moyen</i>	5,2	13,5	27,2	62,3	
<i>Médian</i>	2,9	11,3	26,8	60,1	
<i>Minimum</i>	0,0	0,0	12,1	30,5	
<i>Maximum</i>	25,1	35,0	40,5	100,0	

IV.2. Etat des populations carcérales: flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2003

Tableau 12. Flux d'entrées en établissement pénitentiaire en 2003

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2004.12.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Entrées en établissement pénitentiaire	Taux d'entrées en établissement pénitentiaire pour 100 000 habitants	Entrées avant condamnation définitive	
			Effectifs	%
Arménie
Azerbaïdjan	***	***	***	***
BH: Fédération de BH	7 959	306,1	842	10,6
BH: Republika Srpska	2 233	159,5	840	37,6
Bulgarie	6 328	81,1	2 977	47,0
Croatie	12 592	283,5
Chypre	1 313	160,5	653	49,7
Danemark	18 529	343,3
Estonie	5 488	406,2	3 388	61,7
Finlande	5 743	110,0	1 911	33,3
France	81 905	131,7	59 348	72,5
Allemagne	13 002	163,6	59 942	44,4
Hongrie	20 516	202,8	6 115	29,8
Islande	315	108,4	118	37,5
Italie	81 790	141,3	71 532	87,5
Lettonie	5 115	...
Liechtenstein	160	(466,5)	159	(99,4)
Lituanie	11 947	346,7	6 969	58,3
Luxembourg	1 152	255,1	480	41,7
Moldova	22 454	622,4	19 639	87,5
Pays-Bas	37 750	232,2	23 423	62,0
Norvège	11 090	242,3	3 528	31,8
Pologne	90 478	236,9	44 789	49,5
Roumanie	24 324	112,0
Saint-Marin	17	(59,0)	17	(100,0)
Slovaquie	9 956	185,1	4 625	46,5
Slovénie	3 626	181,6	873	24,1
Espagne: Catalogne	5 795	87,8	4 603	79,4
Espagne: reste de l'Espagne	34 869	98,0
Suède
Suisse	53 878	731,6	28 765	53,4
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	6 642	327,2	1 091	16,4
Turquie	101 325	142,2	26 671	26,3
Ukraine	515 321	1 082,1	75 282	14,6
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	135 042	254,6	91 188	67,5
Royaume-Uni: Irlande du Nord	5 309	310,4	2 439	45,9
Royaume-Uni: Ecosse	37 773	743,8	18 892	50,0
<i>Moyen</i>		283,5		46,9
<i>Médian</i>		232,2		46,5
<i>Minimum</i>		81,1		10,6
<i>Maximum</i>		1 082,1		87,5

Tableau 13.1. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2003, fondé sur le nombre total de journées de détention

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.13.1.

Voir les remarques à partir de la page 94.

	Nombre total de journées de détention en 2003	Nombre moyen de détenus en 2003	Nombre total d'entrée en établissement pénitentiaire en 2003 (tableau 12)	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
	a	b = a/365	c	d = 12 (b/c)
Arménie
Azerbaïdjan
BH : Fédération de BH	474 556	1 300	7 959	2,0
BH : Republika Srpska	342 336	938	2 233	5,0
Bulgarie	6 328	...
Croatie	12 592	...
Chypre	(361)	(1)	1 313	(0,0)
Danemark	1 332 606	3 651	18 529	2,4
Estonie	5 488	...
Finlande	1 297 250	3 554	5 743	7,4
France	21 450 427	58 768	81 905	8,6
Allemagne	135 002	...
Hongrie	20 516	...
Islande	42 225	116	315	4,4
Italie	81 790	...
Lettonie
Liechtenstein	(2 650)	(7)	160	(0,5)
Lituanie	3 516 410	9 634	11 947	9,7
Luxembourg	157 596	432	1 152	4,5
Moldova	22 454	...
Pays-Bas	5 263 665	14 421	37 750	4,6
Norvège	1 083 334	2 968	11 090	3,2
Pologne	29 682 165	81 321	90 478	10,8
Roumanie	16 871 760	46 224	24 324	22,8
Saint-Marin	(230)	(1)	17	(0,4)
Slovaquie	3 468 960	9 504	9 956	11,5
Slovénie	408 800	1 120	3 626	3,7
Espagne : Catalogne	5 795	...
Espagne : reste de l'Espagne	17 230 555	47 207	34 869	16,2
Suède	2 437 271	6 677
Suisse	1 932 087	5 293	53 878	1,2
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	593 209	1 625	6 642	2,9
Turquie	26 026 946	71 307	101 325	8,4
Ukraine	515 321	...
Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles	135 042	...
Royaume-Uni : Irlande du Nord	5 309	...
Royaume-Uni : Ecosse	2 381 260	6 524	37 773	2,1
<i>Moyen</i>				6,0
<i>Médian</i>				4,5
<i>Minimum</i>				0,0
<i>Maximum</i>				22,8

Tableau 13.2. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2003, fondé sur le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.13.2.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2003 (SPACE 2003)	Nombre total d'entrées en établissement pénitentiaire (tableau 12)	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
	a	b	c = 12 (a/b)
Arménie	3 429
Azerbaïdjan	16 345	***	***
BH: Fédération de BH	1 265	7 959	1,9
BH: Republika Srpska	892	2 233	4,8
Bulgarie	10 056	6 328	19,1
Croatie	2 594	12 592	2,5
Chypre	355	1 313	3,2
Danemark	3 577	18 529	2,3
Estonie	4 797	5 488	10,5
Finlande	3 437	5 743	7,2
France	57 440	81 905	8,4
Allemagne	79 567	135 002	7,1
Hongrie	17 012	20 516	10,0
Islande	112	315	4,3
Italie	57 238	81 790	8,4
Lettonie	8 135
Liechtenstein	18	160	1,4
Lituanie	9 958	11 947	10,0
Luxembourg	498	1 152	5,2
Moldova	10 729	22 454	5,7
Pays-Bas	18 242	37 750	5,8
Norvège	2 914	11 090	3,2
Pologne	80 692	90 478	10,7
Roumanie	45 337	24 324	22,4
Saint-Marin	...	17	...
Slovaquie	8 829	9 956	10,6
Slovénie	1 099	3 626	3,6
Espagne: Catalogne	...	5 795	...
Espagne: reste de l'Espagne	...	34 869	...
Espagne: total	55 244	40 664	16,3
Suède	6 755
Suisse	5 266	53 878	1,2
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1 598	6 642	2,9
Turquie	64 051	101 325	7,6
Ukraine	198 386	515 321	4,6
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	72 992	135 042	6,5
Royaume-Uni: Irlande du Nord	1 185	5 309	2,7
Royaume-Uni: Ecosse	6 642	37 773	2,1
<i>Moyen</i>			6,8
<i>Médian</i>			5,7
<i>Minimum</i>			1,2
<i>Maximum</i>			22,4

Tableau 14. Evasions de détenus en 2003

- (a) Evasions de détenus (prévenus ou condamnés) d'un établissement fermé ou au cours du transfert administratif (2003)
 (b) Autres formes d'évasion (d'un établissement pénitentiaire fermé – colonie pénitentiaire agricole ou autre – en semi-liberté, ou au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire, etc.) en 2003

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.14.

Voir les remarques à partir de la page 94.

	(a) Nombre d'évasions de détenus	Nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2003 (SPACE 2003)	Taux d'évasion pour 10000 détenus	(b) Autres formes d'évasion
Arménie	...	3 429
Azerbaïdjan	1	16 345	0,6	8
BH : Fédération de BH	3	1 265	23,7	78
BH : Republika Srpska	15	892	168,2	11
Bulgarie	21	10 056	20,9	53
Croatie	2	2 594	7,7	84
Chypre	0	355	0,0	0
Danemark	22	3 577	61,5	486
Estonie	2	4 797	4,2	10
Finlande	29	3 437	84,4	29
France	18	57 440	3,1	150
Allemagne	24	79 567	3,0	551
Hongrie	21	17 012	12,3	12
Islande	0	112	0,0	6
Italie	22	57 238	3,8	262
Lettonie	0	8 135	0,0	24
Liechtenstein	0	18	0,0	0
Lituanie	0	9 958	0,0	18
Luxembourg	...	498
Moldova	7	10 729	6,5	457
Pays-Bas	15	18 242	8,2	921
Norvège	14	2 914	48,0	148
Pologne	4	80 692	0,5	410
Roumanie	1	45 337	0,2	6
Saint-Marin	0	0
Slovaquie	0	8 829	0,0	8
Slovénie	12	1 099	109,2	63
Espagne : Catalogne	1	204
Espagne : reste de l'Espagne	42	173
Espagne : total	43	55 244	7,8	377
Suède	45	6 755	66,6	465
Suisse	...	5 266
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	10	1 598	62,6	103
Turquie	14	64 051	2,2	374
Ukraine	4	198 386	0,2	34
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	78	72 992	10,7	1306
Royaume-Uni: Irlande du Nord	0	1 185	0,0	6
Royaume-Uni: Ecosse	2	6 642	3,0	60

Tableau 15.1. Décès en établissement pénitentiaire en 2003 (y compris les suicides)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.15.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Nombre total de décès	Nombre de suicides	Pourcentage de suicides sur le total des décès	Nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2003 (SPACE 2003)	Taux de mortalité pour 10 000 détenus	Taux de suicide pour 10 000 détenus
Arménie	15	3 429	43,7
Azerbaïdjan	208	6	2,9	16 345	127,3	3,7
BH: Fédération de BH	2	1 265	15,8
BH: Republika Srpska	1	0	0,0	892	11,2	0,0
Bulgarie	44	3	6,8	10 056	43,8	3,0
Croatie	2 594
Chypre	0	0	***	355	0,0	0,0
Danemark	19	6	31,6	3 577	53,1	16,8
Estonie	10	3	30,0	4 797	20,8	6,3
Finlande	10	3	30,0	3 437	29,1	8,7
France	230	120	52,2	57 440	40,0	20,9
Allemagne	150	80	53,3	79 567	18,9	10,1
Hongrie	50	9	18,0	17 012	29,4	5,3
Islande	0	0	***	112	0,0	0,0
Italie	157	57	36,3	57 238	27,4	10,0
Lettonie	31	6	19,4	8 135	38,1	7,4
Liechtenstein	0	0	***	18	0,0	0,0
Lituanie	33	14	42,4	9 958	33,1	14,1
Luxembourg	498
Moldova	79	6	7,6	10 729	73,6	5,6
Pays-Bas	...	13	...	18 242	...	7,1
Norvège	19	7	36,8	2 914	65,2	24,0
Pologne	127	37	29,1	80 692	15,7	4,6
Roumanie	125	7	5,6	45 337	27,6	1,5
Saint-Marin	0	0	***	***	***	***
Slovaquie	15	4	26,7	8 829	17,0	4,5
Slovénie	4	3	75,0	1 099	36,4	27,3
Espagne: Catalogne	14	8	57,1
Espagne: reste de l'Espagne	160	28	17,5
Espagne: total	174	36	20,7	55 244	31,5	6,5
Suède	15	8	53,3	6 755	22,2	11,8
Suisse	16	8	50,0	5 266	30,4	15,2
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1	1	100,0	1 598	6,3	6,3
Turquie	152	34	22,4	64 051	23,7	5,3
Ukraine	972	41	4,2	198 386	49,0	2,1
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	72 992
Royaume-Uni: Irlande du Nord	3	3	100,0	1 185	25,3	25,3
Royaume-Uni: Ecosse	15	8	53,3	6 642	22,6	12,0
<i>Moyen</i>			35,1		31,6	8,8
<i>Médian</i>			30,0		27,6	6,4
<i>Minimum</i>			0,0		0,0	0,0
<i>Maximum</i>			100,0		127,3	27,3

Tableau 15.2. Types des décès et suicides comptabilisés dans le tableau 15.1

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.15.2.

	Les données comprennent-elles les décès ou suicides de détenus à l'hôpital ?	Les données comprennent-elles les décès ou suicides de détenus en dehors d'un établissement pénitentiaire ?
Arménie	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui
BH : Fédération de BH	Oui	Oui
BH : Republika Srpska	Oui (0 cas)	Oui (1 cas)
Bulgarie	Non	Oui (7 cas)
Croatie	Oui	Oui
Chypre	Non	Non
Danemark	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui
France	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui
Italie	Oui	Non
Lettonie	Oui	Oui
Liechtenstein	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui
Luxembourg		
Moldova	Oui	Oui
Pays-Bas		
Norvège	Oui	Oui
Pologne	Oui	Non
Roumanie	Oui	Non
Saint-Marin	Non	Non
Slovaquie	Oui	Non
Slovénie	Oui	Oui
Espagne : Catalogne	Non	Non
Espagne : reste de l'Espagne	Oui	Non (il y a eu 19 décès et 3 suicides dans ces circonstances)
Suède	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	Oui	Oui
Turquie	Oui	Non
Ukraine		
Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles		
Royaume-Uni : Irlande du Nord	Oui	Oui
Royaume-Uni : Ecosse	Oui	Non

IV.III. Le personnel pénitentiaire

Tableau 16. Personnel travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2004.16.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Total	Direction	Surveillance	Traitement	Atelier	Administration	Autres
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Arménie	947	66	881	***	***	***	***
Azerbaïdjan	5 595	68	183	96	***	3	5 245
BH: Fédération de BH	656	34	494	56	25	47	***
BH: Republika Srpska	589	28	302	40	132	87	***
Bulgarie	3 115	90	1 966	376	223	407	53
Croatie	2 310	104	1 298	245	289	374	***
Chypre	352	9	306	3	20	14	***
Danemark	3 619	56	2 487	274	405	261	136
Estonie	1 705	20	1 232	212	0	266	***
Finlande	2 783	57	1 562	406	275	253	230
France	24 927	271	21 109	1 486	509	1 552	***
Allemagne	37 956	474	28 194	2 730	2 123	4 435	***
Hongrie	6 545	392	3 061	715	***	419	1 958
Islande	86	6	63	2	13	3	***
Italie	42 201	325	40 130	1 519	863	2 901	***
Lettonie	3 126	728	2 030	356	12	0	***
Liechtenstein	5	1	4	0	0	0	***
Lituanie	3 458	58	1 918	499	280	703	***
Luxembourg	310	7	216	28	36	15	8
Moldova	3 077	99	1 756	404	213	605	***
Pays-Bas	10 903	209	7 528	312	1 003	1 851	***
Norvège	2 858	***	***
Pologne	23 167	1 473	13 410	3 317	592	4 375	***
Roumanie	12 426	146	7 963	1 374	76	2 867	***
Saint-Marin	5	1	0	1	0	0	3
Slovaquie	4 616	94	3 109	486	0	927	***
Slovénie	767	46	451	83	109	78	***
Espagne: Catalogne	3 243	52	1 970	530	60	298	333
Espagne: reste de l'Espagne	19 543	364	13 886	2 464	344	2 485	***
Suède	6 405	225	4 725	275	325	490	365
Suisse	3 052	88	2 964	***
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	448	23	250	55	51	69	***
Turquie	24 202	1 651	20 004	642	***	1 905	***
Ukraine	43 278	922	23 912	11 987	6 457	***	***
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	44 817	3 092	30 633	1 805	4 488	4 799	***
Royaume-Uni: Irlande du Nord	1 722	250	1 171	86	74	81	60
Royaume-Uni: Ecosse	4 502,3	0,0	3 221,0	0,0	0,0	909,0	372,3

Tableau 17. Personnel travaillant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004 (sur la base d'équivalents «plein-temps»)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.17.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Total	Direction	Surveillance	Traitement	Atelier	Administration	Autres
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Arménie	345	***	299	46	***	***	***
Azerbaïdjan
BH: Fédération de BH	0	0	0	0	0	0	***
BH: Republika Srpska	***	***	***	***	***	***	***
Bulgarie	8	0	0	7	1	0	***
Croatie	***
Chypre	***	***	***	***	***	***	***
Danemark	109	0	31	36	2	32	8
Estonie	13	0	0,25	12,75	0	0	***
Finlande	73	73
France	839,3	4,5	173,8	314,6	8,1	338,3	***
Allemagne	***	***	***	***	***	***	***
Hongrie	137	137
Islande	0	0	0	0	0	0	***
Italie	316	5	***	164	36	111	***
Lettonie	26,2	0	0	26,2	0	0	***
Liechtenstein	15	0	7	5	1	2	***
Lituanie	112	0	0	79	3	30	***
Luxembourg	1,5	0	0	0,5	1	0	***
Moldova	62	0	0	40	5	18	***
Pays-Bas	2 191	8	751	523	153	756	***
Norvège
Pologne	620	39	***	505	9,8	66,2	***
Roumanie	2,5	2,5	***
Saint-Marin	1	0,5	0	0,5	0	0	***
Slovaquie	***	***	***	***	***	***	***
Slovénie	***	***	***	***	***	***	***
Espagne: Catalogne	55	0	0	0	55	0	0
Espagne: reste de l'Espagne
Suède
Suisse	591	0	591	***
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	6	0	4	0	0	2	***
Turquie	***	***	***	***	***	***	***
Ukraine	309	0	0	309	0	0	***
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	1 824	59,5	611,3	176,7	236,7	739,5	0,3
Royaume-Uni: Irlande du Nord	11,5	4,5	1	1,5	0	2	2,5
Royaume-Uni: Ecosse

Tableau 18. Personnel travaillant à plein temps et à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004 – sur la base d'équivalents «plein-temps» (effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.18.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Total	Direction	Surveillance	Traitement	Atelier	Adminis-tration	Autres
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Arménie	1292	66	1180	46	0	0	0
Azerbaïjan	5595	68	183	96	0	3	5245
BH: Fédération de BH	656	34	494	56	25	47	0
BH: Republika Srpska	589	28	302	40	132	87	0
Bulgarie	3 123	90	1966	383	224	407	53
Croatie	2310	104	1298	245	289	374	0
Chypre	352	9	306	3	20	14	0
Danemark	3728	56	2518	310	407	293	144
Estonie	1718 (1743)	20	1232	225	0	266	0
Finlande	2856	57	1562	406	275	253	303
France	25 766	276	21 283	1 801	517	1 890	0
Allemagne	37 956	474	28 194	2 730	2 123	4 435	0
Hongrie	6 682	392	3 061	715	0	419	2 095
Islande	86 (87)	6	63	2	13	3	0
Italie	42 517 (46 054)	330	40 130	1 683	899	3 012	0
Lettonie	3 152	728	2 030	382	12	0	0
Liechtenstein	20	1	11	5	1	2	0
Lituanie	3 570	58	1 918	578	283	733	0
Luxembourg	312	7	216	29	37	15	8
Moldova	3 139 (3 140)	99	1 756	444	218	623	0
Pays-Bas	13 094	217	8 279	835	1 156	2 607	0
Norvège	2 858	0	0	0	0	0	0
Pologne	23 787	1 512	13 410	3 822	602	4 441	0
Roumanie	12 429	146	7 963	1 377	76	2 867	0
Saint-Marin	6	2	0	2	0	0	3
Slovaquie	4 616	94	3 109	486	0	927	0
Slovénie	767	46	451	83	109	78	0
Espagne: Catalogne	3 298	52	1 970	530	115	298	333
Espagne: reste de l'Espagne	19 543	364	13 886	2 464	344	2 485	0
Suède	6 405	225	4 725	275	325	490	365
Suisse	3 643	88	3 555	0	0	0	0
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	454	23	254	55	51	71	0
Turquie	24 202	1 651	20 004	642	0	1 905	0
Ukraine	43 587	922	23 912	12 296	6 457	0	0
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	46 641	3 152	31 244	1 982	4 725	5 539	0
Royaume-Uni: Irlande du Nord	1 734	255	1 172	88	74	83	63
Royaume-Uni: Ecosse	4 502,3	0,0	3 221,0	0,0	0,0	909,0	372,3

Tableau 19. Personnel travaillant à plein temps et à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1^{er} septembre 2004 – sur la base d'équivalents «plein-temps» (pourcentages)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.19.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Direction	Surveillance	Taritement	Atelier	Administration	Autres	Total
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Arménie	5,1	91,3	3,6	0,0	0,0	0,0	100,0
Azerbaïdjan	1,2	3,3	1,7	0,0	0,1	93,7	100,0
BH : Fédération de BH	5,2	75,3	8,5	3,8	7,2	0,0	100,0
BH : Rép. Srpska	4,8	51,3	6,8	22,4	14,8	0,0	100,0
Bulgarie	2,9	63,0	12,3	7,2	13,0	1,7	100,0
Croatie	4,5	56,2	10,6	12,5	16,2	0,0	100,0
Chypre	2,6	86,9	0,9	5,7	4,0	0,0	100,0
Danemark	1,5	67,5	8,3	10,9	7,9	3,9	100,0
Estonie	1,1	70,7	12,9	0,0	15,3	0,0	100,0
Finlande	2,0	54,7	14,2	9,6	8,9	10,6	100,0
France	1,1	82,6	7,0	2,0	7,3	0,0	100,0
Allemagne	1,2	74,3	7,2	5,6	11,7	0,0	100,0
Hongrie	5,9	45,8	10,7	0,0	6,3	31,4	100,0
Islande	6,9	72,4	2,3	14,9	3,4	0,0	100,0
Italie	0,7	87,1	3,7	2,0	6,5	0,0	100,0
Lettonie	23,1	64,4	12,1	0,4	0,0	0,0	100,0
Liechtenstein	5,0	55,0	25,0	5,0	10,0	0,0	100,0
Lituanie	1,6	53,7	16,2	7,9	20,5	0,0	100,0
Luxembourg	2,2	69,3	9,1	11,9	4,8	2,6	100,0
Moldova	3,2	55,9	14,1	6,9	19,8	0,0	100,0
Pays-Bas	1,7	63,2	6,4	8,8	19,9	0,0	100,0
Norvège
Pologne	6,4	56,4	16,1	2,5	18,7	0,0	100,0
Roumanie	1,2	64,1	11,1	0,6	23,1	0,0	100,0
Saint-Marin	25,0	0,0	25,0	0,0	0,0	50,0	100,0
Slovaquie	2,0	67,4	10,5	0,0	20,1	0,0	100,0
Slovénie	6,0	58,8	10,8	14,2	10,2	0,0	100,0
Espagne : Catalogne	1,6	59,7	16,1	3,5	9,0	10,1	100,0
Espagne : reste de l'Espagne	1,9	71,1	12,6	1,8	12,7	0,0	100,0
Suède	3,5	73,8	4,3	5,1	7,7	5,7	100,0
Suisse	2,4	97,6	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	5,1	55,9	12,1	11,2	15,6	0,0	100,0
Turquie	6,8	82,7	2,7	0,0	7,9	0,0	100,0
Ukraine	2,1	54,9	28,2	14,8	0,0	0,0	100,0
Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles	6,8	67,0	4,2	10,1	11,9	0,0	100,0
Royaume-Uni : Irlande du Nord	14,7	67,6	5,0	4,3	4,8	3,6	100,0
Royaume-Uni : Ecosse	0,0	71,5	0,0	0,0	20,2	8,3	100,0
<i>Moyen</i>	4,7	63,7	9,8	5,7	10,0	6,2	
<i>Médian</i>	2,7	65,7	9,8	4,6	8,9	0,0	
<i>Minimum</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
<i>Maximum</i>	25,0	97,6	28,2	22,4	23,1	93,7	

Tableau 20. Autres catégories de personnel au 1^{er} septembre 2004

- (a) Personnel travaillant à la Direction centrale de l'administration pénitentiaire
- (b) Personnel travaillant dans les Directions régionales de l'administration pénitentiaire
- (c) Personnel ne travaillant pas dans des établissements pénitentiaires
- (d) Personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.20.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	(a)	(b)	(c)	(d)
Arménie	127	***	***	655
Azerbaïdjan	***	***	43	2058
BH: Fédération de BH	***	***	***	4
BH: Republika Srpska	7	***	***	***
Bulgarie	2	32	0	0
Croatie	35	***	***	57
Chypre	***	***	***	6
Danemark	185	***	***	***
Estonie	28	***	***	
Finlande	119		65	
France	262	839		2 451,25
Allemagne	***
Hongrie	199	...	1 062	***
Islande	14	***	***	6,35
Italie	1 059	1 171	30	2 056
Lettonie	79,5	0	0	91
Liechtenstein	***	0	0	8
Lituanie	79	***	190	151
Luxembourg	0	0	0	64
Moldova	0	0	27	41
Pays-Bas	95	***
Norvège	36	88	***	...
Pologne	317,95	316	***	***
Roumanie	209	***	169	203
Saint-Marin	***	***	***	0
Slovaquie	***	***	***	***
Slovénie	25	***	***	51
Espagne: Catalogne	120	115	0	110
Espagne: reste de l'Espagne	407			...
Suède	270		***	...
Suisse	0	3	***	...
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	5	***	***	***
Turquie	201	***	***	...
Ukraine	320	1 359	88	1331
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	1 396	592		...
Royaume-Uni: Irlande du Nord	255	***	***	
Royaume-Uni: Ecosse	406,3	

Tableau 21. Encadrement des détenus par le personnel de surveillance au 1^{er} septembre 2004

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2004.21.
Voir les remarques à partir de la page 94.

	Nombre total de détenus (a)	Nombre total de membres du personnel de surveillance (b)	Taux d'encadrement des détenus par le personnel de surveillance (nombre de détenus par surveillant) (c) = a/b
Arménie	2 727	91,3	29,9
Azerbaïdjan	18 259	(3,3)	...
BH: Fédération de BH	1 247	75,3	16,6
BH: Republika Srpska	977	51,3	19,1
Bulgarie	10 935	63,0	173,7
Croatie	2 846	56,2	50,6
Chypre	546	86,9	6,3
Danemark	3 762	67,5	55,7
Estonie	4 565	70,7	64,6
Finlande	3 446	54,7	63,0
France	56 271	82,6	681,3
Allemagne	79 676	74,3	1 072,6
Hongrie	16 410	45,8	358,2
Islande	115	72,4	1,6
Italie	56 090	87,1	643,7
Lettonie	7 731	64,4	120,0
Liechtenstein	7	55,0	0,1
Lituanie	7 827	53,7	145,7
Luxembourg	548	69,3	7,9
Moldova	10 383	55,9	185,7
Pays-Bas	20 075	63,2	317,5
Norvège	2 975
Pologne	79 344	56,4	1 407,4
Roumanie	40 085	64,1	625,6
Saint-Marin
Slovaquie	9 504	67,4	141,1
Slovénie	1 126	58,8	19,1
Espagne : Catalogne	7 922	59,7	132,6
Espagne: reste de l'Espagne	51 302	71,1	722,0
Suède	7 332	73,8	99,4
Suisse	6 021	97,6	61,7
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1 747	55,9	31,2
Turquie	71 148	82,7	860,8
Ukraine	193 489	(54,9)	...
Royaume-Uni: Angleterre et pays de Galles	74 488	67,0	1 111,9
Royaume-Uni: Irlande du Nord	1 295	67,6	19,2
Royaume-Uni: Ecosse	6 885	71,5	96,2
<i>Moyen</i>			283,1
<i>Médian</i>			99,4
<i>Minimum</i>			0,1
<i>Maximum</i>			1 407,4

Remarques – Tableau 1

Bosnie-Herzégovine: les données démographiques sont des estimations.

Bosnie-Herzégovine – Republika Srpska: la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires est calculée sur la base de 4 mètres carrés par personne.

Croatie: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2003.

Chypre: les données démographiques concernent l'ensemble de l'île, mais les chiffres de la population carcérale ne comprennent pas les détenus incarcérés dans la partie septentrionale de l'île qui n'est pas sous le contrôle des autorités de la République de Chypre. En conséquence, le taux de détention pour 100000 habitants est sous-estimé.

Estonie: la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires comprend les hôpitaux pénitentiaires.

France:

- les données concernent le territoire métropolitain de la France ainsi que les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Les données démographiques sont des estimations établies par l'Institut national de la statistique, INSEE (<http://www.insee.fr/fr/ffc/popage.htm>), et se rapportent au 1^{er} janvier 2004;
- la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires correspond à la capacité opérationnelle.

Allemagne: Les données se rapportent au 31 mars 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Italie: les données ne comptabilisent pas les mineurs.

Liechtenstein: en vertu d'un traité entre le Liechtenstein et l'Autriche, les détenus de longue durée purgent, en principe, leurs peines dans des établissements pénitentiaires autrichiens. C'est la raison pour laquelle les taux figurent entre parenthèses et ne sont pas comptabilisés dans les calculs des mesures de tendance principale.

Pays-Bas:

- dans la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, le placement hors les murs n'est pas pris en compte;
- nombre de total de détenus (y compris les prévenus): 20075, dont:
 - 16173 dans des établissements pénitentiaires pour adultes;
 - 165 dans des centres de départ;
 - 2362 dans des établissements pour jeunes;
 - 1375 dans des cliniques pénitentiaires.

Saint-Marin:

- les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2003;
- en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en cas d'accord

international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin. C'est la raison pour laquelle les taux figurent entre parenthèses et ne sont pas comptabilisés dans les calculs des mesures de tendance principale.

Espagne: les données démographiques pour la Catalogne sont des estimations fondées sur les données de l'Institut national espagnol de la statistique et sont disponibles sur www.ine.es.

Suède:

- les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- le nombre total de détenus comprend les personnes en détention préventive. Il comprend également les personnes purgeant leur peine en dehors de la prison, dans des établissements de traitement des toxicomanes, et pour détenus hospitalisés et évadés.

Suisse: la capacité totale des établissements pénitentiaires comprend les places dans des postes de police pour des détentions supérieures à vingt-quatre heures (voir les remarques générales).

Ukraine: la capacité totale des établissements pénitentiaires a connu une diminution, passant de 220387 à 158 600 places, parce que l'espace réglementaire par personne a été augmenté en vertu du nouveau Code pénal d'Ukraine qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Royaume-Uni: les données démographiques pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse sont des estimations calculées par «National Statistics Online» (<http://www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=6>) et se rapportent à la population au milieu de l'année 2004.

Remarques – Tableau 1.2

Albanie: les chiffres correspondent uniquement à ceux des prisons dépendant du ministère de la Justice, ou un certain nombre de détenus supplémentaires, y compris les personnes condamnées, sont détenus dans les locaux de la police. En novembre 2003, il y avait 2271 détenus dans les prisons dépendant du ministère de la Justice et 1507 dans les locaux du ministère de l'Ordre public, soit un total de 3778 personnes équivalent à un taux de la population carcérale de 105 (source : Dossier sur les prisons dans le monde [Centre international d'études pénitentiaires] sur www.prisonstudies.org).

Italie: les données pour 2004 ne sont pas comparables à celles de 2003 car, en 2003, la population carcérale comprenait les mineurs et en 2004 ils ne sont plus comptabilisés.

Remarque – Tableau 1.3

Italie: les données pour 2004 ne sont pas comparables à celles de 2003 car, en 2003, la population carcérale comprenait les mineurs et en 2004 ils ne sont plus comptabilisés.

Remarques – Tableau 1.4

- Lorsqu'un pays a indiqué le nombre de détenus comptabilisés dans chaque catégorie, ce nombre figure entre parenthèses dans ce tableau.
- Veuillez noter que certains pays possèdent plusieurs types d'établissements pour jeunes délinquants et pour toxicomanes ainsi que pour d'autres catégories de personnes mentionnées dans ce tableau. Si certains de ces établissements dépendent de l'Administration pénitentiaire et que d'autres n'en dépendent pas, le nombre total de détenus ne peut comprendre que les personnes détenues dans des établissements dépendant de l'Administration pénitentiaire. Ainsi, l'interprétation de ce tableau n'est pas aussi simple qu'il y paraît. En effet, pour certains pays, la réponse peut indiquer que certains jeunes, toxicomanes, etc., se trouvent dans des établissements pénitentiaires et sont donc comptabilisés dans la population carcérale, et que d'autres se trouvent dans des établissements dépendant d'une autre autorité et ne sont pas comptabilisés dans le total.

Bulgarie: les établissements ou hôpitaux psychiatriques: 64 personnes sous traitement à l'hôpital psychiatrique de la prison de Lovech.

Moldova: personnes détenues dans des établissements pour jeunes délinquants: seules sont comptabilisées les personnes détenues dans un établissement éducatif spécialisé pour mineurs et les mineurs faisant l'objet d'une enquête ou d'un procès et incarcérés dans des centres d'isolement pour détention provisoire.

Suède: les personnes détenues dans des établissements réservés aux toxicomanes sont comptabilisées si elles sont condamnées à une peine d'emprisonnement.

Remarques – Tableau 2

Estonie: les données ne sont disponibles que pour les détenus condamnés (c'est-à-dire qu'elles ne comptabilisent pas les prévenus).

Allemagne: les données se rapportent au 31 mars 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Italie: les données ne comptabilisent pas les mineurs.

Moldova: les données ne sont disponibles que pour les détenus condamnés (c'est-à-dire qu'elles ne comptabilisent pas les prévenus).

Pays-Bas: les données ne sont disponibles que pour la population détenue dans des établissements pénitentiaires (voir les remarques générales).

Espagne – Catalogne:

- détenus âgés de moins de 18 ans et détenus âgés de 18 à 21 ans: les données se rapportent à juin 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- les détenus de moins de 18 ans sont détenus dans des centres spéciaux (non dans des établissements pénitentiaires).

Espagne – reste de l'Espagne: les détenus de 18 à 21 ans: cette catégorie ne comprend pas les détenus faisant

l'objet de mesures de sûreté ou incarcérés en fin de semaine ou pour non-paiement d'amendes.

Suède:

- les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- âge médian, âge moyen et détenus âgés de 18 à 21 ans: les données ne sont disponibles que pour les détenus condamnés (c'est-à-dire qu'elles ne comptabilisent pas les prévenus).

Remarques – Tableau 3

Estonie:

- les données ne sont disponibles que pour les détenus condamnés (c'est-à-dire à l'exclusion des prévenus);
- détenus étrangers: 1292 détenus n'ayant pas de nationalité déterminée et 164 ayant une nationalité étrangère.

Allemagne: les données se rapportent au 31 mars 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Pays-Bas: les données ne sont disponibles que pour la population détenue dans des établissements pénitentiaires (voir les remarques générales).

Suède:

- les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- détenus étrangers: les données ne sont disponibles que pour les détenus condamnés (c'est-à-dire à l'exclusion des prévenus).

Remarques – Tableau 4

Azerbaïdjan: la répartition des détenus selon leur statut juridique concerne un total de 19599 détenus au lieu des 18259 indiqués à la colonne 4 du tableau 1. En tout état de cause, les chiffres doivent être utilisés avec précaution car la répartition est différente de celle fournie pour l'Enquête SPACE I 2003 (c'est-à-dire: 6,4 % de détenus non jugés; 3,2 % de détenus déclarés coupables mais non encore condamnés; 1,2 % de décisions non encore confirmées).

Bosnie-Herzégovine – Republika Srpska:

- la répartition des détenus selon leur statut juridique concerne un total de 1003 détenus au lieu des 977 indiqués à la colonne 4 du tableau 1;
- (e) anciens prévenus.

Bulgarie: la rubrique (a) comprend 360 personnes accusées et 1568 détenus appelés à comparaître. Total: 1928.

Danemark:

- les données se rapportent au 31 août 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- b) (c): il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques;
- (e) détenus au titre de la loi sur les étrangers

Finlande: la répartition des détenus selon leur statut juridique concerne un total de 3534 détenus au lieu des 3446 indiqués à la colonne 4 du tableau 1.

France:

- (c): en appel ou dans le délai légal pour former un recours;
- (d): contraintes par corps.

Allemagne:

- les données se rapportent au 31 mars 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- (a) (b) (c): il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques;
- (e) détenus placés en détention préventive.

Italie: (e) internés, à savoir des personnes faisant l'objet de mesure de sûreté, détenues dans des établissements pénitentiaires spéciaux.

Lettonie: (e) personnes attendant l'exécution de leur peine: 423; personnes en détention provisoire conformément au Code pénal (articles 16 et 20): 26; personnes attendant leur transfert d'un établissement de détention provisoire vers un établissement pénitentiaire: 71; personnes en transit: 13; personnes internées dans un hôpital pénitentiaire: 116. Total: 649.

Moldova: (e) personnes escortées d'un établissement à l'autre.

Pays-Bas:

- la répartition des détenus selon leur statut juridique concerne les 16 173 détenus incarcérés dans des établissements pénitentiaires pour adultes (voir les remarques relatives au tableau 1);
- (e) étrangers en situation irrégulière: 1551; non-paiement d'amende: 188; extradition: 32; inconnus: 113. Total: 1884.

Norvège: (e) 66 détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté et placés en détention préventive et 47 purgeant une peine pour non-paiement d'amende.

Pologne:

- (d): comprend la catégorie (c);
- (e): délinquants ayant purgé leur peine.

Suède:

- les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- (a) (b) (c): il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques;
- (e) comprend les détenus toxicomanes, les immigrants illégaux dans l'attente de leur expulsion, les personnes dans l'attente d'un placement en établissement psychiatrique et celles ayant violé les règles du contrôle judiciaire.

Turquie: la répartition des détenus selon leur statut juridique concerne un total de 72 048 détenus au lieu des 71 148 indiqués à la colonne 4 du tableau 1.

Espagne – reste de l'Espagne: (e) mesures de sûreté: 488; arrêts de fin de semaine: 310; personnes condam-

nées pour non-paiement d'amende: 86; transit: 118. Total: 1002.

Suisse:

- (b) les 591 détenus figurant sous cette rubrique sont des personnes admises à l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure une fois l'instruction terminée;
- (e) les autres affaires comprennent la détention sur ordre de la police, la privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 314.a et 397 du Code civil, la détention en vue de procéder à l'expulsion ou à l'extradition de la personne, les détenus attendant leur transfert ou leur passage, les arrêts militaires et la détention de sûreté pour mineurs.

Remarques – Tableau 5

- Voir les remarques relatives au tableau 4.
- Quand la rubrique (c), «détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire», du tableau 4 n'a pas été renseignée – sans autre précision de la part de l'Etat membre –, nous considérons que les détenus dans cette situation sont comptabilisés sous la rubrique (d), «détenus condamnés (condamnation définitive).» Dans ce cas, l'indicateur (a), «pourcentage de détenus sans condamnation définitive», et l'indicateur (b), «détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants», du tableau 5 figurent entre parenthèses et doivent être interprétés avec prudence.
- Quand la rubrique (b) «détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés», du tableau 4 n'a pas été renseignée – sans autre précision de la part de l'Etat membre –, nous considérons que les détenus dans cette situation sont comptabilisés sous la rubrique (a), «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)». Dans ce cas, l'indicateur (c), «pourcentage de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)», et l'indicateur (d), «taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100 000 habitants», du tableau 5 figurent entre parenthèses et doivent être interprétés avec précaution.

Remarques – Tableau 6

Azerbaïdjan: la répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale concerne un total de 16 061 détenus condamnés au lieu des 180 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4.

Bulgarie: la répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale concerne un total de 9 750 détenus condamnés au lieu des 9 007 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4.

Danemark:

- les données se rapportent au 31 août 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- la répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale concerne un total de 2 567

- détenus condamnés au lieu des 2641 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4;
- l'homicide comprend les coups et blessures volontaires particulièrement graves.

Estonie: la répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale concerne un total de 6541 détenus condamnés au lieu des 3469 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4. Les détenus sont, en conséquence, comptabilisés pour chaque infraction pour laquelle ils ont été condamnés (c'est-à-dire que l'unité de compte est constituée par l'infraction et non la personne).

France: le viol comprend le viol et les attentats à la pudeur.

Allemagne: les données se rapportent au 31 mars 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Lituanie: la répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale concerne un total de 6652 détenus condamnés au lieu des 6244 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4. La raison en est que, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale de la République de Lituanie, les personnes condamnées peuvent, après avoir donné leur accord écrit, commencer à purger leur peine avant l'instruction de leur affaire devant la cour d'appel. C'est la raison pour laquelle le nombre de détenus condamnés qui ont utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire (rubrique (c) du tableau 4) et le nombre de personnes déclarées coupables mais non encore condamnées (rubrique (b) du tableau 4) sont statistiquement comptabilisés avec les personnes condamnées (peine définitive) et qui purgent leur peine.

Espagne – Catalogne:

- les données se rapportent à juin 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- la répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale concerne un total de 25835 détenus condamnés au lieu des 6401 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4. Les détenus sont, en conséquence, comptabilisés pour chaque infraction pour laquelle ils ont été condamnés (c'est-à-dire que l'unité de compte est constituée par l'infraction et non la personne);
- le «vol avec violence» et «autres types de vol»: incluent tous types de vol. En effet, en vertu du Code pénal espagnol, le vol avec violence est considéré comme un sous-type de vol et il est défini comme un vol avec violence ou intimidation contre des personnes;
- «coups et blessures volontaires»: en Espagne, il existe des détenus déclarés coupables en vertu du Code pénal de 1983 et du Code pénal de 1995. Dans ce tableau, sous la rubrique «coups et blessures volontaires», il y a 165 personnes déclarées coupables en vertu du Code pénal de 1983 pour des infractions contre la personne. Certaines de ces personnes déclarées coupables peuvent avoir commis des homicides, mais il n'est pas possible de les identifier.

Espagne – reste de l'Espagne:

- le «viol» comprend toutes les infractions à l'encontre de la liberté sexuelle;
- le «vol avec violence» comprend le vol avec violence contre les biens (y compris toutes les formes de cambriolage), le vol avec violence ou intimidation contre les personnes, ainsi que le vol de véhicules. Par conséquent, les données pour vol avec violence sont relativement élevées et ne sont pas comparables avec les données des autres pays;
- les «autres types de vol» comprennent le reste des infractions contre le patrimoine et l'ordre socio-économique.

Suède: les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles:

- l'«homicide» comprend le meurtre;
- les «autres types de vol» comprennent le cambriolage.

Remarques – Tableau 7: voir les remarques relatives au tableau 6.

Remarques – Tableau 8

Azerbaïdjan: la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine prononcée concerne un total de 15950 détenus condamnés au lieu des 180 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4.

Danemark: les données se rapportent au 27 décembre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Finlande: les limites inférieure et supérieure des catégories (e), (f), (g), (h), et (i) diffèrent. Voici les limites qui ont été utilisées:

- (e) 1 an à moins de 2 ans (au lieu de 1 an à moins de 3 ans);
- (f) 2 ans à moins de 4 ans (au lieu de 3 ans à moins de 5 ans);
- (g) 4 ans à moins de 8 ans (au lieu de 5 ans à moins de 10 ans);
- (h)(i) 8 ans et plus (au lieu de 10 ans à moins de 20 ans et au-delà de 20 ans).

Allemagne:

- les données se rapportent au 31 mars 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- les limites inférieure et supérieure des catégories (d), (e), (f), (g) et (h) diffèrent. Voici les limites qui ont été utilisées:
 - (d) 6 mois à 1 an (au lieu de 6 mois à moins d'un an)
 - (e) Plus de 1 an à 2 ans (au lieu de 1 an à moins de 3 ans)
 - (f) Plus de 2 ans à 5 ans (au lieu de 3 ans à moins de 5 ans)
 - (g) Plus de 5 ans à 10 ans (au lieu de 5 ans à moins de 10 ans)
 - (h) Plus de 10 ans à 15 ans (au lieu de 10 ans à moins de 20 ans)

Lettonie: (l) 8 personnes pour lesquelles une peine d'amende ou de travail d'intérêt général a été remplacée par quelques jours de détention.

Lituanie: la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine prononcée concerne un total de 6652 détenus condamnés au lieu des 6244 indiqués sous la rubrique (d) du tableau 4. La raison en est que, en vertu des dispositions du Code de procédure pénal de la République de Lituanie, les personnes condamnées peuvent, après avoir donné leur accord écrit, commencer à purger leur peine avant l'instruction de leur affaire devant la cour d'appel. C'est la raison pour laquelle le nombre de détenus condamnés qui ont utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire (rubrique (c) du tableau 4) et le nombre de personnes déclarées coupables mais non encore condamnées (rubrique (b) du tableau 4) sont statistiquement comptabilisés avec les personnes condamnées (peine définitive) et qui purgent leur peine.

Norvège: les données sont des estimations.

Espagne – reste de l'Espagne: les limites inférieure et supérieure des catégories (f), (g) et (h) diffèrent. Voici les limites qui ont été utilisées:

- (f) 3 ans à moins de 8 ans (au lieu de 3 ans à moins de 5 ans);
- (g) 8 ans à moins de 15 ans (au lieu de 5 ans à moins de 10 ans);
- (h) 15 ans à moins de 20 ans (au lieu de 10 ans à moins de 20 ans).

Suède: les données se rapportent au 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Remarques – Tableau 9: voir les remarques relatives au tableau 8.

Remarques – Tableau 10: voir les remarques relatives aux tableaux 8 et 9.

Remarques – Tableau 11: voir les remarques relatives aux tableaux 8 et 9.

Remarques – Tableau 12

Bosnie-Herzégovine: les données démographiques sont des estimations.

Croatie: les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2003.

Chypre: les données démographiques concernent l'ensemble de l'île, mais les chiffres de la population carcérale ne comprennent pas les détenus incarcérés dans la partie septentrionale de l'île qui n'est pas sous le contrôle des autorités de la République de Chypre. En conséquence, le taux d'entrées en établissement pénitentiaire pour 100 000 habitants est sous-estimé.

Danemark: les données se rapportent à 2004 au lieu de 2003.

Estonie: la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires comprend les hôpitaux pénitentiaires.

France: les données concernent le territoire métropolitain de la France ainsi que les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Les données démographiques sont des estimations établies par l'Institut national de la statistique, INSEE (http://www.insee.fr/ffc/pop_age.htm) et se rapportent au 1^{er} janvier 2004.

Lettonie: le nombre d'entrées avant la condamnation définitive correspond au nombre d'entrées en établissement de détention préventive.

Liechtenstein: en vertu du traité entre le Liechtenstein et l'Autriche, les détenus de longue durée purgent, en principe, leur peine dans des établissements pénitentiaires autrichiens. C'est la raison pour laquelle les pourcentages figurent entre parenthèses et ne sont pas comptabilisés dans les calculs des mesures de tendance principale.

Saint-Marin:

- les données démographiques se rapportent au 1^{er} janvier 2003;
- en vertu du Code pénal (article 99), toute personne qui, à Saint-Marin, purge une peine d'emprisonnement de six mois au minimum peut, sur décision du juge compétent et en cas d'accord international approprié, être transférée vers un «établissement pénitentiaire étranger». Ces détenus ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de Saint-Marin. C'est la raison pour laquelle, les pourcentages figurent entre parenthèses et ne sont pas comptabilisés dans les calculs des indicateurs de tendance principale.

Espagne: les données démographiques pour la Catalogne sont des estimations fondées sur les données de l'Institut national espagnol de la statistique, disponibles sur www.ine.es.

Royaume-Uni: les données démographiques pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse sont des estimations calculées par «National Statistics Online» (<http://www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=6>) et correspondent à la population au milieu de l'année 2004.

Remarques – Tableau 13.1

- Les chiffres extrêmement bas fournis par certains Etats au titre de la rubrique (a), «nombre total de journées de détention», montrent que cette notion n'est pas comprise de la même manière par tous les Etats.
- Un indicateur de substitution est fourni par le tableau 13.2.

Liechtenstein: voir les remarques générales.

Saint-Marin: voir les remarques générales.

Remarques – Tableau 13.2

- Certains pays n'ayant pas fourni les données relatives au nombre total de journées de détention en 2003 – rubrique (a) du tableau 13.1 – et d'autres pays ayant fourni des chiffres qui ne paraissent pas

- fiables (voir les remarques relatives au tableau 13.1) dans le tableau 13.2, nous avons utilisé le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 2003 pour estimer le nombre moyen de détenus pour 2003 (source: SPACE 2003).

- Voir les remarques relatives au tableau 12.

Remarques – Tableau 14

Bulgarie: (b) «autres formes d'évasion»: 5 évasions d'établissements ouverts et 48 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire. Total: 53.

Danemark:

- (a) évasions: comprend 9 évasions d'établissements fermés (dont 8 d'établissements pénitentiaires locaux et 1 d'un établissement pénitentiaire fermé) et 13 évasions au cours d'un transfert; par exemple, évasions des tribunaux, des hôpitaux (dont 8 au cours de transferts des établissements pénitentiaires locaux et 5 au cours de transferts d'un établissement pénitentiaire fermé);
- (b) «autres formes d'évasion»: 109 d'établissements ouverts et 377 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire. Total: 486.

France: (b) «autres formes d'évasion»: 40 évasions de détenus placés d'office dans des hôpitaux psychiatriques, 96 évasions au cours d'une permission de sortie ou d'autres aménagements de la peine, 14 au cours de transferts vers les hôpitaux et les tribunaux. Total: 150.

Lettonie: (b) «autres formes d'évasion»: 9 évasions d'établissements ouverts et 15 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire.

Norvège:

- (a) évasions: comprend 1 évasion d'un établissement pénitentiaire et 13 au cours de différentes formes de permissions de sortie surveillée. Total: 14;
- (b) «autres formes d'évasion»: 44 évasions d'établissements ouverts et 104 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire.

Pologne: (b) «autres formes d'évasion»: 39 détenus évadés d'établissements ouverts; 3 détenus en semi-liberté et 368 détenus au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire.

Slovaquie: (b) «autres formes d'évasion»: 6 détenus évadés d'établissements ouverts et 2 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire.

Espagne – reste de l'Espagne:

- (a) évasions: comprend 2 évasions d'un établissement pénitentiaire fermé, 12 d'établissements ouverts, 7 d'hôpitaux, 1 d'un tribunal et 20 d'établissements extrapénitentiaires. Total: 42;

- (b) «autres formes d'évasion»: 21 au cours d'une permission de congé pénitentiaire en vue d'aller travailler, 146 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou d'un congé pénitentiaire, 5 personnes ne sont pas retournées dans leur établissement pénitentiaire après leur expulsion d'un établissement extrapénitentiaire et 1 personne n'a pas respecté la surveillance électronique.

Ukraine: (b) «autres formes d'évasion»: 31 détenus évadés d'établissements ouverts et 3 au cours d'une permission de sortie de courte durée ou de congé pénitentiaire.

Remarques – Tableau 16

Azerbaïdjan: les données comprennent le personnel travaillant à temps partiel.

Danemark: (g) «autres» personnels travaillant à plein temps: comprend le personnel de service, les aumôniers, etc. Total: 136.

Estonie: la répartition du personnel travaillant à plein temps concerne un total de 1730 personnes au lieu des 1705 indiqués à la colonne «total».

Finlande: (g) «autres» personnels à plein temps: comprend 165 agents de service (par exemple, les personnes travaillant dans les cuisines pénitentiaires) et 65 agents d'entretien. Total: 230.

France:

- (b) «direction» = corps des directeurs;
- (d) «traitement»: ne comprend que le personnel socio-éducatif;
- (e) «ateliers»: ne comprend que le personnel technique.

Allemagne: les données comprennent le personnel travaillant à temps partiel.

Islande: la répartition du personnel à plein temps concerne un total de 67 personnes au lieu des 86 indiquées à la colonne «total» parce qu'un des deux psychologues inclus dans la catégorie «personnel de traitement» (e) se trouve être rattaché à la Direction centrale de l'administration pénitentiaire et du contrôle judiciaire.

Italie: la répartition du personnel travaillant à plein temps concerne un total de 45738 personnes au lieu des 42201 indiquées à la colonne «total».

Luxembourg: (g) «autres» personnels travaillant à plein temps: comprend 8 agents techniques.

Pays-Bas: les données se rapportent uniquement au Service pénitentiaire. Cela exclut donc le personnel des cliniques pénitentiaires pour jeunes ainsi que le personnel travaillant dans les centres de départ.

Norvège:

- les données comprennent le personnel travaillant à temps partiel;

- il est impossible de distinguer avec exactitude le personnel de direction et le personnel administratif pour quatre raisons:
 1. les termes «direction» et «administration» ne sont pas définis avec précision;
 2. les fonctions administratives et de direction peuvent être exercées par la même personne;
 3. les titres professionnels ne reflètent pas toujours les descriptions de poste;
 4. le personnel de sécurité peut également remplir des fonctions administratives.

Pologne: les données se rapportent au 30 septembre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Espagne – Catalogne:

- les données se rapportent à juin 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;
- (g) «autres» personnels travaillant à plein temps: comprend 333 personnes travaillant dans d'autres services telles que le personnel d'entretien général, les chauffeurs, le personnel de cuisine, etc.

Espagne – reste de l'Espagne: les données comprennent le personnel travaillant à temps partiel.

Suède:

- les données sont des estimations;
- les données comprennent le personnel travaillant à temps partiel;
- (b) «surveillance»: la majorité du personnel de surveillance s'occupe également des programmes de traitement;
- (g) «autres» personnels travaillant à plein temps: comprend le personnel de cuisine, le personnel chargé du nettoyage, le personnel travaillant dans les entrepôts et le personnel chargé de l'entretien des bâtiments pénitentiaires. Total: 365.

Royaume-Uni – Irlande du Nord: (g) «autres» personnels travaillant à plein temps: se réfère au personnel industriel, y compris les aides-cuisiniers, les responsables des chaudières, du nettoyage, etc. Total: 60.

Royaume-Uni – Ecosse: les données comprennent le personnel travaillant à temps partiel.

Remarques – Tableau 17

Azerbaïdjan: le personnel à temps partiel est comptabilisé dans le tableau 16.

Danemark: (g) «autres» personnels à temps partiel: comprend les assistants de service, les aumôniers, etc. Total: 8.

France:

- (b) «direction» = corps des directeurs;
- (d) «traitement»: ne comprend que le personnel socio-éducatif;
- (e) «ateliers»: ne comprend que le personnel technique.

Allemagne: le personnel travaillant à temps partiel est comptabilisé dans le tableau 16.

Liechtenstein: (f) «administration»: comprend un aide-comptable et un secrétaire faisant partie de l'administration de la police.

Moldova: la répartition du personnel à temps partiel concerne un total de 63 personnes au lieu des 62 indiquées à la colonne «total».

Pays-Bas: les données se rapportent au Service pénitentiaire uniquement. Cela exclut donc le personnel des cliniques pénitentiaires pour jeunes ainsi que le personnel travaillant dans les centres de départ.

Norvège: le personnel travaillant à temps partiel est comptabilisé dans le tableau 16 (voir également les remarques relatives au tableau 16).

Pologne: les données se rapportent au 30 septembre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Espagne – Catalogne: les données se rapportent à juin 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Espagne – reste de l'Espagne: le personnel travaillant à temps partiel est comptabilisé dans le tableau 16.

Suède: le personnel travaillant à temps partiel est comptabilisé dans le tableau 16.

Royaume-Uni – Irlande du Nord: (g) «autres» personnels travaillant à plein temps se réfère au personnel industriel, y compris les aides-cuisiniers, les responsables des chaudières, du nettoyage, etc. Total: 2,5.

Royaume-Uni – Ecosse: le personnel à temps partiel est comptabilisé dans le tableau 16.

Remarques – Tableau 18

Voir les remarques relatives aux tableaux 16 et 17 (le tableau 18 est une combinaison de ces deux tableaux).

Estonie, Islande, Italie et Moldova: la somme des différentes catégories de personnel donnant un total supérieur au nombre total de membres du personnel indiqué par le pays, nous avons calculé un nouveau total qui ne tient compte que des personnes indiquées par le pays pour chaque catégorie de personnel. Ce nouveau total figure entre parenthèses.

Remarques – Tableau 19

Voir les remarques relatives aux tableaux 16, 17 et 18.

Estonie, Islande, Italie et Moldova: la somme des différentes catégories de personnel donnant un total supérieur au nombre total de membres du personnel indiqué par le pays (c'est-à-dire supérieur à 100 %), nous avons calculé, dans le tableau 18, un nouveau total tenant compte des personnes indiquées par le pays pour chaque catégorie de personnel. Ce nouveau total figure entre parenthèses dans le tableau 18 et il a été utilisé pour calculer les pourcentages dans le tableau 19.

Remarques – Tableau 20

Arménie: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 76 médecins, 9 enseignants

et 570 surveillants chargés du périmètre des établissements. Total: 655.

Azerbaïdjan: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 338 médecins, 10 enseignants et 1710 surveillants chargés du périmètre des établissements. Total: 2058.

Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 4 médecins.

Croatie: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 10 médecins, 3 enseignants et 44 agents techniques. Total: 57.

Chypre: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 2 médecins, 1 enseignant, 1 travailleur social et 1 psychologue. Total: 6.

France: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 2048,25 membres du personnel médical, et paramédical (parmi lesquels 452,60 font partie du personnel médical et 1595,60 du personnel non médical) et 403 enseignants (plus 3897 heures supplémentaires de travail pour les enseignants). Total: 2451,25 (plus 3897 heures supplémentaires de travail)

Islande:

- (a) «direction centrale de l'administration pénitentiaire»: comprend un psychologue déjà comptabilisé dans le tableau 16 (voir les remarques relatives au tableau 16). Ce psychologue dépend de la Direction centrale de l'administration pénitentiaire et du contrôle judiciaire, mais travaille essentiellement dans les établissements pénitentiaires;
- (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 1,35 médecins, 4 enseignants et 1 infirmière. Total: 6,35.

Italie: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 1081 médecins, 247 enseignants et 728 infirmières. Total: 2056.

Lettonie: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 65 enseignants et 26 formateurs professionnels. Total: 91.

Liechtenstein: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 3 médecins (ils décident du traitement et prennent contact avec d'autres spécialistes) et 5 (ou plus sur demande) éducateurs sociaux, psychiatres et psychologues. Total: 8.

Lituanie:

- (c) «personnel ne travaillant pas dans des établissements pénitentiaires»: 163 membres du personnel

des directions pénitentiaires régionales, chargés de l'exécution de peines alternatives et de la surveillance de personnes libérées sur parole, et 27 membres du personnel du Centre de formation de l'administration pénitentiaire. Total: 190;

(d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 124 enseignants, 4 formateurs professionnels et 23 agents techniques. Total: 151.

Luxembourg: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 28 membres du personnel de santé, 9 enseignants, 26 chômeurs et 1 agent technique. Total: 64.

Moldova: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 41 enseignants.

Pays-Bas: les données ne concernent que le Service pénitentiaire.

Norvège:

- (a) «personnel travaillant à la Direction centrale de l'administration pénitentiaire»: le service correctionnel du ministère de la Justice dispose de 45 postes mais ceux-ci sont, collectivement, chargés d'administrer à la fois les services pénitentiaires et de contrôle judiciaire. Certaines missions concernent exclusivement la prison ou le contrôle judiciaire tandis que d'autres concernent les deux services. Il est donc impossible d'évaluer le temps consacré par chaque employé à chaque service mais une estimation très approximative indique que 75 % (sur 47 = 33,5) de leur temps est consacré aux questions pénitentiaires;
- (b) «personnel travaillant dans les directions régionales de l'administration pénitentiaire»: semblable au point (a). Il y a 110 postes mais ils sont estimés à 80 % = 88;
- (d) le «modèle d'importation» est utilisé de manière cohérente et tous les services de santé, d'enseignement, etc. sont assurés par l'autorité compétente. Le nombre de personnes concernées varie sensiblement selon la période et l'administration pénitentiaire ne collecte pas ces statistiques.

Pologne: les données se rapportent au 30 septembre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004.

Roumanie: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 203 enseignants.

Slovénie: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 40 médecins, 1 enseignant, 1 psychologue et 9 infirmières. Total: 51.

Espagne – Catalogne:

- les données se rapportent à juin 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2004;

- d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 110 médecins.

Espagne – reste de l'Espagne: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: les données ne comprennent pas les enseignants qui travaillent dans les établissements pénitentiaires des Communautés autonomes. Les données ne comprennent pas le personnel des forces de sûreté (police et garde civile) qui remplissent des fonctions de surveillants du périmètre des établissements.

Ukraine: (d) «personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires mais ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»: 682 enseignants et 649 formateurs professionnels. Total: 1331.

Remarque – Tableau 21

Azerbaïdjan et Ukraine: les chiffres extrêmement bas fournis par ces pays montrent que cette notion n'est pas comprise de la même manière que dans les autres pays. En conséquence, les taux n'ont pas été calculés.

Liste des tableaux

Tableau N°	Titre	Page
Tableau 1	Situation dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2004	66
Tableau 1.1	Situation dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2004 par taux de détention décroissant.....	68
Tableau 1.2	Evolution des populations carcérales entre 2000 et 2004.....	69
Tableau 1.3	Taux d'accroissement et de décroissance des populations carcérales au cours des douze derniers mois (2003-2004)	70
Tableau 1.4	Catégories comptabilisées dans le nombre total de détenus	71
Tableau 2	Structure d'âge des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2004: âge médian, âge moyen, mineurs et personnes âgées de 18 à 21 ans.....	72
Tableau 3	Structure des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2004: femmes détenues et détenus étrangers.....	73
Tableau 4	Statut juridique des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2004 (effectifs)	74
Tableau 5	Statut juridique des populations carcérales au 1 ^{er} septembre 2004 (pourcentages et taux)	75
Tableau 6	Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1 ^{er} septembre 2004 (effectifs).....	76
Tableau 7	Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale au 1 ^{er} septembre 2004 (pourcentages).....	77
Tableau 8	Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2004 (effectifs).....	78
Tableau 9	Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2004 (pourcentages)	79
Tableau 10	Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2004 (pourcentages cumulés)	80
Tableau 11	Répartition des détenus condamnés (condamnation définitive) à moins d'un an selon la longueur de la peine prononcée au 1 ^{er} septembre 2004 (pourcentages)	81
Tableau 12	Flux d'entrées en établissement pénitentiaire en 2003	82
Tableau 13.1	Indicateur de la durée moyenne de détention en 2003, fondé sur le nombre total de journées de détention.....	83
Tableau 13.2	Indicateur de la durée moyenne de détention en 2003, fondé sur le nombre total de détenus au 1 ^{er} septembre 2003.....	84
Tableau 14	Evasions de détenus en 2003	85
Tableau 15.1	Décès en établissement pénitentiaire en 2003 (y compris les suicides).....	86
Tableau 15.2	Types des décès et des suicides comptabilisés dans le tableau 15.1	87
Tableau 16	Personnel travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2004	88
Tableau 17	Personnel travaillant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2004 (sur la base d'équivalents «plein temps»).....	89
Tableau 18	Personnel travaillant à plein temps et à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2004 – sur la base d'équivalents «plein-temps» (effectifs)	90
Tableau 19	Personnel travaillant à plein temps et à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1 ^{er} septembre 2004 – sur la base d'équivalents «plein-temps» (pourcentages).....	91
Tableau 20	Autres catégories de personnels au 1 ^{er} septembre 2004	92
Tableau 21	Encadrement des détenus par le personnel de surveillance au 1 ^{er} septembre 2004	93

Liste des directeurs d'administration pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe et du Canada

Mr Engiell HYSI,
Director General of Prison Administration,
Ministry of Justice,
«Abdi Toptani» St.,
ALB-TIRANA
Albanie

Mr Antoni MOLNE SOLSONA,
Directeur général,
Casa de la Vall,
AND-ANDORRE-LA-VIEILLE
Andorre

Mr Nikolay AROUSTAMYAN,
Head of the Department for Judicial Reforms,
Ministry of Justice,
8 Khorhurdarani str.,
375010 YEREVAN
Armenia

Mr Michael NEIDER,
Director General of Prison Administration,
Museumstrasse 7,
A-1016 VIENNA Austria

Mr Nazim ALAKBAROV,
Deputy Chief of the Main Departement of Execution of
Court Decisions
Ministry of Justice,
114 Nizami str.,
AZ-370601 BAKU
Azerbaijan

M. John VANACKER
Direction générale des établissements pénitentiaires
Rue Evers 2-8,
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Mr Mustafa BISIC,
Ministry of Justice of Bosnia and Herzegovina
Trg Bosne i Hercegovine 1
71000 SARAJEVO
Bosnia and Herzegovina

Mr Petar VASILEV
Director General,
Ministry of Justice
21 Bd Stolétov,
BG-1309 SOFIA
Bulgaria

Mr Ivan DAMJANOVIC,
Director General of Prison Administration,
Ministry of Justice
Petrinjska 12,
HR-10000 ZAGREB
Croatia

Mr Harry STAVROU THEMISTOCLEOUS
Director of Prisons Department,
CY-NICOSIA
Cyprus

Ms Kamila MECLOVA,
Director General,
Soudni 1672/1 a, PO Box 3,
CZ-140 67 PRAGUE 4
Czech Republic

Mr William RENTZMANN,
Director General, Direktoratet for Kriminalforsogen,
Strandgade 100,
DK-1401 COPENHAGEN K
Denmark

Mr Peeter NÄKS,
Deputy Secretary General,
Department of Prisons, Tonismägi 5a,
EE-15191 TALLINN
Estonia

Mr Ahti LEMPIO,
Prison Administration Director,
PO Box 319, Albertinkatu 25,
FIN-00181 HELSINKI
Finland

M. M. MOLLE
Directeur général de l'administration pénitentiaire,
247, rue St Honoré
F-75001 PARIS
France

Mr Lasha KLDIASHVILI,
Deputy Director, Penitentiary Department,
Ministry of Justice,
30 Rustaveli Avenue,
GEO-380046 TBILISSI
Georgia

Mr Stefan GROß,
Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice,
Mohrenstr. 37,
D-10117 BERLIN
Germany

M. Nikolas TSINGAS,
Directeur général de l'administration pénitentiaire,
96 Avenue Messogion,
GR-1527 ATHENES
Grèce

Mr Istvan BÖKÖNYI,
Director General of the Prison Service,
Igazságügyi Minisztérium, Steindl Imre u. 8,
H-1054 BUDAPEST
Hungary

Mr Valtýr SIGURDSSON,
Director General,
Prison and Probation Administration,
Borgartúni 7,
IS-105 REYKJAVIK
Iceland

Mr Brian PURCELL,
Director General, Irish Prison Service,
SIAC Buildings, Monastery Road, Clondalkin,
IRL-DUBLIN 22
Ireland

Mr Eugenio SELVAGGI,
Deputy District Attorney General,
Procura Generale presso la Corte di Appello,
Piazza Adriana 2,
I-00193 ROME
Italie

Mr Aleksandrs DEMENTJEVS,
Director of State Probation Service, Headquarters,
Raina boulevard 15,
LV-1050 RIGA
Latvia

Mr Lothar HAGEN,
President of the Criminal Court,
Aeulestrasse, 70,
FL-9490 VADUZ
Liechtenstein

Mr Rimvidas KUGIS,
Director General, Prison Department,
Ministry of Justice,
Sapiegos Street 1,
LT-2600 VILNIUS
Lithuania

M. Vincent THEIS,
Directeur, Centre pénitentiaire de Luxembourg B.P. 35,
L-5201 SANDWEILER
Luxembourg

Mr Emmanuel CASSAR,
Director of Correctional Services,
Valletta Road,
MLT-PAOLA
Malta

Mr V. TROFIM,
Director, Department of Penitentiary Institutions,
Ministry of Justice,
35 N Titlulescu Str,
MD-2032 CHISINAU
Moldova

M. G.N. ROES,
Director, Department for Sanction and Prevention
Policy, Ministry of Justice,
PO Box 20301,
NL-2500 EH THE HAGUE
Netherlands

Ms Kristin BØLGEN BRONEBAKK,
Director General, Prison and Probation Department,
Ministry of Justice and Police,
PO Box 8005 Dep.,
N-0030 OSLO 1
Norway

Mr Jan PYRCAK,
Director General,
ul. Rakowiecka 37A,
PL-00-975 WARSAW
Poland

Mr Luís DE MIRANDA PEREIRA,
Director General of the Prison Service,
Ministry of Justice,
Travessa da Cruz do Torel,
P-1150-122 LISBONNE
Portugal

Mr Emilian STANISOR,
Director General of Prison Administration,
Str. Maria Ghiculeasa No 47 – Secteur 2,
RO-72228 BUCHAREST
Romania

Mr Oleg FILIMONOV,
Deputy Director General of the Central Department of
Execution of Punishments (GUIN), Ministry of Justice,
14 Zhitnaya str.,
RUS – 111 049 MOSCOW
Russia

Ms Antonietta BONELLI,
Contrada Omerelli Palazzo Begni, Via Giacomini,
RSM-SAN MARINO
San Marino

Mr Dragoljub LONCAREVIC
Director General of Prison Administration,
Nemanjina 22-26
11000 BELGRADE
Serbia and Monténégro

Mr Oto LOBODÁŠ,
Director General,
General Directorate of the Corps of Prison and Court
Guard,
Chorvátska 3,
SK-81304 BRATISLAVA 1
Slovak Republic

Mr Dusan VALENTINCIC,
Director General of Prison Administration,
Tivolska 50,
SLO-1000 LJUBLJANA
Slovenia

Mme Mercedes GALLIZO LLAMAS,
Directrice générale de l'administration pénitentiaire,
Ministère de l'Intérieur,
C/ Alcala 38-40,
E-28014 DP MADRID
Espagne

Mr Lars NYLÉN,
Director General,
National Prison and Probation Administration,
Slottgatan 78,
S-60180 NORRKOPING
Sweden

M. Walter TROXLER,
Chef de la Section exécution des peines et mesures,
Office fédéral de la justice,
Bundesrain, 20,
CH-3003 BERNE
Suisse

Mr Viktor CVETKOVSKI,
Director of Directorate of Prison Administration,
Ministry of Justice,
St. Dimitrie Cupvski" no. 9,
MK-1000 SKOPJE
«The former Yugoslav Republic of Macedonia»

Mr Kenan İPEK,
Director General of Prisons and Detention Houses,
Adalet Bakanligi, CTE Genel Müdürlüğü,
TR-06659 ANKARA
Turkey

Mr Vasyly KOSHCHYNETS,
Head of the State Department for the Enforcement of
Sentences,
81 Melnykova Street,
UKR-04050 KIEV
Ukrainian

Mr Phil WHEATLEY,
Director General, HM Prison Service,
Home Office, Cleland House,
1 Page Street,
GB-LONDON SW1P 4LN

Mr Noel ROONEY,
Chief Executive, Probation Board for Northern Ireland,
80-90 North Street,
GB-BELFAST BT1 1LD

Mr Tony CAMERON,
Chief Executive, Headquarters,
5 Redheughs Rigg,
GB-EDINBURGH EH12 9HW

Ms Lucie McClung,
Commissioner,
340 Laurier Ave. West,
OTTAWA, Ontario K1A 0P9
Canada